★ Année 1950. — N° 27 A. N. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 3 Mars 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **700 fr.** ; ÉTRANGER : **2.550 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e**	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 49e SÉANCE

1re Séance du Jeudi 2 Mars 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt d'un rapport.
3. — Divergence d'avis sur une demande de discussion d'urgence.
4. — Inscription à l'ordre du jour de demandes d'arbitrage.
5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi et d'une proposition de résolution.
6. — Droit de timbre exceptionnel pour les récépissés de déclaration d'automobiles. — Renvoi de la discussion d'une proposition de loi.
MM. Peytel, au nom de la commission des moyens de communication; Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.
Décision de renvoyer la discussion et de prolonger de huit jours francs le délai d'urgence.
7. — Répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat. — Renvoi de la discussion d'un projet de loi.
MM. Grimaud, président de la commission; de Menthon.
Décision de renvoyer la discussion au lendemain.
8. — Demande en autorisation de poursuites concernant M. Mezerna. — Discussion des conclusions d'un rapport.
Mme la présidente.
9. — Incident.
MM. Péron, de Menthon, Grimaud, président de la commission de la justice et de législation; Deixonne, Mme la présidente.
Demande de suspension de séance. M. Péron, Mme la présidente. — Scrutin. pointage.
10. — Demande en autorisation de poursuites concernant M. Mezerna. — Reprise de la discussion des conclusions d'un rapport.
M. Mazuez, rapporteur.
Adoption d'une résolution.
11. — Demande en autorisation de poursuites concernant M. Jaquet. — Adoption d'une résolution.
12. — Vente d'immeubles par appartements. — Suite de la discussion d'une proposition de loi.
Discussion générale (*suite*): MM. Frédéric-Dupont, Albert Gau. — Clôture.
Renvoi de la discussion: M. Chautard, rapporteur suppléant; Mme la présidente.
13. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme MATHILDE GABRIEL-PERI, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la troisième séance du 28 février 1950 a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Charlot et plusieurs de ses collègues tendant, dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1950), à substituer,

au premier alinéa de l'article 16 de ladite loi, la création d'un droit de timbre exceptionnel, dont la perception serait préalable au renouvellement des récépissés de déclaration des véhicules automobiles, prévu à l'article 13 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948 (n° 9256).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9391 et distribué.

— 3 —

DIVERGENCE D'AVIS SUR UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

Mme la présidente. Dans la séance du 24 février 1950, M. Coudray a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 31 mars 1950 le délai donné aux contribuables pour adresser aux contrôleurs des contributions directes leur déclaration d'impôt sur le revenu.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Acte est donné de cette divergence d'avis qui va être notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 4 —

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR DE DEMANDES D'ARBITRAGE

Mme la présidente. J'ai reçu de la commission des pensions une demande tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil sur la discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur la proposition de loi de Mme Péri et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux orphelins de guerre dont le père et la mère sont décédés, une pension au taux fixé par l'article 15 de la loi du 27 février 1948, modifiant et remplaçant l'article 51 du code des pensions.

J'ai reçu de la commission des pensions une demande tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil sur la discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur la proposition de résolution de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à verser avant le 15 février 1950 à tous les retraités dont la pension n'est pas revisée par péréquation un versement trimestriel supplémentaire, à valoir sur le rappel dû depuis le 1er janvier 1948.

En conséquence, les demandes d'arbitrage sont inscrites d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI ET D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Lamps, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à maintenir pour les fonctionnaires des localités sinistrées le bénéfice de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence au même taux qu'au 31 décembre 1949.

La proposition sera imprimée sous le n° 9392, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur.

J'ai reçu de M. Delcos, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à donner des facilités de trésorerie aux entreprises.

La proposition sera imprimée sous le n° 9380, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 6 —

DROIT DE TIMBRE EXCEPTIONNEL POUR LES RECEPISSES DE DECLARATION D'AUTOMOBILES

Renvoi de la discussion d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Jean Charlot et plusieurs de ses collègues tendant, dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1950, n° 50-135 du 31 janvier 1950, à substituer au premier alinéa de l'article 16 de ladite loi la création d'un droit de timbre exceptionnel dont la perception serait préalable au renouvellement des récépissés de déclaration de véhicules automobiles, prévu à l'article 13 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948. (Nos 9256, 9391.)

M. Michel Peytel. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Peytel.

M. Michel Peytel. Mes chers collègues, à la suite des divergences de vues qui se sont manifestées à la commission des finances avant-hier sur cette proposition de loi, un contre-projet a été déposé hier assez tard, qui pourrait être susceptible de donner satisfaction à un très grand nombre de nos collègues.

D'autre part, il semble assez paradoxal qu'une question de cette gravité soit évoquée et réglée sans l'avis de la commission des moyens de communication, principale intéressée après la commission des finances.

C'est pourquoi je crois qu'il serait plus sage de renvoyer le contre-projet et la proposition de loi devant la commission des finances, d'une part, et devant la commission des moyens de communication, d'autre part, tout en demandant à l'Assemblée de prolonger de quelques jours le délai d'urgence, de façon à reporter la discussion de cette affaire dans le courant de la semaine prochaine.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La commission des finances ne peut refuser le renvoi proposé par M. Peytel, d'abord parce qu'elle est sensible à l'argument qu'il présente, à savoir que la commission des moyens de communication n'a pas été saisie du projet et ensuite parce qu'elle ne peut ignorer le contenu du contre-projet qui vient d'être déposé, comme vient de le signaler M. Peytel.

Une nouvelle discussion, la commission des moyens de communication ayant donné son avis, peut être utilement engagée devant la commission des finances.

Dans ces conditions, j'invite l'Assemblée à prononcer le renvoi.

Mme la présidente. Au nom de la commission des finances, M. le rapporteur général accepte le renvoi du contre-projet et de la proposition de loi concernant le renouvellement des récépissés de déclaration de véhicules automobiles.

Dans ces conditions, le renvoi est de droit.

Il est prononcé.

M. Michel Peytel. J'ai demandé également, madame la présidente, la prolongation du délai d'urgence de façon que la discussion puisse être appelée dans le courant de la semaine prochaine.

Mme la présidente. Quel délai demandez-vous ?

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission des finances.* Un délai de huit jours francs, madame la présidente.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. le président de la commission des finances tendant à prolonger de huit jours francs le délai d'urgence.

(L'Assemblée, consultée, décide de prolonger de huit jours francs le délai d'urgence.)

— 7 —

REPRESSION DE CERTAINES ATTEINTES A LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT

Renvoi de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence du projet de loi relatif à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat. (N° 9295.)

La parole est à M. Grimaud, président de la commission de la justice et de législation.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission de la justice et de législation.* Mes chers collègues, votre commission de la justice et de législation a travaillé presque sans interruption pour vous soumettre aujourd'hui son rapport.

Je suis, cependant, au regret de vous informer qu'elle n'a pas complètement achevé ses travaux.

Dans ces conditions, elle a décidé, hier soir, de vous demander de bien vouloir accorder un court délai pour pouvoir en terminer.

M. François de Menthon. Vingt-quatre heures, madame la présidente.

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition ?...
Il en est ainsi décidé.

— 8 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES CONCERNANT M. MEZERNA

Discussion des conclusions d'un rapport.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 9196 de la commission des immunités parlementaires, sur une demande en autorisation de poursuites n° 8146 concernant M. Mezerna.

Je rappelle qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, dans les débats ouverts sur les questions d'immunité parlementaire, peuvent seuls prendre la parole: le rapporteur de la commission, le Gouvernement, le député intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant, un orateur « pour » et un orateur « contre ».

La parole est à M. Mazuez, rapporteur.

— 9 —

INCIDENT

M. Yves Péron. Madame la présidente, M. le président de la commission de la justice et de législation vient de faire une proposition à l'Assemblée au sujet du précédent projet dont la discussion était inscrite à l'ordre du jour, mais nous n'avons pas connaissance de la décision qui a été prise.

M. François de Menthon. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. de Menthon.

M. François de Menhon. L'Assemblée, semble-t-il, s'est prononcée (*Protestations à l'extrême gauche*) pour une prolongation de vingt-quatre heures du délai d'urgence, donc pour l'inscription à l'ordre du jour de la séance de demain matin de la discussion du projet de loi.

M. Joseph Defos du Rau. Il n'y a pas eu d'opposition.

M. François de Menthon. La question a été réglée sans qu'aucune opposition ne se manifeste.

M. Auguste Tourtaud. Vous avez présenté votre proposition, c'est tout.

Mme Denise Bastide. Elle n'a pas été mise aux voix.

M. Auguste Tourtaud. Nous n'avons pas été consultés.

M. Maurice Michel. Vous avez une singulière façon de régler les affaires!

Mme la présidente. J'ai consulté l'Assemblée.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission de la justice et de législation.* Je m'excuse d'intervenir, mais j'ai demandé moi-même à l'Assemblée un délai. M. de Menthon a formulé alors une proposition plus précise. J'ai entendu Mme la présidente dire: « Il n'y a pas d'opposition ?... » et appeler l'affaire inscrite ensuite à l'ordre du jour.

A l'extrême gauche. Non!

M. Henri-Louis Grimaud. A ce moment, j'ai quitté le banc de la commission, tellement j'étais sûr que la décision était prise.

M. Joseph Defos du Rau. Personne n'a protesté à ce moment-là.

M. Yves Péron. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Il n'est pas possible de considérer que l'Assemblée a été consultée... (*Vives interruptions au centre.*)
Si vous pensez devoir crier, vous pouvez continuer.
Je dis ceci: cette proposition n'a pas été soumise à l'Assemblée et le procès-verbal en fera foi.
Après qu'elle eut été formulée par M. Grimaud, M. de Menthon, de sa place, a crié: « Vingt-quatre heures! », mais on n'a demandé à personne de se prononcer. (*Protestations au centre.*)

M. Henri-Louis Grimaud. Si, Mme la présidente a dit: « Il n'y a pas d'opposition ?... ».

M. Henri Teitgen. Mme la présidente a effectivement dit: « Il n'y a pas d'opposition ?... »

M. Yves Péron. En tout état de cause... (*Interruptions au centre.*) Continuez à interrompre, moi, j'ai le temps.
Il n'est pas possible de considérer que ce débat puisse s'engager utilement demain matin devant l'Assemblée.

A droite et au centre. C'est réglé!

M. Yves Péron. Non, ce n'est pas réglé. (*Protestations au centre et à droite.*)

M. Jean Cayeux. La question est réglée.

M. Yves Péron. Madame la présidente, quand ces messieurs auront fini, je continuerai. J'ai le temps. Je croyais avoir seul la parole.
Je le répète, le débat ne peut s'engager demain matin. D'ailleurs, il ne nous semble pas que ce soit le souhait de la commission elle-même. Elle a été saisie hier soir d'une proposition de son rapporteur, M. Viollette, tendant à renvoyer le débat à lundi. La commission, dans sa majorité, a considéré que ce jour ne convenait pas et M. le président de la commission a déclaré hier soir, devant celle-ci, qu'il ferait part à l'Assemblée de cette décision.
Dans ces conditions, nous avions pensé que l'on demanderait à l'Assemblée de prononcer le renvoi du débat à mardi, d'autant plus que le règlement prévoit les délais qui sont accordés dans le cas de demande de prolongation d'urgence.
En conséquence, nous demandons à l'Assemblée de se prononcer sur le renvoi du débat à mardi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. Dans un souci de stricte objectivité, je veux informer l'Assemblée que les indications données par M. Péron sont en partie inexactes.
Il est exact qu'après avoir examiné la date de lundi, la commission a émis le désir que le débat ne vienne pas lundi. J'ai alors indiqué à la commission que le débat pourrait venir ou vendredi ou mardi et aucune opposition n'a été formulée à l'encontre de l'une ou l'autre de ces deux dates.
J'ajoute, répétant ce que j'ai dit il y a un instant, que la décision a été prise par l'Assemblée et qu'il n'est pas possible d'y revenir. (*Protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre.*)

Sur divers bancs à l'extrême gauche. Non, la décision n'a pas été prise.

M. Auguste Tourtaud. D'ailleurs, vous n'aviez pas donné ces détails.

Mme la présidente. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je prends acte du fait que, dans sa deuxième intervention, M. le président de la commission a donné connaissance à l'Assemblée d'informations qui lui manquaient au moment où M. de Menthon a fait sa proposition.
En second lieu, je maintiens que l'Assemblée n'a pas statué sur la proposition de M. de Menthon.

Au centre. Vous n'êtes pas réveillé, monsieur Péron!

M. Yves Péron. J'ai l'habitude de me réveiller avant certains d'entre vous et même d'être présent ici quand d'autres sont encore couchés!
En tout cas, la précipitation que vous montrez témoigne de votre volonté de faire venir en discussion le plus rapidement possible devant l'Assemblée les textes les plus scélérats, les plus fascistes, qui n'ont de comparables que les textes hitlériens. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Philippe Farine. Ils n'ont de comparable que la loi tchèque.

Mme Denise Bastide. Occupez-vous donc de la France, au lieu de toujours chercher des exemples ailleurs.

M. Paul Hutin-Desgrées. Les textes en question ne gêneront que les scélérats.

M. Yves Péron. Quand d'aucuns parlent de « scélérats », on pourrait penser qu'ils font leur auto-critique.

M. Auguste Tourtaud. Ils n'y sont pas habitués.

M. Yves Péron. En tout état de cause, ces gens-là se préparent à envoyer des travailleurs au bagne, sinon à la guillotine.
Et ils osent rire quand on parle de ces textes!
Votre précipitation, votre volonté d'escamoter le débat...

M. François de Menthon. De le faire venir, au contraire.

M. Yves Péron. Je dis bien : « d'escamoter le débat » ...

M. François de Menthon. Pas du tout !

M. Yves Péron. Monsieur de Menthon, j'ai perdu l'espoir de me faire comprendre de vous.

Il n'en reste pas moins qu'on a déposé, avec demande de discussion d'urgence, un texte qui engage la liberté et la vie de milliers de Français et de Françaises.

M. Joseph Wasmer. De criminels !

M. Yves Péron. Nous n'accepterons jamais que, par des biais de procédure, vous puissiez ainsi attenter à la liberté et à la vie de Français.

Ce qui vous amène à faire de telles opérations, c'est la crainte de prendre vos responsabilités devant notre peuple. Je vous le dis : Prenez garde !

M. Paul Hutin-Desgrées. Ne jouez pas les Fouquier-Tinville ! Pas encore ! Attendez !

M. Henri Teitgen. Nous demandons que la discussion s'ouvre demain matin.

Mme la présidente. Veuillez laisser parler M. Péron.

M. Paul Hutin-Desgrées. Le vote est acquis.

M. Henri-Louis Grimaud. Voilà un petit exemple de ce qui se passe à la commission de la justice depuis quinze heures !

M. Philippe Farine. Nous perdons notre temps. Depuis quand discute-t-on sur un vote acquis ?

M. Yves Péron. Nous prenons acte de la nervosité de ces messieurs.

Je dirai à M. Hutin-Desgrées qu'il est plus pressé d'appeler M. le comte de Paris à la rescousse du fasciste de Gaulle que de travailler au bien-être de notre peuple. Ce devrait être pour lui une raison de silence. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

En tout cas, il n'y a rien dans ce fait qui l'autorise à parler fort dans ce débat.

Vous voulez faire adopter par l'Assemblée des textes hitlériens. Vous n'y parviendrez pas. Nous n'admettrons pas que, voulant renforcer l'arsenal dont vous avez besoin pour mettre en échec la volonté de lutte pour la paix de notre peuple, vous puissiez encore escamoter vos responsabilités en faisant venir un débat à la sauvette.

Jusqu'à présent, la commission a seulement statué sur l'urgence et entendu le ministre. La discussion générale n'est pas ouverte devant la commission. (*Protestations sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Henri-Louis Grimaud. Mais si !

M. Yves Péron. Comment pouvez-vous prétendre engager le débat dans des conditions convenables devant l'Assemblée nationale ? Peut-être avez-vous besoin de l'obscurité ? Nous, nous avons besoin de la lumière. (*Très bien ! Très bien ! à l'extrême gauche. — Interruptions et rires au centre et à droite.*)

Nous avons surtout besoin que notre peuple connaisse la vérité.

Je propose le renvoi du débat à mardi et je demande un scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives protestations au centre et à droite.*)

M. Henri-Louis Grimaud. La commission s'oppose au renvoi à mardi.

M. Yves Péron. Il n'y a pas eu de vote. (*Nouvelles protestations au centre.*)

Vous employez des procédés de tricheurs !

M. Henri-Louis Grimaud. C'est inadmissible !

Mme la présidente. Monsieur Péron, vous pourrez, demain, renouveler votre proposition.

M. Yves Péron. Madame la présidente, s'il me fallait me référer au règlement, je dirais que l'Assemblée ne peut se prononcer que par scrutin public...

M. Henri-Louis Grimaud. Non, lisez l'article 63 du règlement.

M. Yves Péron. ...ceci en admettant qu'elle ait statué, ce qui n'est pas exact en l'espèce. L'Assemblée a été saisie d'une façon particulière, d'abord d'une proposition de M. de Menthon qui, de son banc, a proposé vingt-quatre heures. Mais personne ici ne s'est prononcé... (*Protestations au centre et à droite.*)

M. Henri Thamier. M. Bourbon a demandé le renvoi à mardi.

M. Yves Péron. ...et le procès-verbal fera foi que les formules : « que ceux qui sont pour... » et « que ceux qui sont contre... » n'ont pas été employées.

Vous avez déjà assez d'irrégularités à votre actif, n'y ajoutez pas une irrégularité supplémentaire. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Mme la présidente. Le règlement...

M. Yves Péron. Le règlement exige un scrutin public.

Mme la présidente. J'ai demandé s'il n'y avait pas d'opposition.

M. Yves Péron. Ces messieurs veulent faire leur mauvais coup dans l'ombre, nous ne les laisserons pas faire. Non seulement ils veulent faire voter des textes fascistes, mais ils prétendent ici se conduire comme des fascistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives protestations au centre et à droite. — Bruit.*)

Nous n'admettrons pas cela. S'ils avaient la conscience tranquille, ils n'agiraient pas ainsi, ils accepteraient le scrutin.

Vous êtes des fascistes !

Mme la présidente. L'incident est clos.

M. Yves Péron. Ce sont des hitlériens. Ils emploient déjà des procédés hitlériens ici, et cela les fait rire de jouer avec la liberté et la vie des Français. (*Vives protestations au centre, à gauche et à droite. — Bruit.*)

Mme la présidente. Monsieur Péron, je vous fais observer que j'ai demandé s'il n'y avait pas d'opposition.

Mme Denise Bastide. Madame la présidente, vous n'avez pas entendu M. Bourbon qui réclamait le renvoi du débat à mardi.

M. Yves Péron. Madame la présidente, voulez-vous me permettre... (*Vives interruptions au centre et à droite.*)

Vous êtes pressés d'avoir vos textes, messieurs !

M. Henri-Louis Grimaud. Vous avez là une image de ce qui se passe depuis quinze heures à la commission de la justice. Nous nous heurtons à une obstruction systématique. Il y en a assez ! (*Très bien ! Très bien ! au centre. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Dans la mesure où vous voulez voter des textes fascistes, vous nous trouverez sur votre route. Les hitlériens de 1949, de 1950, ne comptez pas que nous vous laisserons faire ! (*Mouvements divers.*)

M. Paul Hutin-Desgrées. Vous vous y connaissez en matière « d'hitlériens ». Vous avez causé avec eux dans le temps.

M. Yves Péron. Vous, vous êtes l'homme du comte de Paris. Vous êtes un fasciste !

M. Paul Hutin-Desgrées. Rappelez-vous 1939 !

M. Yves Péron. Nous n'avons pas besoin de leçon de vertu. Pour couvrir votre scandale, vous ne voulez pas que, dans ce débat, nous fassions savoir que vous camouflez votre pourriture. Vous avez besoin du silence. (*Interruptions au centre et à droite.*)

Mme la présidente. Monsieur Péron, l'Assemblée s'est prononcée.

M. Yves Péron. Non. Il doit y avoir un scrutin.

M. Henri-Louis Grimaud. Il n'y a pas lieu à scrutin, car l'Assemblée s'est prononcée.

M. Gilbert Berger. Vous voulez faire votre coup dans l'ombre, comme des criminels !

M. Yves Péron. C'est une violation flagrante du règlement.

M. Louis Siefridt. Par qui ?

Mme la présidente. Monsieur Péron, vous pourrez renouveler demain votre proposition d'ajournement.

L'incident est clos.

M. Yves Péron. Madame la présidente... (*Vives interruptions au centre et à droite.*)

M. Joannès Charpin. Ce n'est pas M. Péron qui fait la loi ici !

M. Charles Barangé. M. Péron fera la même chose demain.

M. Emile-Louis Lambert. Monsieur Péron, vous n'avez pas la parole. Rappel à l'ordre !

M. Yves Péron. Il est possible que Mme la présidente n'ait pas entendu... (*Interruptions au centre et à droite.*)
Ces messieurs peuvent crier tant qu'ils voudront. J'ai le temps.

M. François de Menthon. Respectez au moins la présidente! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Je la respecte. C'est vous que je mets en cause. Vous vous apprêtez à tuer et vous comptez qu'on va vous laisser faire ? (*Protestations au centre et à droite.*)

Mme la présidente. Monsieur Péron, je vous en prie!

M. Yves Péron. Madame la présidente, il est possible que vous n'ayez pas entendu la proposition de notre collègue M. Bourbon.

Mme la présidente. J'ai demandé s'il n'y avait pas d'opposition.
Il est possible que je n'aie pas suffisamment élevé la voix et, d'autre part, que je n'aie pas entendu M. Bourbon.

M. Yves Péron. C'est possible. En tout cas, je constate que l'Assemblée n'a pas statué. Ceux qui veulent commettre une mauvaise action verront leurs noms publiés au *Journal officiel*.

Mme la présidente. Monsieur Péron, je suis obligée d'appeler la suite de l'ordre du jour.

M. Yves Péron. Je maintiens ma demande de scrutin.

Plusieurs voix au centre et à droite. C'est du sabotage!

M. Philippe Farine. Est-ce que ce sabotage va durer longtemps ?

M. Yves Péron. Vous voulez en revenir au décret Sérol. Vous voulez appliquer de nouveau les textes qui ont permis de guillotiner Catelas. Et vous prétendez donner des leçons de morale!

Mme la présidente. L'incident est clos.

M. Yves Péron. Madame la présidente, au cas... (*Vives interruptions au centre et à droite.*)
Criez, messieurs, criez!

M. Gilbert Berger. Nous avons le temps.

Mme la présidente. Je vous rappelle au règlement.

M. Yves Péron. Au cas où il ne serait pas possible de statuer sur la demande de renvoi à mardi, je demande qu'en tout état de cause l'Assemblée se prononce par scrutin sur le passage à la suite de l'ordre du jour...

M. Roland de Moustier. C'est fait!

M. Paul Hutin-Desgrées. C'est réglé.

M. Yves Péron. ...en donnant à ce scrutin la signification d'un renvoi à mardi.

M. Maurice Deixonne. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Deixonne pour un rappel au règlement.

M. Maurice Deixonne. Madame la présidente, mon voisin, M. Minjoz, privé de voix à la suite des séances de commission qu'on a évoquées tout à l'heure, me dit avoir parfaitement entendu de votre bouche la phrase suivante: « Renvoi à vendredi, il n'y a pas d'opposition ?... ».
Par conséquent, la question est réglée.

A l'extrême gauche. Renvoi à mardi!

M. Yves Péron. Madame la présidente, permettez-moi d'ajouter un mot. (*Protestations au centre et à droite.*)

Mme la présidente. Monsieur Péron, je vous en prie. L'incident est clos.

M. Yves Péron. Je demande le scrutin sur ma proposition concernant le passage à la suite de l'ordre du jour.
Vous n'y échapperez pas, messieurs! (*Protestations au centre et à droite.*)
Certains d'entre vous ont sans doute des troubles digestifs. C'est ce qui les fait crier ainsi. (*Vives protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Paul Theetten. Allons donc! Vous savez bien que tout ce que vous dites est faux.

M. Yves Péron. Monsieur Theetten, l'autre jour, en commission, vous avez dit: Elle est belle, notre République!
Vous êtes un antirépublicain et un complice du fasciste de Gaulle.
Que vous soyez fasciste, cela ne nous surprend pas. Mais les autres!
Une erreur a été commise par quelqu'un, mais non pas par nous.

Mme la présidente. Revenons à l'ordre du jour.

M. Yves Péron. Non.
Ces messieurs n'obtiendront pas leur texte dans l'ombre. Ils y mettront leur nom. Ils signeront leur crime.
Vous signerez votre crime, fascistes! (*Protestations à gauche et au centre. — Bruit.*)

M. Jacques Gresa. Madame la présidente, vous ne pouvez pas refuser de consulter l'Assemblée par scrutin sur le passage à la suite de l'ordre du jour.

M. Yves Péron. Je veux que ces messieurs signent leur crime.
Le scrutin que je demande sera un jour un acte d'accusation pour eux.
Vous êtes dans le scandale jusqu'au cou. C'est pourquoi vous ne voulez pas signer. (*Interruptions au centre et à droite.*)
Je m'oppose au passage à la suite de l'ordre du jour et je demande un scrutin.

Voix nombreuses au centre. A la suite! A la suite!

Mme la présidente. Monsieur Péron, désirez-vous que l'Assemblée se prononce sur une suspension de séance ?

M. Yves Péron. J'accepte, madame la présidente.
Nous donnerons à ce scrutin la signification d'une protestation contre les procédés employés et d'une demande de renvoi du débat à mardi.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la demande de suspension de séance présentée par M. Péron.

M. Paul Hutin-Desgrées. C'est le commencement du sabotage! Cela nous promet de belles séances!

M. Yves Péron. Vous vous y connaissez en fait de sabotage des institutions républicaines. Vous feriez mieux d'expliquer votre rôle dans le « Plan bleu »!

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.
Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.
Mais, en vertu du paragraphe 6 de l'article 82 du règlement, « lorsqu'un scrutin portant sur une demande de suspension donne lieu à pointage, la séance continue ».

— 10 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES CONCERNANT M. MEZERNA

Reprise de la discussion des conclusions d'un rapport.

Mme la présidente. Nous reprenons la discussion des conclusions du rapport n° 9196 de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites n° 8146 concernant M. Mezerna.
La parole est à M. Mazuez, rapporteur.

M. Pierre-Fernand Mazuez, *rapporteur.* Il s'agit d'une question de droit commun, d'un accident d'automobile. Je demande à l'Assemblée d'accepter les conclusions du rapport n° 9196 concernant M. Mezerna.
Pour ne pas reprendre la parole tout à l'heure, je demande dès maintenant à l'Assemblée d'adopter également — il s'agit d'une affaire identique — les conclusions du rapport n° 9198 concernant M. Jaquet.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je donne lecture de la résolution proposée par la commission des immunités parlementaires.

« L'Assemblée nationale, vu la requête de M. le procureur près la cour d'appel de Paris en date du 28 juillet 1949 sollicitant l'autorisation de poursuivre M. Mezerna sous l'inculpation d'homicide involontaire, délit prévu et puni par l'article 319 du code pénal,

« Autorise les poursuites à l'égard de M. Mezerna, député, du seul chef d'inculpation qualifié selon le seul article 319 du code pénal ci-dessus cité. »

Je mets aux voix cette résolution.

(*La résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 11 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES CONCERNANT M. JAQUET

Adoption des conclusions d'un rapport.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 9198 de la commission des immunités parlementaires sur une demande en autorisation de poursuites n° 8590 concernant M. Gérard Jaquet.

Je rappelle qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, dans les débats ouverts sur les questions d'immunité parlementaire peuvent seuls prendre la parole: le rapporteur de la commission, le Gouvernement, le député intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant, un orateur « pour » et un orateur « contre ».

Personne ne demande la parole ?...

Je donne lecture de la résolution proposée par la commission des immunités parlementaires:

« L'Assemblée nationale, vu la requête de M. le procureur près la cour d'appel de Paris, sollicitant l'autorisation de poursuivre M. Gérard Jaquet, sous les inculpations d'homicide et blessures par imprudence et infractions connexes prévus et réprimés par les articles 319, 320, 471 du code pénal, 8, 9 et 31 du décret du 20 août 1939 modifié le 12 janvier 1948,

« Autorise les poursuites à l'égard de M. Gérard Jaquet, député, des seuls chefs d'inculpation qualifiés selon les seuls articles du code pénal et du décret du 20 août 1939 modifié le 12 janvier 1948 ci-dessus cités. »

Je mets aux voix cette résolution.

(*La résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 12 —

VENTE D'IMMEUBLES PAR APPARTEMENTS

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Joseph Denais tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation; 2° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la vente spéculative, à annuler les promesses de vente consenties et à accorder un droit de priorité d'achat aux locataires occupant les locaux mis en vente; 3° de M. Joseph Denais tendant à freiner les manœuvres spéculatives auxquelles donne lieu la vente des immeubles par appartements; 4° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les ventes par appartements; 5° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements; 6° de M. Louis Rollin ayant pour objet de compléter la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 7° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 8° de M. Louis Rollin ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel; 9° de M. Ramarony tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers; II. de la proposition de résolution de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi concernant la constitution et l'activité des sociétés et groupements s'occupant de ventes et reventes d'appartements, locaux et immeubles à usage d'habitation (nos 5619-5762-6060-6467-6550-7216-8297-8310-8391-5765-6084-8658).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mesdames, messieurs, les auteurs des propositions en discussion ont voulu rassurer quantité de locataires qui craignent d'être évincés par des acheteurs de leur appartement, et briser la spéculation de certaines sociétés immobilières qui, ayant à leur disposition des sommes importantes et se constituant banquiers tantôt du propriétaire, tantôt du locataire, réalisent des bénéfices qu'il s'agit d'empêcher.

J'ai l'impression qu'il y aurait un moyen d'atteindre ce double but sans violer les principes essentiels du droit français. Il consisterait à accorder généreusement des facilités de crédit, par exemple par l'intermédiaire du Crédit foncier, aux locataires qui voudraient devenir propriétaires de l'appartement qu'ils occupent.

J'entends bien que le rapport de M. Minjoz a amorcé ce système, en disposant que si l'occupant achetant l'appartement paye la moitié du prix, il pourra, pour payer l'autre moitié, bénéficier de crédits échelonnés sur trois ans.

J'aurais presque envie de vous dire: c'est trop ou trop peu. En effet, dire que l'occupant devra payer la moitié du prix de son appartement en trois ans, c'est supposer qu'il devra se procurer l'intégralité du prix de son appartement. S'il avait déjà la somme nécessaire, il serait naturel qu'il la paye tout de suite. Vous supposez qu'il ne l'a pas et vous lui accordez un crédit de trois ans. Comment voulez-vous qu'un homme honnête puisse se procurer en trois ans une pareille somme ?

En réalité, cette disposition ne permettra pas du tout aux locataires d'acheter des appartements. Ils seront obligés de s'adresser à ces sociétés immobilières financières dont je vous parlais à l'instant, pour échelonner sur un plus grand nombre d'années le payement des traites qu'ils devront remettre à leurs propriétaires.

Votre proposition ne résout donc pas du tout le problème, comme vous semblez l'espérer. C'est pourquoi je vous soumettrai un amendement qui a pour objet de permettre un payement échelonné sur dix ans dans des conditions d'obtention beaucoup plus élargies et faites par le Crédit foncier.

Mesdames, messieurs, le débat est extrêmement important. Je déplore qu'un problème aussi essentiel que celui du logement ne soit suivi que par une quinzaine de députés, y compris ceux qui, plongés dans leur lecture, semblent être, au moins moralement, bien éloignés du débat.

Si nous parvenons à rendre certains locataires propriétaires de leur appartement, ai-je besoin de souligner l'importance d'une telle mesure au point de vue social ? Vous savez que le problème des loyers empoisonne, si l'on peut dire, l'atmosphère sociale française depuis trente ans et les députés des villes le savent peut-être plus encore que d'autres. L'ordre public est véritablement menacé depuis un certain temps par cette atmosphère de rancune, de méfiance résultant de la législation qui règle les rapports entre propriétaires et locataires, législation qui était peut-être justifiée à une certaine époque, mais qu'on a sans doute eu le tort de proroger trop longtemps.

Dans ces conditions, un système qui permettrait une augmentation considérable du nombre des propriétaires d'appartements présenterait déjà le plus grand intérêt. Il résoudrait en outre, beaucoup plus que ne peuvent le faire vos textes eux-mêmes, le problème essentiel, qui est de briser la spéculation.

Comme je l'ai dit au début de mon exposé, l'intervention de la société immobilière résulte du fait suivant: le propriétaire a besoin de vendre et de vendre rapidement, car il n'a pas les moyens d'entretenir son immeuble; le locataire, de son côté, serait désireux d'acheter l'appartement qu'il occupe, mais il ne dispose pas non plus de ressources pour le faire. La société immobilière, jouant le rôle de banquier, intervient entre l'un et l'autre et, par des trafics assez répréhensibles, permet au propriétaire de vendre son immeuble en en percevant tout de suite le prix et, au locataire, d'acheter un appartement en le payant plus tard. Mais elle prélève, entre ces deux opérations, un bénéfice que vous ne devez pas autoriser.

C'est seulement dans la mesure où vous donnerez des facilités de crédit raisonnables au locataire occupant, par le canal du Crédit foncier et à des conditions d'intérêt acceptables, que vous briserez réellement la spéculation et vous permettrez ainsi aux uns d'acheter et aux autres de vendre dans les meilleures conditions.

Ce système présente en outre un autre intérêt. Il permettra de se pencher sur le sort des classes moyennes, dont on oublie trop souvent les difficultés. Je regrette une fois de plus qu'aucun ministre ne soit au banc du Gouvernement et que nous discutions une question aussi grave devant une vingtaine de parlementaires. (*Très bien! très bien!*)

M. Jean Cayeux. Je suis de votre avis.

M. Jules Ninine. Il n'y a qu'à suspendre la séance, tout simplement.

M. Pierre André. Monsieur Frédéric-Dupont, demandez une suspension de séance.

M. Jules Ninine. Cela vaudrait certainement beaucoup mieux.

M. Frédéric-Dupont. Madame la présidente, je me permets d'insister, car il n'y a personne au banc des ministres. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Et je demande une suspension de séance, pour la dignité de l'Assemblée.

M. Bertrand Chautard, *rapporteur suppléant.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Frédéric-Dupont. Volontiers.

M. le rapporteur suppléant. Mes chers collègues, je déplore autant que M. Frédéric-Dupont le petit nombre de nos collègues qui assistent ce matin à la séance. Cela provient en partie du fait que l'on ne sait jamais à quel moment exactement une affaire viendra en discussion.

M. Jean-Paul Palewski. Cela prouve le désordre qui règne dans nos débats.

M. le rapporteur suppléant. Si nos collègues avaient su que la discussion sur la vente d'immeubles par appartement devait venir ce matin, ils seraient certainement venus en plus grand nombre.

D'autre part, la commission de la justice siège actuellement pour délibérer sur un projet dont l'urgence a été demandée et qui doit être inscrit à l'ordre du jour de demain comme il en a été décidé.

Nous avons cependant pensé qu'il serait bon d'achever la discussion générale. Il ne resterait plus ensuite qu'à passer à la discussion des articles et des amendements. Ainsi pourra-t-on faire progresser le débat, en vue d'aboutir plus rapidement à la réglementation de la vente d'immeubles par appartement, au sujet de laquelle nous sommes presque unanimes.

Je prie donc M. Frédéric-Dupont de ne pas maintenir sa demande de suspension de séance.

Mme la présidente. Il est regrettable, en effet, que le Gouvernement ne soit pas représenté.

M. Gabriel Citerne. Le Gouvernement préfère la préparation des lois scélérates à la discussion des lois concernant les locataires.

Mme la présidente. M. Frédéric-Dupont voudra sans doute poursuivre son exposé.

M. Frédéric-Dupont. Je me range aux raisons de M. le rapporteur, et je n'insiste pas.

Mme la présidente. Dans ces conditions, la séance continue.

M. Frédéric-Dupont. Je disais donc que ce débat intéresse au premier chef les classes moyennes.

Vous savez que les classes moyennes ont été systématiquement ruinées et spoliées par les placements qu'elles ont pu faire, que ce soit en obligations de chemins de fer, en bons de l'Etat, en actions de sociétés nationalisées, en fonds d'Etat étrangers.

Nous les voyons s'orienter aujourd'hui vers l'achat d'appartements, estimant que cette acquisition leur garantira la possibilité de rester toujours dans leur appartement.

J'entends bien que les acheteurs ne se rendent pas toujours compte des frais auxquels ils s'exposent, car lorsqu'un propriétaire vend son immeuble, c'est très souvent parce que son entretien devient trop onéreux. Néanmoins, les locataires d'appartements achètent, pour garantir la sécurité de leur occupation.

Il s'agit, à n'en pas douter, d'un placement sérieux vers lequel il est naturel d'orienter les classes moyennes de ce pays et je voudrais que le financement puisse se faire aussi au bénéfice des actionnaires de certaines sociétés immobilières.

Il y a lieu, en effet, de faire une nette distinction entre les sociétés immobilières.

Il y a, d'une part, la société immobilière dont je vous ai déjà parlé, dont les buts sont purement spéculatifs; mais il y a aussi, d'autre part, la société immobilière constituée par les futurs propriétaires des appartements d'un immeuble, forme de société qui mérite d'être encouragée.

Lorsqu'on se promène dans Paris, on peut voir des terrains vagues en des endroits où le mètre carré atteint une valeur assez élevée. Il faut se rendre compte qu'un terrain vague représente d'abord un propriétaire qui ne touche pas de loyers de son immeuble, ensuite une municipalité, un département ou une administration qui ne perçoivent pas d'impôts sur des logements, puis un immeuble en moins et des locataires sans logis, enfin des ouvriers en chômage. Toutes ces conséquences condamnent nos lois et le système juridique actuel qui permettent, au moment où le chômage augmente dans le bâtiment, de laisser des locataires sans logis, tandis que des terrains restent inoccupés au centre de Paris.

Tant que l'on n'aura pas résolu ce problème, il conviendra de reconnaître que la législation actuelle est insuffisante.

Il est donc nécessaire de faciliter l'octroi de prêts à long terme à ceux qui auront acheté des actions d'une société immobilière, étant entendu, d'une part, qu'il ne s agira pas d'actionnaires anonymes, mais de ceux qui doivent occuper les appartements de l'immeuble considéré et, d'autre part, qu'en cas de liquidation, le contrôle de l'attribution d'un appartement déterminé à un actionnaire désigné sera effectué en suivant les règles posées par la jurisprudence. Il y aurait là, me semble-t-il, des garanties suffisantes pour permettre à des pères de familles d'acquérir, au moyen d'avances effectuées à des conditions intéressantes, d'acquérir des actions de la société immobilière.

Ce problème, on a déjà cherché à le résoudre dans le passé par l'institution du Crédit foncier. Mais il ne faut pas se dissimuler que l'attribution d crédits à court terme est contraire à l'esprit même qui a présidé à la création de cet organisme. Si des membres de la commission des finances étaient présents, ils seraient, j'en suis sûr, d'accord avec moi pour dire que le Crédit foncier ne doit pas escompter des traites à trois ans.

Le système que je préconise prévoit, au contraire, des prêts remboursables en dix ans. C'est dire que le Crédit foncier retrouve alors la plénitude de son rôle de prêteur à long terme.

Je me suis procuré les statistiques des prêts consentis à Paris et dans le département de la Seine par le Crédit foncier. Malgré l'intelligence de ses dirigeants, en dépit de la technique particulière et intéressante de ce grand organisme qui honore le système bancaire français, les résultats obtenus sont infimes: l'année dernière, à Paris, il n'y a pas eu deux cents emprunteurs pour acheter un appartement.

Ce système est donc insuffisant. La cause essentielle de cette situation est que le Crédit foncier ne prête, en réalité, qu'à 30 p. 100 de la valeur de l'immeuble. Certes, les statuts prévoient une avance d'un montant de 50 p. 100, mais il s'agit là de la valeur du gage revendu qui est alors un appartement occupé puisque, par hypothèse, si le locataire ne paye pas, c'est un appartement occupé qui sera revendu. Or, la valeur d'un appartement occupé est à peine de 50 p. 100 de celle d'un appartement libre.

En second lieu, les statuts du Crédit foncier exigent que l'annuité du prêt soit inférieure au revenu du gage. Le montant des prêts étant le plus souvent élevé, et les loyers, bien qu'étant augmentés, étant encore faibles, il arrive qu'après examen de l'opération le Crédit foncier refuse, neuf fois sur dix, en invoquant le fait que le montant du loyer n'est pas assez élevé eu égard au taux actuel de l'argent.

On procède actuellement à l'acquisition d'appartements par l'achat d'actions de sociétés immobilières constituées. Or, la jurisprudence et la législation fiscale estiment que, même si le locataire devient propriétaire de l'immeuble en cas de dissolution de la société ou à l'expiration de sa durée, il doit être considéré comme un locataire pendant toute la durée de la société. Aussi le Crédit foncier invoque-t-il ses statuts, qui ne prévoient l'octroi de prêts qu'aux propriétaires, pour opposer un refus à des personnes qui, propriétaires de fait, sont tout de même locataires en droit.

Voilà encore un domaine interdit à l'action du Crédit foncier.

Un autre facteur éloigne encore le prêteur du Crédit foncier: c'est le taux de l'intérêt.

Le Crédit foncier trouve l'argent, sur le marché des capitaux, à 7,4 p. 100. Il a des frais de gestion, d'ailleurs réduits au minimum par une bonne administration, mais il doit aussi payer les impôts. C'est ce qui explique que la personne qui s'adresse au Crédit foncier pour acheter un appartement doit payer un intérêt de 8,4 p. 100. Aucun locataire ne peut accepter une telle charge.

J'insiste donc pour que l'Assemblée se penche sur ce problème essentiel du prêt à long terme et prévoie une plus longue durée d'amortissement et une diminution des garanties à exiger de l'emprunteur. Il faut, d'autre part, étendre le problème sur le plan de l'attribution des crédits aux actionnaires des sociétés immobilières constituées entre les seuls propriétaires occupants d'appartements. J'aurai, d'ailleurs, l'occasion de revenir sur cette question par la voie d'un amendement tendant à permettre au Crédit foncier d'accorder, sous certaines conditions, des prêts de dix ans aux candidats propriétaires. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Gau.

M. Albert Gau. Je tiens à protester contre les expulsions scandaleuses qui ont lieu un peu partout.

Dernièrement, à Lourdes, Mgr Théas a déclaré que l'amour de la classe ouvrière devait passer avant l'amour de l'argent. Il est inadmissible que des milliers de familles soient expulsées et ne soient pas relogées, alors que des milliers d'immeubles restent inoccupés. Il est inadmissible que des milliers de familles périssent et pourrissent dans des taudis et des caves, alors que des villas splendides et ensoleillées restent inoccupées par milliers.

N'oublions pas que le droit à la vie reste toujours le premier des droits. Il faut donc que l'Assemblée se prononce d'urgence et rende les réquisitions possibles et plus rapides. Sans quoi, vous donnez raison aux squatters qui occupent par la force et qui ont raison de dire que les familles qu'ils veulent loger ont droit à la vie.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. le rapporteur suppléant. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. Je demande le renvoi de la discussion à mardi prochain pour les raisons suivantes.

En premier lieu, la commission de la justice siège en ce moment. Elle ne pourrait donc suivre la discussion des articles. D'autre part, plusieurs de ses membres ont déposé des amendements qu'ils désirent évidemment soutenir.

Enfin le rapporteur, M. Minjoz, que je supplée ici, est aphone et se trouve dans l'impossibilité physique de défendre son texte.

Pour ces diverses raisons, je demande le renvoi de la discussion à la séance de mardi matin 7 mars.

Mme la présidente. La commission demande le renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion : 1° de la proposition de loi de M. Berger et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une caisse nationale d'aménagement des lotissements défectueux ; 2° de la proposition de résolution de M. Gilbert Cartier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réaliser l'aménagement des lotissements défectueux (nos 987, 148, 2036, 2910. — M. Robert Ballanger, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi concernant l'appel en 1950 des jeunes gens sous les drapeaux (nos 9242, 9393. — M. André Monteil, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi relatif à la préparation, à l'exécution et à l'exploitation du recensement agricole mondial de 1949-1950 dans la métropole, l'Algérie, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires associés (nos 7911, 8518, 8611. — M. Moussu, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission spéciale chargée d'enquêter sur la production, la livraison et la répartition du vin (n° 4485. — M. Vée, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter par un article 22 *bis* la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers (nos 6612, 8823. — M. Minjoz, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 49-1025 du 29 juillet 1949 relative à la répression des faits de collaboration (nos 8825, 8864. — M. Minjoz, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 2 mars 1950.

SCRUTIN (N° 2268)

Sur la demande de suspension de séance présentée par M. Péron.

(Résultat du pointage.)

Nombre des votants	554
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	181
Contre	373

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Aslier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson
Cherrier.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques) Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde),
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Gaillier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Mallereti).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Larcppe
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck)
Liselte.
Llante
Lozeray
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Naulré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouff.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader)
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René)
Caron.
Cartier (Gilbert) Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel). Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe)
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix
Finet.
Fonlupt-Esperaber
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guiliou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvet.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poiret (Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regardie.
Reille-Soult.
Renouret.
Tony Révillon
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku
Apithy.
Aubame.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Garavet.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mamba Sano.
Martino.
Mezerna.
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounes.
Forcinal
Lécrivain-Servoz.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 182
Contre 405

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 50e SÉANCE

2e Séance du Jeudi 2 Mars 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demandes d'interpellation.

3. — Dépôt de rapports.

4. — Dépôt d'un avis.

5. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.

6. — Demande de discussion en deuxième lecture.

7. — Proclamation du résultat du scrutin vérifié sur la demande de suspension de séance formulée par M. Péron: rejet de la demande.

8. — Aménagement des lotissements défectueux. — Suite de la discussion d'une proposition de loi.

Art. 1er.

Amendement de M. Berger: MM. Berger, Palewski, Ballanger, rapporteur; de Tinguy, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. — Adoption de l'amendement modifié.

MM. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Truffaut, rapporteur pour avis de la commission des finances; le rapporteur, Palewski, Cordonnier, président de la commission.

Renvoi de la proposition de loi à la commission.

9. — Appel sous les drapeaux en 1950. — Discussion d'un projet de loi

M. André Montel, rapporteur.

Discussion générale: MM. Tourné, Pleven, ministre de la défense nationale; Villon, Theetten, Alphonse Denis, Bouxom, le rapporteur, Pierre Montel, président de la commission. — Clôture.

Art. 1er

Amendement de M. Malleret-Joinville: MM. Malleret-Joinville, le président de la commission, le ministre de la défense nationale. — Rejet, au scrutin, de l'amendement et adoption de l'article.

Amendement de M. Malleret-Joinville tendant à insérer un article nouveau: MM. Malleret-Joinville, le rapporteur — Rejet au scrutin.

Nouvel amendement de M. Malleret-Joinville tendant à insérer un article nouveau: MM. Malleret-Joinville, le rapporteur, le ministre de la défense nationale. — Rejet au scrutin.

Art. 2.

Amendement de M. Malleret-Joinville: MM. Malleret-Joinville, le rapporteur. — Rejet de l'amendement et adoption de l'article.

Art. 3: adoption.

Art. 4.

Amendement de M. Malleret-Joinville: MM. Malleret-Joinville, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Hénault: MM. Hénault, le rapporteur, le ministre de la défense nationale. — Adoption de l'amendement et de l'article complété.

Art. 4 bis.

Amendement de M. Theetten: MM. Theetten, le ministre de la défense nationale. — Retrait.

Amendement de M. Laurens: MM. Laurens, le ministre de la défense nationale. — Retrait.

MM. Farinez, le ministre de la défense nationale.

Adoption de l'article.

Art. 5: adoption.

Art. 6.

Amendement de M. Halbout: MM. Halbout, le rapporteur, le président de la commission, le ministre de la défense nationale, le président. — Retrait.

Reprise de l'amendement par M. Billat: M. Billat. — Rejet.

Amendement de M. Bouxom: MM. Bouxom, le président de la commission, le ministre de la défense nationale, Billat. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M Halbout: MM. Halbout, le président de la commission. — Rejet.

Sur l'article: MM. Chassaing, le ministre de la défense nationale, le président de la commission, Roger Roucaute, Theetten.

Adoption de l'article complété.

Art. 7.

Amendement de M. Billat: MM. Billat, le président de la commission. — Rejet, au scrutin.

MM. Duquesne, le président de la commission, le ministre de la défense nationale.

Adoption de l'article.

Amendement de M. Billat tendant à insérer un article nouveau: MM. Billat, le président de la commission. — Rejet au scrutin.

Art. 8 *et* 9: adoption.

Art 10.

Amendement de M. Malleret-Joinville: MM. Malleret-Joinville, le président de la commission. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Explication de vote: M. Villon.

M. le président de la commission.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Demandes d'arbitrage sur des discussions d'urgence.

11. — Demande de renvoi à une commission.

12. — Demandes de prolongation de délai formulées par le Conseil de la République.

13. — Avis conformes du Conseil de la République.

14. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

15. — Demande en autorisation de poursuites.

16. — Renvois pour avis.

17. — Dépôt de propositions de loi.

18. — Dépôt de propositions de résolution.

19. — Dépôt de rapports.

20. — Dépôt d'avis.

21. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

22. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER,
Vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Fernand Chevalier, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que le régime économique de l'alcool puisse jouer efficacement le rôle en vue duquel il a été institué;

De M. Barrachin, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour venir en aide à l'ensemble des victimes de la guerre;

De M. Alfred Coste-Floret, sur les conséquences que le Gouvernement entend tirer de la découverte d'un dépôt d'armes de 7 tonnes, à Barbazan (Haute-Garonne), dépôt qui serait destiné à armer une vaste organisation communiste paramilitaire composée d'hommes et de femmes entraînés au maniement des armes, fractionnés en plusieurs groupes et répartis sur une partie de la frontière pyrénéenne;

De M. Jacques Duclos, sur les déclarations faites par M. Villiers, président du conseil national du patronat français, d'où il ressort:

1° Que M. Villiers invite les patrons à ne pas donner satisfaction aux légitimes revendications des travailleurs en basant son attitude antiouvrière sur l'appui qu'il reçoit du Gouvernement et notamment du président du conseil dont il dit qu'il n'en a jamais trouvé un « aussi ferme et aussi net »;

2° Que la Banque de France a reçu ordre du Gouvernement de soutenir les entreprises connaissant des difficultés du fait de la grève, afin de les encourager à refuser aux ouvriers les augmentations de salaires qu'ils réclament;

3° Que le Gouvernement agit en défenseur des intérêts du patronat et en ennemi délibéré des travailleurs;

De M. Bartolini, sur: 1° les licenciements, avant le 31 mars prochain, de plusieurs milliers d'ouvriers des arsenaux de la marine; 2° les moyens de maintenir en pleine activité ces établissements par un plan de reconversion qui permettra, non seulement de ne point licencier, mais d'embaucher du personnel pour travailler à des œuvres de paix.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André Monteil un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi concernant l'appel en 1950 des jeunes gens sous les drapeaux (n° 9242).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9393 et distribué.

J'ai reçu de M. Viatte un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif aux élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales (n° 9387).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9395 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un avis présenté au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat (n°s 8916-9168).

L'avis sera imprimé sous le n° 9390 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales.

L'avis sera imprimé sous le n° 9387, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEMANDE DE DISCUSSION EN DEUXIEME LECTURE

M. le président. Conformément au quatrième alinéa de l'article 66 *bis* du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande la discussion, à la fin de la présente séance, de son rapport fait sur le projet de loi, amendé par le Conseil de la République, relatif aux élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de cette demande.

— 7 —

PROCLAMATION DU RESULTAT D'UN SCRUTIN

M. le président. Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin auquel l'Assemblée a procédé ce matin sur la demande de suspension de séance formulée par M. Péron:

Nombre des votants	554
Majorité absolue	278
Pour l'adoption	181
Contre	373

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 8 —

AMENAGEMENT DES LOTISSEMENTS DEFECTUEUX
Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: 1° de la proposition de loi de M. Berger et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une caisse nationale d'aménagement des lotissements défectueux; 2° de la proposition de résolution de M. Gilbert Cartier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réaliser l'aménagement des lotissements défectueux (n°s 987, 148, 2036, 2910).

Dans sa troisième séance du 28 février, l'Assemblée a clos la discussion générale et ordonné le passage à la discussion des articles.

[*Article* 1er.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est institué une caisse nationale d'aménagement des lotissements dont la création a été entreprise avant le 19 juillet 1924. Ce délai est reporté au 1er juillet 1926 pour les sociétés d'épargne constituées conformément à la loi du 3 juillet 1913.

« Cette caisse est chargée de consentir des avances destinées à l'exécution des travaux nécessaires pour placer ces lotissements dans les mêmes conditions de viabilité, d'assainissement et d'hygiène que les agglomérations voisines de même importance.

« Elle dispose d'une dotation initiale de 650 millions de francs dont le montant sera imputable à un compte d'avances du Trésor.

« Elle est, en outre, alimentée par le produit des amendes infligées aux personnes qui contreviennent à la législation des lotissements.

« Elle accorde des avances sans intérêt pour la moitié du montant des dépenses prévues au devis des travaux d'aménagement des lotissements visés au présent article.

« Un règlement d'administration publique déterminera, dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, les conditions d'organisation et de fonctionnement de la caisse nationale d'aménagement des lotissements ainsi que les modalités des contrats de prêts qu'elle sera appelée à passer et les conditions de la surveillance et du contrôle des travaux effectués à l'aide de ses avances. Le même règlement fixera les modalités d'application de la présente loi en ce qui concerne les rapports existant entre les collectivités publiques et les compagnies concessionnaires des réseaux de distribution de l'eau, du gaz et de l'électricité. »

MM. Berger, Ballanger et Fievez ont déposé un amendement tendant à substituer au premier alinéa de l'article 1er les quatre alinéas suivants:

« Il est institué une caisse nationale d'aménagement:

« 1° Des lotissements dont la création a été entreprise avant le 19 juillet 1924, ce délai étant reporté au 1er juillet 1926 pour les sociétés d'épargne constituées conformément à la loi du 3 juillet 1913;

2° Des lotissements créés entre le 1er juillet 1924 et le décret-loi du 8 août 1935 qui n'ont pu être approuvés en tant que lotissements à bâtir, l'aménagement n'en ayant pas été prévu par le lotisseur, à condition cependant que ces lotissements constituent une agglomération habitée;

« 3° Des lotissements soumis aux dispositions de la loi du 19 juillet 1924, mais dont l'aménagement n'a pas été: *a*) conforme aux programmes d'engagements joints aux dossiers d'approbation; *b*) dans tous les cas où les travaux d'aménagement de ces lotissements ne correspondraient pas aux règlements d'hygiène en vigueur. Ces nouvelles dispositions ne pourront en aucun cas suppléer à la responsabilité des lotisseurs défaillants qui devront être poursuivis conformément à la loi par les pouvoirs publics. »

La parole est à M. Berger.

M. Gilbert Berger. Mesdames, messieurs, le premier alinéa de l'article 1er est ainsi conçu:

« Il est institué une caisse nationale d'aménagement des lotissements dont la création a été entreprise avant le 19 juillet 1924. Ce délai est reporté au 1er juillet 1926 pour les sociétés d'épargne constituées conformément à la loi du 3 juillet 1913. »

Nous proposons d'ajouter à cet alinéa les mots suivants : « et les lotissements créés entre le 19 juillet 1924 et le décret-loi du 8 août 1935 ».

Ces lotissements ont été créés après la promulgation de la loi du 19 juillet 1924, qui devait mettre les lotisseurs dans l'obligation de procéder à la mise en viabilité de leurs terrains avant de procéder au morcellement.

Malheureusement, cette loi n'a pas eu les effets que désiraient les lotis. Dans la plupart des cas, les lotisseurs ont commencé les travaux de viabilité, pour obtenir des pouvoirs publics l'autorisation de vendre leurs terrains par lots, et par la suite la viabilité n'a pas été achevée.

D'autre part, des lotisseurs, lorsqu'ils vendaient les terrains par lots, ne donnaient pas connaissance des cahiers des charges aux lotis, qui restaient ainsi dans l'ignorance de leurs clauses.

Des instances ont été engagées par les lotis ou leurs représentants contre les lotisseurs. Malheureusement, elles n'ont pas abouti, parce que les acheteurs ne connaissaient pas les clauses des cahiers des charges imposés par les lotisseurs.

Il reste donc, en particulier dans la région parisienne, quelques dizaines de lotissements dont la viabilité n'a pas été achevée, où il n'existe parfois que le tracé des routes. Il n'y a pas d'eau potable, pas même de canalisations d'eau fluviale, pas de canalisations pour l'évacuation des eaux usées, ni l'électricité.

Aussi mon amendement a-t-il pour objet d'étendre à ces lotis, qui sont dans une situation de fait, le bénéfice du texte que nous votons.

Nous ne pouvons pas les laisser vivre dans des conditions aussi pénibles que celles que nous leur connaissons. Mon amendement a pour objet de pallier ces difficultés, et j'indique au surplus que, dans tous les cas où des poursuites sont encore possibles contre les lotisseurs en vertu des cahiers des charges ou des projets d'aménagement qu'ils ont déposés auprès des pouvoirs publics, il y a lieu de les engager.

Mon amendement s'applique aussi aux lotissements-jardins.

Après la promulgation de la loi du 19 juillet 1924, les lotisseurs voulant tourner cette loi ont vendu du terrain qui était frappé de la clause *non ædificandi*, sans en informer les acquéreurs. Dans certains cas, même, les marchands de terrains ou les lotisseurs leur ont dit: On ne donne pas d'autorisation de construire, mais celui qui construira une habitation ne sera mis par personne dans l'obligation de la démolir.

Nous nous trouvons encore devant une situation de fait à propos de cette nouvelle catégorie de lotis. Des personnes ont acquis un terrain, y ont construit péniblement une maison. Dans certains lotissements-jardins, la population ne dispose ni de routes, ni d'eau, ni de gaz, ni d'aucune installation d'hygiène.

On ne peut pas prétendre faire démolir ce qui a été construit; ce n'est pas le moment, en pleine crise du logement, et nous devons donner à ces gens un minimum d'hygiène.

Telles sont les motifs de notre amendement. On ne peut pas laisser ces Français et Françaises vivre dans des conditions aussi pénibles, et il est possible d'étendre le bénéfice de la proposition de loi relative à l'achèvement des travaux d'aménagement des lotissements défectueux, d'une part à ceux qui ont bénéficié des dispositions de la loi du 15 mars 1928, et d'autre part à ceux qui n'ont pas pu bénéficier jusqu'à maintenant des nouvelles dispositions.

Nous considérons qu'il ne peut pas y avoir plusieurs sortes de lotis et que tous doivent bénéficier des dispositions législatives que nous sommes en train de voter.

M. le président. La parole est à M. Palewski, contre l'amendement.

M. Jean-Paul Palewski. Mesdames, messieurs, sur le fond, je suis d'accord avec M. Berger. J'ai déposé un amendement ayant sensiblement le même objet, mais à l'article 5, parce qu'il me semblait que l'article 1er était destiné surtout à fixer une position de principe, tandis que l'article 5 comportait une extension à des cas particuliers.

La transformation de lotissements-jardins en lotissements de fait d'habitation me paraît constituer un cas particulier qu'il est plus logique de régler dans le cadre de l'article 5.

Mais comme je suis d'accord sur le fond, et comme il importe de donner satisfaction dans le plus bref délai possible à ceux qui sont encore aujourd'hui des mal lotis, je me rallie à l'amendement de M. Berger, puisqu'il a été accepté par la commission.

M. le président. C'est une manière originale de le combattre.

La parole est à M. Ballanger, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Robert Ballanger, *rapporteur.* La commission a effectivement examiné les deux amendements. Elle a unanimement décidé d'accepter celui déposé par M. Berger à l'article 1er, estimant donner ainsi satisfaction à M. Palewski, qui vient d'ailleurs de donner son accord.

Elle demande toutefois à M. Berger, pour mettre ce texte en harmonie avec l'intitulé de la proposition, d'ajouter au début des trois paragraphes de l'amendement, le mot « défectueux » après le mot « lotissements ».

M. Gilbert Berger. J'accepte de modifier ainsi l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Lionel de Tinguy, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement ne veut pas s'opposer à l'amendement présenté par MM. Berger, Ballanger et Fievez, non pas qu'il estime que le mécanisme financier qui résulterait du vote de l'article 1er ainsi amendé soit compatible, ainsi que je le dirai tout à l'heure, avec l'ensemble des dispositions financières qui, de son point de vue, doivent régir la question, mais parce qu'il ne méconnaît pas la gravité du problème posé par l'aménagement défectueux des divers lotissements.

Il est certain cependant que les lotissements dits lotissements-jardins, visés par l'amendement, ne sont pas assimilables aux autres. En effet, ils ont été réalisés en tournant ou en violant la loi. Les acquéreurs connaissaient l'interdiction de construire qui frappaient les terrains qu'ils achetaient.

En fait, les constructions effectuées sur ces terrains l'ont été irrégulièrement et aux risques et périls de ceux qui les ont entreprises.

Aujourd'hui, les acquéreurs se retournent vers l'Etat et lui demandent de faire les frais d'opérations qui, du point de vue de la loi, ont été irrégulières.

On m'objectera, et c'est parfaitement vrai, que souvent les lotisseurs savaient qu'ils violaient la loi, alors que les acquéreurs n'étaient pas très au courant des dispositions qu'ils enfreignaient.

Faisons la part des choses. Admettons qu'il y ait eu un doute dont on a quelquefois profité et peut-être un peu de faiblesse de la part des autorités publiques qui n'ont pas arrêté à temps ces constructions déplorables, et reconnaissons loyalement qu'il se pose aujourd'hui un grave problème des lotissements défectueux, dans la région parisienne en particulier.

Est-ce à dire pour autant qu'il faille traiter exactement sur le même plan ces gens qui ont violé ou tourné la loi et ceux qui s'y sont soumis ? Ce n'est pas certain. Il faudrait rechercher un mécanisme qui fasse la discrimination entre les diverses situations, d'autant plus que l'aménagement de ces lotissements-jardins est beaucoup plus onéreux que celui des autres lotissements. Aucun des travaux indispensables n'y a été effectué; au lieu de voies carossables, ce sont souvent des pistes de cendres qui relient entre elles les parcelles. Toute la voirie est à réaliser.

Parfois même, il faut reprendre entièrement le lotissement pour le doter de voies d'accès larges, qui permettent d'accéder aux différentes parcelles.

Une législation spéciale devra s'adapter à cette situation particulière, si bien que ce n'est pas en le considérant comme une solution définitive que le Gouvernement accepte cet amendement, c'est simplement pour marquer qu'il connaît le problème, qu'il est désireux de s'y intéresser et qu'il envisagera, ainsi qu'il l'indiquera tout à l'heure, d'autres procédés pour donner satisfaction à ceux qui, très légitimement, se plaignent de leur sort.

M. le président. La parole est à M. Palewski, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Paul Palewski. Il s'est tout de même produit, depuis le vote des dernières lois sur les lotissements, certains événements qui permettent de ne pas établir de discrimination entre les différentes espèces de lotissements.

Vous savez comme moi, monsieur le ministre, que la guerre et ses conséquences nous ont empêchés d'avoir une politique cohérente de l'habitat, de telle sorte que les possesseurs de lots dans les cités-jardins ont fatalement, nous ne pouvons pas l'éviter, personne ne pouvait l'éviter, construit de petits immeubles en léger, comme ils ont pu.

On ne peut pas aujourd'hui les traiter moins bien que les autres; il faut les mettre sur le même plan.

Que le problème soit complexe, j'en conviens. Mais j'insiste — et je crois que le Gouvernement y consent puisqu'il accepte l'amendement de M. Berger — pour que tous ces lotissements soient traités de la même manière.

M. le président. M. Berger accepte d'ajouter, au début de chacun des paragraphes 1°, 2° et 3° de son amendement, le mot « défectueux » après le mot « lotissements ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Berger, ainsi modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Après l'intervention de M. Palewski, je dois faire, je crois, une mise au point.

Je n'ai pas dit qu'il fallait mettre sur le même plan les lotissements qui ont été bâtis au mépris de la loi et les autres. Je crois même avoir dit strictement l'inverse.

Actuellement, le ministère de l'intérieur procède à une enquête sur les mesures à prendre pour mettre bon ordre à la situation dont M. Palewski et M. Berger se plaignent tous deux avec raison et éloquence.

Cela étant dit, je veux présenter une observations d'ensemble sur le texte qui nous est proposé. Il tombe directement sous le coup de l'article 1er de la loi des maxima. En effet, l'article 1er du texte soumis à notre approbation prévoit, dans sa rédaction nouvelle, une avance de 650 millions de francs du Trésor.

Or, l'article 1er de la loi des maxima dispose formellement qu'aucune mesure législative ou réglementaire susceptible de provoquer soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement de dépenses existantes, soit un découvert du Trésor — c'est précisément le cas — ne pourra intervenir au cours de l'exercice 1950 sans ouverture des crédits correspondants et dégagement des recettes.

Le projet qui nous est présenté n'est pas financièrement équilibré. Le Trésor, pour l'article 1er, le budget, pour l'article 2, doivent faire les frais de l'opération. C'est donc un des cas où l'article 1er de la loi des maxima doit s'appliquer de toute évidence.

J'ajoute que ce n'est pas par un simple moyen de procédure que j'évoque ici la loi des maxima. Au fond, ce texte pose une question précise : il convient de savoir si les collectivités locales doivent, comme c'était le cas en vertu de la loi de 1928, participer à l'aménagement des lotissements défectueux, si une participation doit être demandée aux intéressés, et quelle participation, ou si au contraire la totalité ou la quasi-totalité des dépenses doit incomber soit au Trésor, soit au budget.

En effet, par le jeu de l'article 6 de ce texte, tel qu'il est proposé par la commission de l'intérieur, la plupart des avances se transformeront en subventions, si bien que, si la seule lecture de l'article 1er peut laisser penser que le Trésor ne consent que des avances, le rapprochement de l'article 1er et de l'article 6 implique qu'il s'agit en réalité de subventions dans la majorité des cas.

Ainsi, sans même faire appel aux dispositions de l'article 1er de la loi des maxima relatives au Trésor, mais en se fondant simplement sur les dispositions du même article relatives au budget, il semble que, dans l'état actuel de notre droit, le texte présenté par la commission de l'intérieur ne soit pas recevable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pierre Truffaut, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la commission des finances avait donné un avis favorable à la proposition de loi, mais il importe que nous réfléchissions aux objections formulées par M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Il importe également que la commission de l'intérieur examine le moyen d'écarter tout ce qui provoque la réaction de M. le ministre des finances, c'est-à-dire la détermination du montant, soit des avances, soit des subventions, puisque M. le secrétaire d'Etat les considère comme telles, soit la détermination, à l'article 2, du crédit de 750 millions de francs prévu dans la loi.

Dans l'état de la question, je demande, au nom de la commission des finances, le renvoi du texte à la commission de l'intérieur.

M. le président. Le renvoi demandé par M. le rapporteur pour avis de la commission des finances présente un intérêt, car il évitera l'application brutale et inexorable de l'article 1er de la loi des maxima invoqué par M. le secrétaire d'Etat.

En donnant la parole à M. le rapporteur, je lui fais part de l'intérêt qu'il peut y avoir à éviter la guillotine sèche que je serais obligé de faire fonctionner.

M. le rapporteur. Je vais répondre aux observations de M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le rapporteur pour avis. La meilleure solution, monsieur Ballanger, consisterait à décider le renvoi à la commission de l'intérieur.

Plutôt que de discuter les points contestés par M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, il vaut mieux envisager comment on pourrait arranger les choses et éviter l'application de la guillotine sèche.

M. le président. C'est ce que je viens de dire.

M. le rapporteur pour avis. Il y aurait intérêt, au lieu d'ouvrir une discussion sur un point que nous ne pouvons pas régler maintenant, à décider le renvoi à la commission, de façon que l'examen soit élargi et porte sur le principe même.

M. le rapporteur. Vous permettrez tout de même au rapporteur de la commission de l'intérieur de dire quelques mots sur cette question extrêmement importante.

Notre proposition de loi, telle que je la rapporte au nom de la commission de l'intérieur unanime, a cet intérêt particulier qu'elle tend à maintenir la participation de 50 p. 100 de l'Etat et à créer une caisse nationale d'aménagement des lotissements.

A M. le secrétaire d'Etat aux finances, qui déclare qu'il ne s'agit pas d'avances, mais de subventions de la caisse nationale, je réponds que l'article 6 prévoit que ces avances donneront lieu à remboursement dans le cas où le propriétaire de la maison l'aura vendue avant trente années et aura, par conséquent, bénéficié de la plus-value donnée à son bien immobilier par l'aménagement de la voirie.

On a prétendu que cette clause n'apporterait pas de ressources. Or, les quelques sondages que j'ai opérés dans la région parisienne révèlent qu'environ 80 p. 100 des maisons construites depuis trente années dans les conditions que j'ai indiquées ont fait l'objet de mutations à titre onéreux qui, par conséquent, auraient donné lieu à remboursement.

On signale que l'article 1er de la loi des maxima est opposable à la proposition de loi et que, dans ces conditions, il vaudrait mieux la renvoyer à la commission. Je demande alors que ce renvoi ne concerne pas l'ensemble de la proposition, mais seulement le troisième alinéa de l'article 1er, ainsi que le deuxième alinéa de l'article 2, auquel probablement, la même opposition sera formulée, de façon à permettre à l'Assemblée de prendre position sur les principes et ensuite aux commissions de l'intérieur et des finances d'examiner dans quelles conditions la proposition de loi pourra être financée.

M. le président. Ainsi, monsieur le rapporteur, vous n'acceptez pas le renvoi à la commission.

M. le rapporteur. Dans la proposition en discussion, il n'est guère que le troisième alinéa de l'article 1er et le deuxième alinéa de l'article 2 auxquels puisse être opposé l'article 1er de la loi des maxima.

Puisque, selon le règlement, le renvoi d'un alinéa isolé à la commission est admis, je demande à l'Assemblée de se prononcer sur le renvoi des deux alinéas en cause et de continuer l'examen des autres dispositions de la proposition de loi.

Sur ce point, je demande le scrutin.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques oppose à la proposition de loi l'article 1er de la loi des maxima elle ne peut plus être discutée.

Ce rappel doit suffire à vous montrer l'intérêt qui s'attache au renvoi de la proposition de loi à la commission.

M. Jean-Paul Palewski. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Il faut avoir le souci de l'efficacité en cette matière. La seule solution est le renvoi de la proposition de loi pour nouvel examen à la commission de l'intérieur et à la commission des finances, sinon, comme l'a souligné M. le président, cette proposition tombe sous le coup de la guillotine sèche. Or, il faut à tout prix l'éviter, dans l'intérêt de ceux dont nous voulons améliorer la situation.

En revanche, je demande instamment au Gouvernement qui, en la matière, n'a pas fait preuve de diligence, de nous soumettre les éléments d'une solution. Puisqu'il a reconnu lui-même qu'un problème se posait à cet égard, il ne doit pas faire jouer la guillotine sèche de l'article 1er de la loi des maxima; il faut qu'il nous permette de saisir l'Assemblée de dispositions susceptibles de défendre les habitants de ces lotissements, défectueux qui sont une honte dans l'état actuel des choses.

Dans ces conditions, j'insiste auprès du Gouvernement afin que, d'une part, il ne s'oppose pas à l'examen de ces dispositions par les commissions compétentes et que, d'autre part, il facilite la tâche de celles-ci en ne leur opposant pas la force d'inertie, cela pour éviter que la solution qui doit intervenir en faveur des mal lotis ne soit pas indéfiniment retardée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je voudrais donner toutes précisions à M. Palewski, qui paraît bien mal informé de l'effort réalisé au cours des dernières années. En effet, il a été effectué, en 1947, pour 200 millions de travaux subventionnés, en 1948, pour 150 millions et, en 1949, pour 200 millions, soit 550 millions au total.

Pour 1950, il est prévu un programme de travaux de 250 millions environ, dont le financement sera assuré par des subventions prélevées sur le crédit total de 2 milliards qui figure au budget du ministère de l'intérieur.

Il est donc inexact de dire que le Gouvernement n'a rien tenté. Au contraire, il a tout spécialement agi en faveur des lotissements qui n'entrent pas dans le cadre de la loi et pour lesquels il a décrété une enquête, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure.

Pour ces motifs, le Gouvernement ne se sent aucunement gêné en demandant l'application de l'article 1er de la loi des maxima, étant donné que, de cette façon, il s'agira simplement de lui accorder un délai pour trouver à ce délicat problème une solution que tout le monde souhaite, et lui tout le premier.

M. le président. Je demande aux deux commissions compétentes si elles acceptent le renvoi. Dans le cas contraire, je devrai faire jouer l'application de l'article 1er de la loi des maxima.

M. le rapporteur. Je pense que le Gouvernement ne peut pas opposer l'article 1er de la loi des maxima à l'ensemble de ce texte.

M. le président. Mais si!

M. le rapporteur. Des problèmes de financement se posent. La commission demande au Gouvernement d'accepter que seule soit renvoyée la partie de ce texte qui concerne le financement.

Ainsi, la commission de l'intérieur et la commission des finances examineront ce texte en fonction des nouveaux critères et des travaux déjà effectués.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Cette proposition de loi ne comporte que deux parties. L'une concerne la reprise des dispositions de la loi de 1928, l'autre comporte des mesures d'ordre financier.

Les articles 1er et suivants instituent une caisse et prévoient un mécanisme financier. Les derniers articles prévoient, au contraire, la reconduction de la loi en vigueur. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut que maintenir son point de vue, en opposant l'article 1er de la loi des maxima à ce qui constitue un tout, car il n'y a évidemment aucune raison de reprendre les dispositions en vigueur si on ne les insère pas dans un mécanisme financier nouveau.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. Denis Cordonnier, *président de la commission.* Je crois qu'il n'est pas un seul des députés siégeant sur ces bancs qui ne cherche à obtenir une solution à ce problème des lotissements défectueux.

Or, le Gouvernement oppose à la proposition de loi en discussion l'article 1er de la loi des maxima. En conséquence, nous risquons de voir la discussion de cette proposition de loi renvoyée *sine die*. Nous ne désirons certes pas cela.

Au nom de la commission de l'intérieur, je me permets de demander le renvoi de la question à la commission de l'intérieur, qui pourra d'ailleurs prendre, à cette occasion, l'avis de la commission des finances, et de reporter le débat à une date déterminée, ainsi que le permet l'article 47 du règlement qui dispose:

« Au cas de renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, l'Assemblée peut fixer la date à laquelle le projet ou la proposition lui sera à nouveau soumis. »

Je propose donc que ce projet soit de nouveau soumis à l'Assemblée dans un délai de quinze jours. (*Assentiment.*)

M. Jean-Paul Palewski. D'accord!

M. le président. C'est la solution la plus sage.

Le Gouvernement n'insiste pas?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je n'insiste pas, monsieur le président.

M. le président. La commission demande que la proposition de loi lui soit renvoyée. Dans ces conditions, le renvoi est de droit; il est prononcé.

— 9 —

APPEL SOUS LES DRAPEAUX EN 1950

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant l'appel en 1950 des jeunes gens sous les drapeaux (nos 9242-9393).

La parole est à M. André Monteil, rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. André Monteil, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 9242 vise à fixer, en l'absence de lois organiques nouvelles, les conditions particulières d'appel et de fonctionnement du contingent à incorporer en 1950.

Les principes directeurs qui avaient présidé à l'élaboration de la loi n° 49-519 du 15 avril 1949, ayant le même objet pour l'année 1949, ont été maintenus et même, pour certains, renforcés. Ces principes, auxquels la commission de la défense nationale tient beaucoup, sont les suivants: égalité de tous les Français devant le service militaire, primauté de leurs obligations envers la nation sur les préoccupations familiales et professionnelles, stabilité des effectifs nécessaires à l'instruction, réduction du nombre des jeunes gens classés dans les réserves et peu instruits, meilleur rendement des dépenses d'instruction.

L'appel portera, en 1950, sur treize mois de naissance, c'est-à-dire qu'il visera les jeunes gens nés du 1er novembre 1929 au 30 novembre 1930, avec, pour le Gouvernement, possibilité de procéder, en cas de besoin, à l'appel des jeunes gens nés dans le mois de décembre 1930.

Cette dernière mesure reste, bien entendu, conditionnée par les possibilités budgétaires et la situation des effectifs, compte tenu du recrutement des militaires de carrière.

Les convocations seront effectuées semestriellement pour l'armée de terre. L'armée de l'air et la marine pourront procéder à des appels trimestriels qui leur permettront d'éviter les à-coups particulièrement sensibles dans ces armes, dont les effectifs en militaires du contingent sont plus faibles.

L'article 6 prévoit la dispense d'office des hommes classés « service auxiliaire ». Il semble inutile, en effet, d'incorporer des jeunes gens dont l'intégrité physique n'est pas totale.

D'autre part, des dispenses sont prévues, sur demande, au profit des mêmes catégories de jeunes gens qu'en 1949. Toutefois, une amélioration existe par rapport à 1949 et je crois que le texte du Gouvernement répond aux préoccupations légitimes maintes fois exprimées par les parlementaires au cours de l'année dernière.

Vous vous souvenez, mes chers collègues, que la loi d'appel de l'an dernier disposait que les aînés des familles de sept enfants seraient dispensés du service militaire, étant entendu que si un aîné n'avait pas bénéficié d'une dispense, à ce titre, les enfants puinés pourraient en jouir. Mais une circulaire du ministère de la défense nationale précisa que si le fils aîné n'avait pas accompli de service militaire parce que sa classe en avait été tout entière dispensée — c'est le cas des classes 1942 et 1945 — les puinés ne bénéficieraient pas de la dispense.

De nombreuses réclamations ont été formulées par vous, mes chers collègues, et je pense, je l'ai dit, que l'article 6 que nous vous proposons aujourd'hui vous donne satisfaction, puisque la dispense qu'il prévoit est étendue aux fils puinés quand « aucun frère plus âgé » n'en a bénéficié au titre de fils aîné.

Il serait hautement souhaitable, monsieur le ministre, que la plus grande publicité soit donnée aux conditions dans lesquelles doivent être effectuées les demandes de dispense par ceux qui sont en mesure d'en bénéficier. Puisque ces dispenses ne sont pas automatiques, puisqu'elles ne sont accordées que sur demande, il importe que, dans les lieux les plus reculés de notre pays, on soit au courant des possibilités offertes.

M. Eugène Chassaing. Suffit-il que ces demandes aient été formulées au moment du conseil de révision ?

M. le rapporteur. Mon cher collègue, il n'est pas possible, pour la dispense en cause, que la demande ait été formulée au moment du conseil de révision puisque la loi n'est pas encore votée. Je ne pense donc pas que des demandes valables aient pu être formulées.

Les allégements et dispenses prévus par l'article 7 doivent donner satisfaction aux revendications particulières les plus légitimes de certains combattants de la résistance et victimes de la guerre.

Enfin, l'article 9 du texte gouvernemental tend à permettre au Gouvernement d'appeler, pour des périodes d'instruction spéciales, les jeunes gens qui avaient été dispensés de service actif au titre de la loi n° 49-519 du 15 avril 1949 ou le seront en vertu du présent projet de loi.

Ces périodes d'instruction, effectuées dans le cadre de l'instruction des réserves et dans la limite des crédits budgétaires, ne peuvent que permettre de donner, à ceux qui ont bénéficié d'une mesure de faveur, le minimum d'instruction militaire les rendant aptes, le cas échéant, à servir utilement.

Par ma voix, la commission exprime le vœu que toute une partie des jeunes hommes utilisables dans notre pays soient, le plus rapidement possible, mis en état de servir et que les crédits affectés à l'instruction des réserves ne soient pas mesurés au compte-gouttes, mais au contraire largement accordés.

Pour améliorer le texte présenté par le Gouvernement, votre commission lui a apporté un certain nombre de modifications de détail.

Tout d'abord, un article 4 *bis* nouveau tend à éviter les incohérences regrettables que l'on rencontre parfois dans l'affectation des jeunes recrues. Ce texte exprime la volonté du législateur de voir les jeunes gens répartis dans les unités conformément à leurs capacités et aux brevets techniques qu'ils ont pu acquérir lors de la formation prémilitaire.

Je vous demande, monsieur le ministre, de vous préoccuper tout spécialement de ce problème, car il me semble que le système de recrutement en vigueur dans notre pays est par trop archaïque. Il conviendrait de le revoir totalement et, grâce aux ressources que nous fournissent la mécanographie et la science statistique, d'utiliser les recrues au mieux de leur compétence et des besoins de la nation.

Une adjonction au paragraphe *a* de l'article 6 tend à assimiler les jeunes gens classés « bons pour le service auxiliaire », au moment de la visite d'incorporation, à ceux qui avaient reçu cette classification à l'occasion du conseil de revision.

Dans ce même article 6, au paragraphe *b*, un amendement proposé par nos collègues communistes a été adopté à l'unanimité par la commission. La disposition tend à faire bénéficier les fils aînés de filles-mères abandonnées des avantages reconnus aux fils aînés des femmes mariées abandonnées, étant entendu que, dans l'un et l'autre cas, il ne s'agit pas du fils unique.

J'ai proposé à la commission, qui a accepté, l'introduction d'un alinéa supplémentaire à la fin de l'article 6. Il s'agit de permettre aux familles d'être éclairées en temps utile quant aux pièces à rassembler pour la constitution des dossiers relatifs aux demandes de dispense.

Enfin, un article 10 nouveau a été adopté par la commission unanime, accordant aux jeunes gens appelés la garantie légale qu'ils retrouveront leur emploi ou moment de leur libération. Car il serait inadmissible que certains employeurs considèrent que l'exécution du service actif entraîne une rupture du contrat de travail.

Sous réserve de ces observations et modifications, la commission de la défense nationale, par 22 voix contre 7, a décidé de vous demander d'adopter le projet de loi qui permettra l'incorporation du contingent de la classe 1950.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Tourné. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Tourné. Il ne serait pas juste de laisser ce débat se dérouler sans parler des légitimes revendications des soldats.

Dans le budget militaire — en tout cas dans la partie qu'il est facile de contrôler — nous constatons, mesdames, messieurs, que vous prévoyez une dépense de 420 milliards de francs. Pour les soldes et l'entretien des officiers, sous-officiers et soldats de carrière, les crédits s'élèvent à 170 milliards de francs. Pour le prêt aux soldats du contingent, le crédit ne dépasse que de très peu 500 millions de francs.

Pourquoi le crédit destiné à ce prêt est-il si minime ? Parce que le prêt est toujours fixé à six francs par jour, depuis la libération.

Je ne pense pas qu'il soit un de nos collègues pour dire qu'un soldat peut acheter beaucoup avec six francs par jour. Cette somme, actuellement, ne représente presque rien. Je veux rappeler un exemple que nous avons cité à plusieurs reprises, mais sur lequel il faut revenir.

En 1945, avec six francs par jour, un soldat désireux d'affranchir son courrier pouvait acheter quatre timbres-poste, chacun valant alors 1 franc 50. Depuis, le timbre-poste est passé à 15 francs; en sorte que le soldat est obligé de consacrer deux jours et demi de prêt à l'achat d'un seul timbre.

Nous estimons que le taux du prêt journalier est ridicule et qu'il faut le porter au moins à trente francs.

En ce qui concerne les transports, la situation est analogue. En 1945, avec un jour de prêt et en payant quart de place, un soldat pouvait effectuer un voyage de 33 kilomètres; aujourd'hui, il est limité à six kilomètres. Parallèlement, les difficultés des familles de nos soldats n'ont fait que s'aggraver. Il en résulte qu'un soldat cantonné à 500 kilomètres de la résidence de ses parents est obligé, pour se rendre chez lui en permission normale, de sacrifier la totalité de son prêt.

Certes, on nous a dit un jour que les soldats bénéficiaient d'une réduction de prix du tabac militaire; c'est exact. Mais quand un soldat a payé ce tabac, il lui reste bien peu.

A la caserne, nous trouvons deux catégories de soldats: les fils de famille, qui ont beaucoup d'argent, ne connaissent pas les difficultés matérielles, et les fils de travailleurs qui, eux, ont les poches vides et sont ainsi contraints, souvent, de se priver de sorties.

M. Paul Theetten. Monsieur Tourné, voulez-vous me permettre un mot ?

M. André Tourné. Je vous en prie.

M. Paul Theetten. Vous avez fait allusion au prix du timbre-poste. Or, je crois qu'une distribution de timbres a toujours lieu au moment du payement du prêt.

M. André Tourné. C'est exact. Je vais en parler.

M. Paul Caron. Monsieur Tourné, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. André Tourné. Volontiers.

M. Paul Caron. Je serais volontiers d'accord avec vous quant à l'augmentation du prêt. Mais cela occasionnerait des dépenses supplémentaires et je constate que, chaque fois que l'on nous demande des crédits militaires, vous votez contre. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Il faudrait être logique avec vous-même.

M. Jacques Duclos. Ce n'est pas nouveau! Changez de disque!

M. Maurice Fredet. Vous êtes orfèvre! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Heureux les pauvres d'esprit! (*Exclamations à droite.*)

M. André Tourné. Votre question n'est pas nouvelle, monsieur Caron. Mais nous avons démontré à plusieurs reprises que si, depuis deux ans, on avait fait la paix en Indochine, on aurait

trouvé les dizaines de milliards nécessaires à l'amélioration du sort de nos soldats.

Il faut aussi augmenter la prime d'alimentation, car vous la maintenez en fait à 130 francs par jour, compte tenu de son blocage partiel. L'année dernière, nous avions déjà évoqué ce problème. On nous avait répondu que la situation s'améliorait et que, notamment, on achetait des pommes de terre à un prix très bas. C'était exact, les pommes de terre se vendaient à ce moment de 4 à 5 francs le kilogramme. Mais à présent elles coûtent de 20 à 25 francs en gros. Et nous savons que la pomme de terre, avec les légumes secs, est à la base de la nourriture de nos soldats.

Je ne crois pas qu'un seul de nos collègues prétende qu'on peut alimenter convenablement, avec 130 francs par jour, un garçon de vingt ans à qui l'on demande des efforts physiques considérables pour le développement de son instruction militaire. La prime d'alimentation doit être portée au moins à 160 francs.

J'en viens à la distribution des timbres-poste qui s'effectue à raison de deux timbres par quinzaine, lors du payement du prêt. La commision de la défsense nationale, à plusieurs reprises, a demandé à l'unanimité que cette attribution soit doublée. Jusqu'à ce jour, le Gouvernement a refusé de faire droit au désir de la commission. A deux reprises, j'ai eu l'honneur de présenter des rapports à ce sujet et la commission les adopta.

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale.* Me permettez-vous une précision ?

M. André Tourné. Volontiers.

M. le ministre de la défense nationale. Je suis heureux de vous informer que cette question fait actuellement l'objet d'une discussion entre mes services et ceux du ministère des postes, télégraphes et téléphones et que j'ai très bon espoir de la résoudre dans le sens souhaité par la commission de la défense nationale. *(Très bien! très bien!)*

M. André Tourné. Ce sera un résultat d'autant plus heureux qu'il n'en résultera aucune perte pour le Trésor; car, plus un soldat écrit, plus il reçoit de réponses.

M. le ministre de la défense nationale. C'est effectivement l'argument que j'ai fait valoir.

M. André Tourné. Etant donné que le prix des transports a augmenté, toutes les permissions de longue durée doivent donner lieu à l'octroi d'un billet de transport gratuit.

On nous dit qu'il existe un service social, mais nous savons qu'il ne fonctionne pas toujours très bien et à plusieurs reprises, soit à la veille de la Noël, soit aux fêtes du 15 août, des soldats ont été dans l'impossibilité d'utiliser leurs permissions parce qu'ils n'avaient pas d'argent pour payer le prix du transport.

Par ailleurs, les services de transports en commun, que ce soit le métro, les autobus ou les divers services de transport des villes de France, n'accordent pas de réduction aux soldats du contingent, de sorte que le moindre déplacement en autocar représente, pour les soldats, au moins un mois de prêt.

Il faut obtenir de la direction de la Régie autonome des transports parisiens et des organismes de transports en commun en général des réductions pour les soldats du contingent en déplacement.

La situation est la même pour les spectacles. A l'heure actuelle, une place au cinéma coûte de 120 à 150 francs. Il fut un temps où l'on accordait des réductions à nos soldats. Il n'en est plus ainsi. Il faut obtenir la remise en vigueur de ces dispositions pour aider nos soldats à se distraire.

Une grande inquiétude règne dans toutes les familles des soldats du contingent qui sont sous les drapeaux, ou dans les familles des jeunes Français qui seront demain dans les casernes, sur la durée du service militaire. On ne la connaît pas exactement. Jusqu'ici, le Gouvernement s'est refusé à fixer la durée du service militaire à un an, ce que désirent tous les jeunes de France.

Nous voulons aussi que les soldats du contingent ne soient pas envoyés en Indochine. Nous nous rappelons avoir entendu, dans cette enceinte, des députés déclarer que si le nombre de départs pour l'Indochine était insuffisant, il faudrait faire appel aux soldats du contingent. Les soldats du contingent doivent rester dans la métropole. Il ne faut pas qu'ils aillent en Indochine. C'est le vœu de tous les jeunes Français.

M. Paul Theetten. Et s'il y a des volontaires ?

M. André Tourné. Si vous deviez en présenter un, vous seriez bien gêné, mon cher collègue.

M. Paul Theetten. J'en connais.

Il y a encore, heureusement, des Français qui ont de courage.

Mme Germaine Peyroles. Je connais un jeune homme, dont le frère a été tué en Indochine, qui s'est engagé pour le remplacer.

M. André Tourné. Vous savez très bien que personne ne veut aller en Indochine, surtout maintenant, parce que l'on commence à voir comment cette guerre a été menée et comment certains individus en ont profité pour s'enrichir.

M. Paul Theetten. C'est autre chose.

M. André Tourné. Il faut également obtenir que nos soldats ne soient pas obligés de jouer le rôle d'agents de police et de briseurs de grève.

M. Pierre Villon. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Tourné ?

M. André Tourné. Volontiers.

M. Pierre Villon. Puisqu'un de nos collègues vient de soulever le problème des volontaires pour l'Indochine, je voudrais en profiter pour faire remarquer à M. le ministre de la défense nationale quelle est la nature de l'engagement que l'on fait signer aux engagés par devancement d'appel.

Ces jeunes gens signent sans méfiance l'engagement qui leur est soumis. Or, sous une forme purement administrative, la formule d'engagement contient une référence à une circulaire qui permet l'envoi des engagés dans les territoires d'outre-mer.

A l'égard de jeunes gens inexpérimentés, une telle façon de faire constitue une véritable escroquerie : on leur fait signer, sans qu'ils le sachent, un engagement pour l'Indochine. Quand ils se réveillent, un matin, et qu'on leur dit qu'il faut partir pour l'Indochine, ils sont la proie du désespoir.

M. Jacques Duclos. Evidemment! Tout est hypocrisie dans l'activité du Gouvernement.

M. Pierre Villon. C'est une méthode qui rappelle à s'y méprendre celle des sergents recruteurs de la royauté.

Puisque M. le ministre considère — comme il nous l'a affirmé plus d'une fois, de même que ses prédécesseurs — qu'il y a abondance de volontaires pour l'Indochine, je lui demande de faire porter en toutes lettres, sur les imprimés d'engagement, la mention suivante: « Je m'engage, au besoin, à aller combattre en Indochine ».

De cette façon, les choses seront claires. Alors, on pourra vraiment parler, comme M. Theetten vient de le faire, de volontaires pour l'Indochine. Aussi longtemps que vous ne le ferez pas, il ne pourra être question de volontaires, mais d'embrigadés de force. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Paul Theetten. Je demande la permission de répondre à M. Villon, qui m'a mis en cause.

M. André Tourné. D'accord!

M. le président. Avec l'autorisation de l'orateur, la parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. Je crois que M. Villon commet une légère erreur.

Il y a deux sortes d'engagements: les engagements par devancement d'appel et les engagements de longue durée. Les premiers, si je ne me trompe, portent sur la durée légale du service.

M. le ministre de la défense nationale. Non.

M. Alfred Malleret-Joinville. Il y en a pour dix-huit mois, par exemple.

M. Pierre Villon. Pas nécessairement.

M. Paul Theetten. J'en parle en connaissance de cause car je me suis moi-même, avant la guerre, engagé par devancement d'appel pour la durée légale.

En ce qui concerne l'engagement de longue durée, pour trois ou cinq ans, il est valable pour les territoires d'outre-mer et la métropole.

Quant aux engagements pour la durée légale, ils ne comportent pas l'obligation d'aller servir en Indochine ou dans les territoires d'outre-mer. Bien entendu, la question n'est pas la même si l'on a affaire à des volontaires.

D'ailleurs, des circulaires ont été diffusées, dont la presse a fait état, pour les jeunes gens qui désirent servir soit en Afrique occidentale française, soit en Afrique équatoriale française. M. le ministre dira si je me trompe.

M. Alphonse Denis. Monsieur Tourné, me permettez-vous une observation ?

M. André Tourné. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Alphonse Denis avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alphonse Denis. Vous avez protesté avec raison. Il est scandaleux que le Gouvernement refuse d'augmenter le prêt du soldat, maintenu à 6 francs par jour depuis 1945, malgré les nombreuses protestations du groupe communiste.

Je tiens à faire remarquer à cette occasion que le Gouvernement se montre beaucoup plus généreux pour les C. R. S. J'ai, en effet, lu dans le *Journal officiel* d'hier que la solde d'un brigadier de 2e classe des C. R. S. est portée à 288.000 francs par an, compte non tenu des indemnités journalières supplémentaires, c'est-à-dire qu'elle est au coefficient 6 par rapport à 1945; la solde est de 546.000 francs par an pour un commandant de compagnie de C. R. S.

M. Paul Theetten. Les hommes des C. R. S. sont des fonctionnaires qui dépendent du ministère de l'intérieur et non de la défense nationale.

Je ne vois pas que l'on puisse faire une comparaison.

M. Jacques Duclos. Mais si, on peut très bien comparer, voyons!

M. Alphonse Denis. Le Gouvernement est généreux envers les mercenaires des C.R.S., car il sait très bien que les fils de notre peuple, dont les pères, les frères luttent pour la paix et les 3.000 francs, sont de moins en moins disposés à accepter la sale besogne qui leur est demandée, à savoir la répression des travailleurs qui se battent pour leur pain et pour la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Maintenant, c'est M. Tourné qui a seul la parole, si vous le voulez bien. (*Sourires.*)

M. André Tourné. Les interruptions ne me gênent pas, monsieur le président, je vais continuer.

Mme Germaine Peyroles. Nous ne savons plus très bien où vous en étiez.

M. André Tourné. Je n'ai pas perdu le fil de mes idées, madame Peyroles.

Mme Germaine Peyroles. Certes, mais nous sommes moins pénétrés de votre discours que vous-même et, avec toutes ces interruptions, nous ne savons plus où vous voulez en venir.

M. Jacques Duclos. Nous, nous le savons.

Mme Germaine Peyroles. Tout le monde n'a pas une intelligence aussi déliée que la vôtre, monsieur Duclos.

M. André Tourné. Il n'y a rien de plus dégradant pour un simple soldat que d'être appelé à jouer le rôle de policier ou de briseur de grève.

L'année dernière, à deux reprises, nous avons vu les soldats du contingent vider les poubelles de Paris. Nous les avons vus, ces pauvres soldats, de bon matin, obligés de briser la grève que faisaient leurs pères parce que ceux-ci ne pouvaient pas vivre.

Parfaitement, monsieur Monteil!

M. le président. N'interpellez pas vos collègues! Cela vaudra mieux.

M. André Tourné. Monsieur le président, je pense que vous m'accorderez le droit de dire à M. Monteil que s'il gagnait le salaire des boueurs de Paris, il rirait moins. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le sourire est autorisé dans l'Assemblée.

M. le rapporteur. C'est votre sensibilité qui m'émeut, monsieur Tourné.

M. André Tourné. Il en est de même du rôle de briseurs de grève que vous voulez faire jouer aux fils de dockers contre leurs pères qui, eux, font la grève pour améliorer leur sort et manifester leur volonté de paix, car on ne peut concevoir que la lutte pour le pain soit distincte de la lutte pour la paix.

Je veux rappeler aussi que, depuis le règne de M. Pierre-Henri Teitgen, la liberté de la presse est bafouée dans les casernes. Le règlement frappe quiconque est trouvé en possession de l'*Humanité*, quiconque est trouvé en possession du journal *L'Avant-garde*, qui a galvanisé les jeunes de France pendant toute l'occupation, quiconque est trouvé en possession de *France d'abord*, le glorieux journal des F. T. P. F., F. I. qui fut l'un des premiers à dénoncer les scandales en cours qui éclaboussent par mal de gens...

M. Alfred Malleret-Joinville. Et qui, il y a deux ans, déclarait: « Le général Revers n'a pas sa place dans l'état-major ».

M. le président. N'interrompons plus!

M. André Tourné. ...et qui, comme le dit mon ami, le général Malleret-Joinville, a déclaré, il y a deux ans, que le général Revers n'avait pas sa place au sein de l'état-major.

Le général Revers, vous l'avez cependant gardé par anticommunisme et vous savez le travail qu'il a fait!

M. Alfred Malleret-Joinville. Le pacte atlantique.

M. André Tourné. ... et qui, comme le dit mon ami le général Joinville, a déclaré, il y a deux ans, que le général Revers n'avait pas sa place au sein de l'état-major.

En effet, si cet homme parlait — et il faudra bien qu'il parle un jour — certains seraient dans le scandale jusqu'au cou, pour ne pas dire davantage. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La presse qui défend les travailleurs est bannie de vos casernes. C'est un scandale, mais c'est aussi une faute de votre part. J'étais soldat en 1938, quand on prit la décision d'interdire l'entrée de *L'Humanité* et de *L'Avant-garde* dans les casernes. A partir de ce moment-là, nous en avons vendu davantage. Et nous avons appris à travailler de mieux en mieux.

Soyez persuadé, monsieur Pleven, que, malgré toutes vos circulaires, toutes vos mesures, tous vos ordres, les soldats de France qui sont, dans une proportion d'un sur trois, fils de communistes ou d'électeurs communistes, se souviendront jusqu'au bout qu'ils sont les fils de travailleurs, même sous l'uniforme militaire.

Protestant donc contre les mesures que vous prenez contre l'*Humanité*, l'*Avant-garde* et *France d'abord*, j'encourage les soldats, les jeunes du contingent, à les lire et à les faire lire pour mieux comprendre ce qui se passe dans notre pays.

M. Paul Caron. C'est une honte!

M. André Tourné. On parle, par ailleurs, d'assurer du travail à nos jeunes soldats à leur retour du service militaire. Jusqu'à maintenant, cette promesse n'a été qu'un vain mot. La plupart des soldats qui quittent la caserne ne sont pas repris par leurs employeurs, qui les ont remplacés. Il faut obtenir que le départ au régiment ne soit pas assimilable, pour les jeunes recrues, à une rupture de contrat.

Voilà, monsieur le ministre de la défense nationale, ce que je tenais à vous signaler. Ce sont les vœux de toutes les jeunes recrues de France, de tous les fils de travailleurs sous l'uniforme, que j'ai présentés ici. Soyez persuadé qu'avec eux nous mettrons tout en œuvre pour que leurs légitimes revendications soient satisfaites.

Avant de terminer, je veux vous présenter une affaire très douloureuse qui n'a pas encore été réglée. Je veux parler d'un grave accident qui a causé la mort de 23 soldats et a fait 11 blessés le 24 novembre 1947, au Beausset, dans le département du Var.

Mes amis Julien Airoldi et Hugonnier, députés du Rhône, se sont activement occupés de la question.

Je ne veux par argumenter. J'ai là des lettres qui ont été envoyées à vos divers prédécesseurs. Je n'ai encore aucun double de lettre à vous expédiée, monsieur Pleven.

Un comité s'est constitué, groupant tous les parents de ceux qui trouvèrent la mort au cours de ce terrible accident. M. le président Herriot, président de l'Assemblée nationale, en a accepté la présidence d'honneur.

Le 15 janvier 1948, une première lettre a été envoyée à M. le ministre des forces armées. Elle était ainsi libellée:

« Monsieur le ministre,

« Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date du 11 janvier 1948 un comité de défense des victimes de l'accident militaire survenu le 24 novembre 1947 au Beausset, près de Toulon, a été formé à Lyon.

« En conséquence, nous vous serions très obligés, monsieur le ministre, de vouloir bien nous faire connaître quelles sont vos intentions à l'égard des familles des victimes.

« Avec nos remerciements anticipés, veuillez agréer... »

Cette lettre n'a pas fait l'objet d'une réponse.

Une autre lettre a été expédiée à M. le maire de Lyon, président du comité d'honneur. Cette lettre était ainsi libellée:

« Monsieur le président,

« Comme suite à l'entrevue que vous avez bien voulu nous accorder, nous vous exprimons les desiderata des 34 familles

des victimes du tragique accident militaire survenu au Beausset le 24 novembre 1947:

« *a*) Nous désirons une enquête approfondie sur les circonstances relatives au départ et à la marche du convoi militaire. Nous nous étonnons que le camion tragique, conduit par un chauffeur inexpérimenté, jeune recrue, ait été distancé par le reste du convoi lorsqu'il se trouva en panne. Il semble normal qu'on aurait dû lui porter assistance et ne pas le laisser complètement isolé;

« *b*) Le 15 janvier 1948, nous avons adressé à M. le ministre des forces armées une requête et aucune réponse ne nous est parvenue à ce jour;

« *c*) Nous élevons une protestation énergique au sujet du renvoi inconsidéré des blessés dans leurs foyers, à leurs frais et par leurs propres moyens. Une jeune recrue, atteinte d'une double fracture de la colonne vertébrale et munie d'un appareil de plâtrage, a été renvoyée de cette façon. D'autres cas sont parvenus à notre connaissance et plusieurs de ces blessés ont dû réintégrer à nouveau l'hôpital militaire. Il est probable que certains d'entre eux resteront infirmes faute de soins immédiats;

« *d*) Nous attirons votre attention sur la disparition des effets d'habillement, argent, montres, appareils photographiques, etc., de la plupart des victimes. Nous avons même pu constater que des victimes ont été mises entièrement nues dans leur cercueil, contrairement à toute décence.

« *e*) Les frais de transport des familles à Toulon ayant été entièrement à leur charge, elles attendent toujours le remboursement de leurs dépenses. Une somme de 1.500 francs par personne doit être allouée. Cette somme est nettement dérisoire. Les frais subis par certaines familles transportées par des moyens privés du fait des grèves ont été très élevés et une justification de ces frais par facture n'est pas possible;

« *f*) Lors des funérailles officielles à Toulon, M. Béchard, secrétaire d'Etat à la guerre, nous avait promis de considérer nos enfants morts pour la France. Nous insistons pour que cette promesse soit maintenue.

« Nous vous prions de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de notre considération très distinguée. »

Le président Herriot a transmis la lettre au ministre intéressé et le secrétaire du comité a reçu la réponse suivante:

« Monsieur le secrétaire,

« Je m'empresse de vous transmettre la lettre que j'ai reçue du secrétaire d'Etat aux forces armées au sujet de la démarche que j'avais faite en faveur des familles des victimes de l'accident du Beausset.

« Veuillez agréer, monsieur le secrétaire, l'assurance de ma considération distinguée.

« Le maire de Lyon, président de l'Assemblée nationale. »

Le secrétaire d'Etat aux forces armées a répondu à M. le président Herriot la lettre suivante:

« Monsieur le président,

« Vous avez bien voulu me transmettre une lettre que vous a fait parvenir M. Marius Goutaret, secrétaire du comité de défense des victimes de l'accident du Beausset, 28, rue Alexandre-Boutin, à Villeurbanne, exposant les desiderata des vingt-quatre familles des victimes de cet accident.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que je fais examiner cette affaire avec la plus grande attention. Je ne manquerai pas de vous tenir informé de la suite qui pourra lui être donnée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération et de mes sentiments les plus dévoués. »

M. Goutaret a envoyé une nouvelle lettre... (*Mouvements divers.*)

Je donne connaissance de toute cette affaire pour que M. le ministre de la défense nationale tire les conclusions nécessaires.

Voyez-vous, monsieur Monteil, les familles attendent encore l'avis de décès...

M. le rapporteur. C'est possible, mais cela n'a rien à voir avec la loi de recrutement.

M. René-Jean Schmitt. C'est la même chose pour bien d'autres victimes.

A propos de tout vous parlez de tout. Vous faites perdre son temps à l'Assemblée.

M. André Tourné. Il s'agit de soldats du contingent, de trente-cinq jeunes recrues qui se trouvaient dans des camions militaires.

Que vous en soyez gêné, c'est votre affaire, mais je me devais de rappeler ici ce terrible accident.

M. le rapporteur. Vous faites perdre son temps à l'Assemblée.

M. André Tourné. Si vous étiez à la place de ces familles, que diriez-vous ?

Trois ans après l'accident, les familles n'ont pas reçu l'avis officiel de décès et n'ont pas obtenu de réparation!

J'ai tenu à montrer avec quelle désinvolture on s'occupe de nos recrues.

M. le rapporteur. Interpellez le Gouvernement !

M. Paul Caron. Vous faites de la démagogie sur tout! Il s'agit, en l'espèce, d'un accident comme, malheureusement, il peut toujours s'en produire.

M. le président. N'interrompez pas, je vous en prie.

M. André Tourné. Monsieur Caron, vous n'avez aucune raison de vous énerver!

M. Paul Caron. Vous faites de la démagogie à tous propos. On dirait qu'il n'y a que vous qui défendiez les soldats!

M. André Tourné. Il s'agit d'un fait. Si les ministres intéressés avaient fait le nécessaire dès le début, l'affaire serait réglée et nous n'aurions pas à l'évoquer ici.

Mais nous sommes obligés de constater qu'en 1947 un accident s'est produit, où vingt-trois jeunes recrues ont trouvé la mort et onze ont été gravement blessées, et que les familles attendent encore l'avis de décès officiel et, bien entendu, la plus minime des réparations.

Mieux, la première lettre de réclamation des familles est restée sans réponse!

Est-ce que ce sont des choses qui n'ont pas leur place ici ? Je pense que si et je regrette que M. le président Herriot soit pris par toutes les responsabilités qu'il a en ce moment, ce qui l'empêche de présider aujourd'hui. Je suis sûr qu'il m'aiderait à protester, car il a lui-même fait des démarches, étant président d'honneur de ce comité.

Jusqu'ici, les ministres se sont désintéressés des familles.

Si vous considérez qu'intervenir en faveur de ces familles c'est faire de la démagogie, j'estime, moi, que je remplis en ce moment très honnêtement, très justement mon rôle, car il faut que ces familles obtiennent au plus tôt la réparation à laquelle elles ont droit! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Le présent débat porte sur une loi de recrutement. La question que vous évoquez, si grave et si douloureuse qu'elle soit, devrait faire l'objet d'un débat spécial.

A l'extrême gauche. Débat qui ne viendra jamais!

M. André Tourné. Monsieur le président, je n'essaierai pas de vous répondre. Permettez-moi de vous dire simplement qu'il s'agit aujourd'hui de l'incorporation de la classe 1950.

L'affaire dont je viens de vous entretenir était à notre connaissance déjà l'année dernière. Nous pensions qu'elle serait arrangée. Elle ne l'est pas encore. Il était de notre devoir de la porter directement devant l'Assemblée nationale.

Ensuite, M. Goutaret, président du comité, ayant écrit le 6 mars 1948 au secrétaire d'Etat aux forces armées, a reçu une réponse en date du 22 mars 1948.

C'est toujours la même réponse: « Je ne manquerai pas de vous faire part de la suite qui aura pu lui être donnée ».

Il y a une autre réponse encore, où il est dit:

« Par lettre en date du 6 mars 1948, vous avez bien voulu appeler mon attention sur les résultats de l'enquête concernant l'accident du Beausset.

« J'ai le regret de porter à votre connaissance qu'il ne m'est pas possible de vous donner communication des pièces officielles du rapport du général commandant la 9e région militaire sur l'accident du Beausset.

« Aux termes de l'article 8 du code de justice militaire, aucune personne ne peut, en effet, se porter partie civile devant les tribunaux militaires et l'action civile ne peut être poursuivie devant les tribunaux civils tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée ».

Cette lettre, en date du 15 mai 1948, émane encore du secrétariat d'Etat aux forces armées.

Voilà ce que je voulais vous soumettre, monsieur le ministre de la défense nationale, avec l'espoir que ces familles recevront la réponse qui convient.

Je terminerai en lisant une des quinze lettres, que j'ai ici, des survivants, qui ont tous apporté leur témoignage. Il s'agit d'un soldat qui a été blessé et qui fait un compte rendu de l'accident. Il écrit ceci:

« Compte rendu de l'accident survenu au Beausset (Var) le 24 novembre 1947.

« Les camions sont partis de Marseille (camp Sainte-Marthe) le lundi matin vers 6 heures. Une première halte a lieu à Aubagne vers 6 heures 30.

« Le chauffeur de notre camion est peu expérimenté, car le camion va de droite à gauche, quand il change de vitesse.

« Enfin, nous arrivons au camp. Plusieurs camions s'arrêtent, dont le nôtre. Nous avons crevé; le pneu de devant à droite était à plat.

« Les autres camions continuent leur route, tandis que nous réparons nous-mêmes le G. M. C.

« Après avoir réparé, ce qui demande environ une demi-heure d'arrêt, le camion traverse le village du camp et continue la route à une vitesse effrénée — environ 80 à 90 kilomètres à l'heure.

« Soudain, après 4 kilomètres de route environ, le chauffeur perd le contrôle du camion et percute dans un petit parapet. Le camion tourne dans le vide et plusieurs camarades sont projetés de celui-ci, car notre camion n'était pas bâché.

« Voici en quelques mots le résumé de ce terrible accident si stupide qui coûta la mort à vingt-quatre jeunes gens ».

Vos services doivent pourtant être éclairés, puisque Julien Airoldi n'a pas cessé pendant des mois d'effectuer des démarches.

Monsieur le ministre de la défense nationale, j'en ai terminé. Dans la première partie de mon exposé, je vous ai présenté les revendications qui intéressent les soldats du contingent. Dans la deuxième partie, j'ai tenu à donner publiquement connaissance, à cette tribune, d'un fait douloureux; les familles des victimes exigent que vos services fassent preuve de plus de diligence et de compréhension que vos prédécesseurs pour régler cette affaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Mon intervention a pour but d'attirer l'attention de l'Assemblée sur l'interprétation qu'elle entend donner de l'article 6 du projet de loi qui nous est présenté.

En 1949, nous avons voté une loi d'appel des jeunes gens sous les drapeaux. L'article 7 de cette loi, qui avait le même objet que l'article 6 du présent projet, a été interprété de façon assez restrictive. Je désire donc savoir comment devra être interprété l'article 6 du projet en discussion.

En effet, l'article 7 de la loi de 1949 précisait que les fils aînés des familles comptant sept enfants vivants ou morts pour la France seraient dispensés de leurs obligations de service actif, et que, dans le cas où l'aîné des fils vivant n'aurait pas exercé le droit prévu, celui-ci serait reporté sur l'un des autres fils, dans l'ordre des dates d'appel sous les drapeaux.

Le texte adopté par l'Assemblée était très clair et très net. Cependant, il a donné lieu à interprétation

Une circulaire d'application n° 59.480 P. M. 7 A du 20 avril 1949 fait état de ce que les classes 1940 à 1945 n'ont pas été constituées et qu'aucun soldat n'a été appelé sous les drapeaux pendant ce temps. On a pris prétexte de ce fait pour déclarer que les fils de familles nombreuses que l'article 7 de la loi de 1949 considérait comme exemptés de tout service militaire avaient obtenu satisfaction, puisque les classes de 1940 à 1945 n'avaient pas été appelées.

Je déclare que cette interprétation est injuste et illégale.

Elle est illégale, parce que la loi est très claire. Elle accordait ce que certains appellent une faveur, ce que je considère, moi, comme un droit aux familles de plus de sept enfants, indiquant que l'aîné serait dispensé de service militaire en raison de l'aide apportée à sa famille.

La circulaire d'application dispose, elle, que lorsqu'un enfant d'une famille de plus de sept enfants a bénéficié, comme les autres, du fait que sa classe n'a pas été appelée, il n'y a pas lieu de faire bénéficier les autres enfants de cette famille de l'exemption exceptionnelle prévue à l'article 7.

Une telle interprétation est également injuste, étant donné que le fils unique se trouve exactement dans la même situation que l'aîné d'une famille de sept enfants: lui aussi a été dispensé du service militaire, comme appartenant à une des classes de 1940 à 1945.

Sur ce point, il faut que la loi nouvelle soit formelle. Car, je ne suis pas certain, ayant constaté avec quelle liberté on a interprété le texte de 1949, qui semblait pourtant très clair, que l'interprétation que l'on donnera de l'article 6 du projet en discussion sera satisfaisante.

Cet article déclare que seront dispensés, en 1950, de leurs obligations de service actif, les fils puînés d'une des familles visées aux trois alinéas précédents dont aucun frère plus âgé n'a bénéficié d'une dispense de service au titre de fils aîné. Mais on peut aussi l'interpréter en disant qu'il y a eu bénéfice d'exemption du fait que les classes 1940 à 1945 n'ont pas été appelées.

J'ai l'impression, par les dénégations de M. le rapporteur et de M. le ministre de la défense nationale, que, cette fois, il n'y aura pas possibilité d'interprétation et que la situation sera claire.

J'avais déposé une proposition de loi dans ce sens; elle deviendra, je pense, sans objet.

J'avais même adressé une question orale à M. le ministre de la défense nationale, qui devait venir demain.

Mais M. le ministre de la défense nationale voudra certainement être logique jusqu'au bout.

Il reconnaît, par la loi de 1950, que l'on a commis une erreur en appelant, en application de la loi de 1949, des fils aînés de familles de sept enfants, si bien que se trouvent actuellement sous les drapeaux des enfants de familles nombreuses qui n'ont pas pu, à cause d'une mauvaise interprétation de la loi, être exemptés.

La conclusion logique de cette constatation doit être la libération immédiate de ces jeunes gens qui normalement ne seraient libérés qu'à fin avril, voire au mois d'octobre.

Il serait illogique de maintenir sous les drapeaux jusqu'aux mois d'avril ou d'octobre des soldats auxquels la loi ancienne, qui a été mal interprétée, donnait le droit de rester chez eux, droit qui sera d'ailleurs confirmé par la loi de 1950.

Je demande, en premier lieu, que la loi de 1950 ne puisse donner lieu à aucune mauvaise interprétation, comme ce fut le cas pour celle de 1949.

Je souhaiterai ensuite que M. le ministre de la défense nationale veuille bien nous donner la certitude que, dès la promulgation de cette loi — ou avant même, puisque c'est possible — les intéressés, actuellement sous les drapeaux contrairement à la loi, seront renvoyés dans leurs foyers. Une économie serait ainsi réalisée, car, rentrés chez eux, ces hommes ne seront plus à la charge de l'Etat. Je suis persuadé que M. Pleven, en tant que ministre de la défense nationale et ancien ministre des finances, approuvera cette solution. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répondrai en quelques mots, au nom de la majorité de la commission de la défense nationale, à mon collègue et ami M. Bouxom.

Son éloquente intervention comprend deux parties. Dans la première, il réclame un texte clair pour bien préciser que les fils puînés d'une des familles visées à l'article 6 bénéficieront d'une exemption totale de service si leur frère aîné n'a pas bénéficié de cette dispense au titre de fils aîné.

J'avais insisté sur l'importance de ce texte; dans mon rapport, j'avais montré quels avantages il présentait par rapport au précédent. Je pensais donc avoir démontré à M. Bouxom qu'il avait par avance satisfaction.

M. Fernand Bouxom. J'ai maintenant deux fois satisfaction, puisque vous venez de vous répéter, monsieur le rapporteur. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Si M. Bouxom voulait bien rédiger un texte qui serait encore plus clair, nous écouterions bien volontiers la leçon de style qu'il donnerait à l'Assemblée. (*Sourires.*)

Sur la deuxième partie de l'exposé de notre collègue, je voudrais prendre une position ferme, qui sera peut-être également celle de M. le ministre de la défense nationale.

J'ai indiqué que le principe essentiel qui est à la base des travaux de la commission de la défense nationale réside dans la primauté des obligations envers la nation sur les préoccupations familiales et professionnelles.

Il n'existe pas de droit à dispense pour les familles, quelle que soit leur importance. Il y a d'abord les exigences de la défense nationale, les besoins de l'armée. S'il se trouve que les besoins de l'armée en recrues permettent d'exempter une fraction du contingent, alors, on répartit les exemptions le plus équitablement possible. Mais je fais observer à M. Bouxom qu'une fois ces exemptions définies et une fois les recrues incorporées, il n'est plus possible, sauf à désorganiser les unités, de libérer après coup, au bout de deux, trois, quatre, cinq ou six mois de service, des hommes qui ont été incorporés. Les unités de l'armée forment un tout organique. On ne peut désorganiser une compagnie, une section de transmission, un équipage de char, au nom de préoccupations familiales, si légitimes soient-elles.

M. Xavier Bouvier. Mais s'il y a eu une erreur de l'administration ?

M. le rapporteur. Il n'y a pas eu d'erreur de l'administration. Il y a eu une interprétation, qui n'était ni la mienne ni la vôtre mais qu'il était strictement du droit du Gouvernement de donner, de la loi que nous avons votée le 15 avril dernier.

M. Xavier Bouvier. Ce n'est pas le départ d'un soldat qui peut désorganiser une compagnie. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le rapporteur. En conséquence, entièrement d'accord sur la première partie de l'exposé de M. Bouxom, la commission de la défense nationale ne peut pas accepter la façon de voir de notre collègue quant à la libération des recrues de la classe 1949 appartenant à une famille de sept enfants dont l'aîné aurait été dispensé au titre général comme appartenant à l'une des classes 1942, 1943, 1944 ou 1945.

Aussi bien, je conseille à l'Assemblée, dans l'intérêt général, d'écouter la voix de la raison qui commande de faire passer les préoccupations de la défense nationale avant les préoccupations familiales ou professionnelles. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Si j'ai satisfaction sur le premier point de mon intervention, ce n'est nullement le cas pour le second.

Je ne recherche pas une satisfaction personnelle. C'est une situation de fait qui m'impose de revenir sur ce sujet.

Exigences des besoins militaires, dites-vous. Vous êtes un bon républicain, monsieur le rapporteur. (*Interruptions à l'extrême gauche*). Je vous réponds: exigences de la loi.

Or, la loi est très claire. Vous avez reconnu que le Parlement avait nettement indiqué sa volonté, que l'administration avait cru devoir l'interpréter.

Je dis que la loi doit rester œuvre du Parlement, et non de l'administration. Donc exigences de la loi d'abord.

Au surplus, c'est employer de bien grands mots que d'avancer que l'on risque de désorganiser l'armée en décidant qu'un nombre très limité de fils aînés de familles de plus de sept enfants seront renvoyés dans leurs foyers, comme c'est leur droit.

M. Alfred Malleret-Joinville. Très bien!

M. Fernand Bouxom. Je ne pense pas qu'il puisse y avoir désorganisation de l'armée de ce fait.

Enfin, vous avez bien voulu parler d'exigences. Sachant que vous êtes toujours parfaitement logique dans vos interventions, je vais faire appel aux exigences de la logique.

J'ai eu l'honneur de déposer une proposition de loi n° 8505, qui a fait l'objet du rapport n° 8733. Cette proposition de loi est venue en discussion devant la commission de la défense nationale; le rapporteur, M. Mercier, a déclaré:

« En raison du nombre limité de cas, il semble qu'aucun empêchement ne s'opposera à la libération immédiate des jeunes gens intéressés.

« J'ajoute que cette libération serait d'autant plus méritée que les intéressés ont déjà accompli une partie de leur service militaire. »

Ecoutez les exigences de la logique. La commission de la défense nationale, dans sa séance du 14 décembre, a adopté ce point de vue à l'unanimité. Donc, il n'y a pas de question.

M. le rapporteur se ralliera certainement à mon point de vue. M. le ministre de la défense nationale voudra faire quelques économies. On voudra rendre aux familles de plus de sept enfants, qui en ont grand besoin, leurs soutiens qui sont sous les drapeaux, et nous aurons fait une œuvre logique et juste. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Montel, *président de la commission.* Il serait bon, pour la clarté du débat — ce n'est pas un reproche que je fais à notre collègue M. Bouxom — que ne fussent pas traitées, au cours de la discussion générale, des questions concernant spécialement tel ou tel article du projet.

Nous parlons en ce moment de l'article 6. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien terminer la discussion générale pour aborder ensuite la discussion des articles.

Au cours de la discussion des articles, nous verrons quelle position nous devrons prendre sur les observations qui auront été présentées.

Ainsi, nous donnerons au débat plus de clarté et de rapidité.

M. le président. M. Bouxom m'a demandé la parole dans la discussion générale. Ne sachant pas à l'avance ce qu'il allait dire, j'étais bien obligé de lui donner la parole.

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Je répondrai, au cours de l'examen des articles, aux questions qui m'ont été posées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Par dérogation aux prescriptions des articles 10, 11, 28 et 42 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, le contingent incorporé au cours de l'année 1950 comprendra les jeunes gens nés du 1er novembre 1929 au 30 novembre 1930 inclus. »

M. Malleret-Joinville a déposé un amendement tendant à remplacer, *in fine*: « 30 novembre 1930 », par: « 31 octobre 1930 ».

La parole est à M. Malleret-Joinville.

M. Alfred Malleret-Joinville. Quelles sont les raisons données par le Gouvernement, dans l'exposé des motifs de son projet de loi, pour justifier l'appel à un treizième mois de naissance pour le recrutement du contingent ?

D'abord, le fait que les engagés volontaires par devancement d'appel entrés en service en 1949 viennent en déduction des ressources escomptées pour 1950. Ensuite, le fait que certaines dispenses de service militaire accordées en 1949 sont reconduites en 1950. Enfin, les difficultés rencontrées dans le recrutement des militaires de carrière.

Quelle est la valeur de ces raisons ?

Les jeunes gens qui devancent l'appel reçoivent une instruction militaire normale. Ils ne causent, par conséquent, aucun déficit dans la réserve. Vouloir tirer argument de cela, ce serait vouloir boucher un trou en en creusant un autre.

D'autre part, le nombre des dispensés de service militaire n'est pas considérable.

La seule raison qui tienne compte de la réalité est la difficulté de recruter des militaires de carrière.

D'où vient cette difficulté ? Ce n'est un secret pour personne, les candidats à un engagement dans l'armée ne se soucient nullement, à l'heure actuelle, d'aller finir leurs jours au Viet-Nam, où se poursuit une guerre criminelle. Ils refusent de s'engager.

En incorporant le contingent d'un mois supplémentaire de naissance, vous voulez vous donner la possibilité de remplacer par de jeunes appelés les soldats de carrière qui constituent vos fonds de tiroirs et que vous pourrez ainsi expédier pour votre sale guerre.

Le sens de notre amendement est donc très clair. En vous refusant le contingent supplémentaire que vous réclamez, nous avons conscience de répondre au désir de la quasi-unanimité de la population de notre pays, qui condamne votre inqualifiable guerre contre le peuple du Viet-Nam. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je remercie M. Malleret-Joinville de sa franchise. L'Assemblée pourra ainsi se prononcer en toute clarté.

Les dispositions de l'article 1er tiennent compte de la situation démographique de notre pays et de l'existence des années creuses en matière de naissances, révélées par les statistiques.

Pour ce qui est des engagements volontaires, je suis au regret de démentir M. Malleret, car il arrive souvent que des jeunes gens se présentent à moi pour savoir dans quelles conditions ils pourraient aller en Indochine défendre les intérêts de notre pays. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Quoi qu'il en soit, la majorité de la commission, qui tient à ce que soient expédiés les renforts normaux destinés à soutenir ceux de nos enfants qui se battent en Indochine, demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Malleret-Joinville.

M. le président. La parole est à M. Malleret-Joinville.

M. Alfred Malleret-Joinville. M. Montel nous dit que c'est en raison des classes creuses que l'on demande le mois supplémentaire. Et l'année prochaine, alors, que ferez-vous ?

M. le président de la commission. A chaque jour suffit sa peine. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

L'année prochaine, nous verrons ce que nous aurons à faire.

M. Alfred Malleret-Joinville. Vous n'aurez fait qu'augmenter le déficit.

M. le président de la commission. Aujourd'hui, nous discutons la loi d'appel sous les drapeaux pour 1950, et non pas pour 1951.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Le Gouvernement n'a pas besoin, pour demander à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Malleret-Joinville, d'évoquer la guerre du Viet-Nam.

Sa demande est justifiée par une raison fondamentale. Notre organisation militaire est fondée sur le service obligatoire de tous les jeunes Français pour une durée d'une année, service qui exige que chaque année soient recrutés les jeunes gens nés pendant les douze mois de classe qui constituent le contingent.

Or, l'année dernière, pour des raisons variées qui étaient, je crois, surtout des raisons budgétaires, seuls furent appelés les jeunes gens nés pendant une période de dix mois. Si nous voulons rétablir le rythme normal des appels, il faut que, cette année et l'année prochaine — puisque vous avez demandé ce que l'on ferait l'année prochaine, monsieur Malleret, je vous réponds tout de suite, — nous appelions les jeunes gens nés pendant une période de treize mois. Ainsi, en 1952, pourrons-nous revenir au régime normal de douze mois de service pour le contingent d'une année.

C'est d'ailleurs là une durée minima, car lorsque vous déduisez de ces douze mois les permissions obligatoires, les libérations anticipées, les délais de transport pour ceux qui font leur service dans le bassin méditerranéen, vous constatez que pratiquement, quoique le service militaire légal soit de douze mois, il ne dure qu'environ dix mois et demi.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir, comme le Gouvernement l'a prévu, permettre l'appel de treize mois de classe du contingent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Malleret-Joinville, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	182
Contre	405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Malleret-Joinville a présenté un amendement tendant à insérer après l'article 1er le nouvel article suivant:

« Conformément à la loi du 31 mars 1928, la durée du service militaire actif est fixée à un an ».

La parole est à M. Malleret-Joinville.

M. Alfred Malleret-Joinville. Je voudrais, d'une part, connaître l'avis de la commission et, d'autre part, savoir si le Gouvernement accepte mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je me suis étonné, à la commission, que M. Malleret-Joinville, en se référant à l'article 2 de la loi du 31 mars 1928, n'ait fait qu'une référence partielle.

En effet, si ladite loi limitait le service actif à un an, le même article 2 prévoyait l'existence d'une disponibilité de trois ans, c'est-à-dire disposait qu'après le service actif, le Gouvernement pouvait, par voie de décret, rappeler sous les drapeaux, quand le besoin s'en faisait sentir, telle partie de la réserve active qu'il désirait.

Si nous adoptions l'amendement de M. Malleret-Joinville, nous limiterions de façon excessive les possibilités d'action du Gouvernement en cas de besoin.

Le Gouvernement est d'accord, je pense, et il l'a prouvé dans les faits, pour fixer à un an la durée du service militaire.

M. André Tourné. Alors, votez l'amendement.

M. le rapporteur. Le contingent incorporé en avril 1949 sera libéré — le Gouvernement l'a annoncé — en avril 1950, et selon toutes probabilités, le contingent incorporé en octobre 1949 sera libéré en octobre 1950.

Mais je trouve très naturel que, dans les circonstances graves que traversent notre pays et le monde, le Gouvernement ne veuille pas être limité par un texte trop précis et que, tout en indiquant que le service militaire se fera dans le cadre de douze mois, il ne veuille pas accepter l'amendement de M. Malleret-Joinville.

M. le président. La parole est à M. Malleret-Joinville.

M. Alfred Malleret-Joinville. Notre amendement est superflu, nous dit-on, puisque les dispositions de la loi de 1928 relatives à la durée du service militaire ne sont pas abrogées.

Mais c'est un fait qu'après les lois de finances de ces dernières années, qui permettaient au ministre de la guerre de conserver les appelés pendant quinze mois, chacun voudrait aujourd'hui savoir à quoi s'en tenir. Employés et employeurs sont également intéressés à connaître avec exactitude la durée du service militaire.

On nous a objecté aussi qu'une loi de recrutement doit être votée et qu'elle fixera la durée du service militaire. Mais voilà trois ans que l'on nous tient ce langage. Il nous paraît donc indispensable, cette année, de fixer la durée du service militaire d'une façon ferme dans la présente loi, ne serait-ce que pour apaiser les inquiétudes qu'ont soulevées des propos comme ceux que tenait M. Monteil lorsqu'il disait, le 10 mars 1949 ici même, et je cite le *Journal officiel*:

« Il faut modifier la loi qui interdit d'envoyer des hommes du contingent outre-mer. Ce n'est pas avec un service militaire de douze mois ou même de quinze mois que vous pouvez assurer la relève du corps expéditionnaire: la rotation des effectifs demande six mois, l'instruction six autres, et il faut prévoir un service en Indochine d'une durée minimum de six mois.

« La relève doit être assurée par des unités constituées, car s'il est difficile de trouver des hommes qui acceptent de partir isolément, il serait facile d'organiser des départs en unités constituées. »

M. le rapporteur. Cela n'a rien à voir avec votre amendement.

M. Alfred Malleret-Joinville. « Mais il vaut avoir une politique courageuse en matière de service militaire. »

Ce que M. Monteil appelle une politique courageuse, c'est un service militaire dont la durée dépasse douze mois.

En fait, l'incertitude en matière de durée de service militaire a évidemment pour but de favoriser les projets du Gouvernement, des chevau-légers du gaullisme tels que M. Monteil (*Mouvements divers*), et de tous les frénétiques de la guerre colonialiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pour ces raisons, et surtout pour que les jeunes Français sachent à quoi s'en tenir, que nous avons déposé cet amendement pour lequel nous demandons le scrutin. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense nationale. Le Gouvernement repousse l'amendement.

Nous sommes sous le régime de la loi de 1928, en vertu de laquelle les conscrits font un an de service actif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Malleret-Joinville, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	182
Contre	410

L'Assemblée nationale na pas adopté.

M. Malleret-Joinville a déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 1er, le nouvel article suivant:

« En aucun cas les jeunes gens appelés ne pourront servir dans un territoire d'outre-mer situé hors du bassin méditerranéen. »

La parole est à M. Malleret-Joinville.

M. Alfred Malleret-Joinville. Cette disposition, que j'ai voulu rappeler dans la loi d'appel des jeunes gens sous les drapeaux, reprend celles des lois de 1900 et de 1928 sur le recrutement.

Pour les raisons que j'ai indiquées précédemment, je crois indispensable de reprendre ces textes à un moment où les soutiens du Gouvernement rêvent d'envoyer nos jeunes appelés en Indochine, à un moment où le ministre de la défense nationale s'efforce de séduire, par un engagement de six mois en plus

du service militaire, des jeunes gens, pour les expédier en A. E. F., en A. O. F. ou à Madagascar.

Sous le prétexte de leur offrir une situation, on veut leur faire jouer un rôle de policiers contre les peuples de ces territoires.

C'est pour lutter contre cela et contre le scandaleux racolage des jeunes chômeurs, que vous adopterez notre amendement, pour lequel nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. M. Malleret a légèrement modifié en séance les arguments qu'il a développés devant la commission de la défense nationale.

M. Alfred Malleret-Joinville. En quoi ?

M. le rapporteur. Devant la commission de la défense nationale, M. Malleret a fait valoir comme principal argument qu'il ne voulait pas voir envoyer les jeunes gens du contingent en Indochine.

Je lui ai rappelé que la loi de 1900, qui n'est pas encore abrogée, que je sache, interdit l'envoi des jeunes gens du contingent sur les théâtres d'opérations extérieurs.

En revanche, la commission de la défense nationale estime éminemment souhaitable et utile pour la cohésion et l'unité de l'Union française que les jeunes Français de la métropole puissent servir sur toute l'étendue de l'Union française où n'existent pas des théâtres d'opérations, et je crois savoir que le nombre de recrues volontaires pour servir en Afrique équatoriale française ou en Afrique occidentale française dépasse considérablement le nombre des postes qui peuvent leur être offerts.

Je ne vois pas pourquoi, lorsqu'on prône l'égalité, lorsqu'on est partisan d'une Union française vivante, où chacun ait sa place, où chacun se sente partout chez lui, on opérerait une sorte de ségrégation et interdirait à des jeunes gens de la métropole d'aller dans notre Afrique noire prendre contact avec des citoyens de l'Union française, avec des mœurs nouvelles, et peut-être même se fixer là-bas à l'issue de leur service.

C'est pourquoi la commission de la défense nationale vous demande très fermement de repousser l'amendement de M. Malleret.

M. le président. La parole est à M. Malleret-Joinville.

M. Alfred Malleret-Joinville. Comme par hasard, cette faculté donnée aux jeunes gens, moyennant contrat supplémentaire de six mois, de se rendre en Afrique noire, coïncide avec une politique de répression policière contre les populations de l'Afrique noire.

Il y a là une curieuse coïncidence, que M. Monteil aurait dû signaler. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je comptais, pour cela, sur M. Malleret.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Pour les raisons que vient d'exposer M. le rapporteur, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

Il est tout à fait exact, je le confirme, que de très nombreux jeunes gens expriment le désir d'aller faire leur service dans un territoire de l'Union française, particulièrement en Afrique occidentale française ou en Afrique équatoriale française.

C'est le moyen pour eux de connaître des régions nouvelles et souvent l'occasion de s'ouvrir une carrière. Il n'y a aucune raison de leur fermer cette possibilité.

Je répète une fois de plus que le Gouvernement n'enverra jamais de recrue en Indochine, puisque c'est là en réalité, le fond de votre pensée, monsieur Malleret-Joinville.

M. le président du conseil vous l'a répondu un jour que vous lui posiez la question à la tribune. Je confirme pleinement ses déclarations: on n'envoie pas en Indochine de jeunes gens du contingent.

M. Pierre Villon. Les promesses s'envolent, mais les lois restent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Malleret-Joinville, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	182
Contre	420

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Le Gouvernement est également autorisé à appeler sous les drapeaux, éventuellement, après avis du comité de défense nationale, par décret pris en conseil des ministres, les jeunes gens nés du 1er décembre au 31 décembre 1930 inclus. »

M. Malleret-Joinville a présenté un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Malleret-Joinville.

M. Alfred Malleret-Joinville. Je me suis déjà élevé contre tout appel portant sur treize mois de classe. A plus forte raison, je combats la prétention du Gouvernement relative à un quatorzième mois. C'est pourquoi je demande la suppression de cet article.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Malleret-Joinville.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Les jeunes gens nés en 1950, qui, par suite des dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, ne seraient pas appelés sous les drapeaux en 1950, seront convoqués au cours de l'année 1951. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Les jeunes gens appelés sous les drapeaux en 1950 seront convoqués dans les conditions suivantes:

« 1° Dans l'armée de terre:

« En deux fractions, à savoir:

« *a*) Au cours de la deuxième quinzaine d'avril, les jeunes gens nés du 1er novembre 1929 au 30 avril 1930 inclusivement;

« *b*) Au cours de la deuxième quinzaine d'octobre, les jeunes gens nés du 1er mai 1930 au 30 novembre 1930 inclus, et, éventuellement, ceux nés du 1er décembre au 31 décembre 1930 inclus.

« 2° Dans les armées de l'air et de mer:

« *a*) A partir du 15 avril 1950, les jeunes gens nés du 1er novembre 1929 au 30 avril 1930 inclusivement;

« *b*) A partir du 15 octobre 1950, les jeunes gens nés du 1er mai 1930 au 30 novembre 1930 inclus et, éventuellement, ceux nés du 1er décembre au 31 décembre 1930 inclus.

« Afin de tenir compte des besoins particuliers de l'air et de la marine, ces armées sont autorisées à échelonner les convocations sous les drapeaux et à procéder, à partir d'octobre 1950, à des incorporations trimestrielles. »

M. Malleret-Joinville a présenté un amendement tendant à supprimer, dans cet article, le deuxième alinéa ainsi conçu:

« 1° Dans l'armée de terre », ainsi que le paragraphe 2° (alinéas 6 à 9).

La parole est à M. Malleret-Joinville.

M. Alfred Malleret-Joinville. Je propose, en somme, pour l'article 4, la rédaction suivante:

« Les jeunes gens appelés sous les drapeaux en 1950 seront convoqués dans les conditions suivantes:

« En deux fractions, à savoir:

« *a*) Au cours de la deuxième quinzaine d'avril, les jeunes gens nés du 1er novembre 1929 au 30 avril 1930 inclusivement;

« *b*) Au cours de la deuxième quinzaine d'octobre, les jeunes gens nés du 1er mai 1930 au 30 novembre 1930 inclus et, éventuellement, ceux nés du 1er décembre au 31 décembre 1930 inclus. »

Si je ne propose pas, dans le paragraphe *b*, la suppression des mots: « et éventuellement ceux nés du 1er décembre au 31 décembre 1930 inclus », c'est parce que l'amendement que j'avais présenté sur ce point vient d'être repoussé.

Je demande donc la suppression de la convocation trimestrielle pour les armées de l'air et de mer, pour la raison qui me paraît évidente que cette convocation particulière s'inscrit dans le cadre de la politique qui tend à réduire l'appareil militaire de la France à la seule infanterie.

M. René-Jean Schmitt. Vous n'avez rien compris.

M. le rapporteur. C'est exactement le contraire.

M. Alfred Malleret-Joinville. Mais non!

Il est évident que, dans la pratique, cette convocation trimestrielle aboutirait à la diminution des effectifs des armées de mer et de l'air au profit de ceux de l'infanterie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La réalité est entièrement à l'inverse de ce que vient d'indiquer M. Malleret.

En supprimant la possibilité de la convocation trimestrielle pour l'armée de l'air, on porterait précisément à cette arme un coup assez rude.

Supposons une armée de l'air d'environ 70.000 hommes. Je ne pense pas me tromper dans mon évaluation, monsieur le ministre. Le nombre des appelés du contingent prévu pour cette arme est, je crois, de 28.000 hommes.

Supposons, maintenant, que l'on n'admette pas la possibilité d'une convocation trimestrielle. Cela signifiera que, tous les six mois, 14.000 hommes quitteront brutalement l'armée de l'air et laisseront, par conséquent, en état de désorganisation les services très importants nécessaires à son fonctionnement. En effet, plus une arme est technique, plus il lui est préjudiciable de lui retirer brusquement un certain nombre de gens qui sont déjà des spécialistes au bout d'un an de service. Ce sont des services essentiels qui risquent d'un jour à l'autre de mal fonctionner.

Voilà pourquoi, pour avoir plus de souplesse, plus de jeu dans le fonctionnement de l'appel, l'armée de l'air, et la marine, qui est aussi une arme technique, demandent la possibilité d'appeler les recrues trimestriellement.

Je ne vois vraiment là aucune intention politique criminelle, et je crois que l'Assemblée serait sage en rejetant l'amendement de M. Malleret.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Malleret-Joinville, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Pierre Hénault a présenté un amendement tendant à compléter l'article 4 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les sursitaires ayant résilié leur sursis avant le 31 octobre seront incorporés lors de l'appel de la deuxième fraction prévu au paragraphe 2° du présent article. »

La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Mon amendement, qui reprend les termes d'une proposition de résolution que j'avais déposée, tend à permettre aux étudiants ayant résilié leur sursis avant le 31 octobre d'être incorporés dès l'appel de la deuxième fraction du contingent.

En effet, nombreux sont les jeunes gens qui ont atteint ou atteindront leur vingtième année au moment de leur entrée dans les facultés. Les examens de fin d'année, en juin et juillet, ne sont pas favorables à tous. La session d'octobre ne permet au surplus qu'à certains de reprendre les cours suivants.

Accomplir le service militaire devient alors pour les candidats malheureux un avantage.

Actuellement, les sursitaires qui désirent accomplir leur service doivent avoir résilié leur sursis avant le 15 octobre. Or, les examens n'ayant lieu que dans la deuxième quinzaine du même mois, ils ne peuvent plus prétendre être recrutés avant l'appel de la deuxième fraction, c'est-à-dire au mois de mai suivant, et perdent ainsi l'avantage important d'une incorporation en octobre.

Aussi, pour aider ces jeunes gens, et après justification de leur situation auprès des facultés, nous vous proposons de leur accorder un délai de quinze jours à partir de la date régulière d'incorporation pour se présenter au centre de recrutement après avoir renoncé à leur sursis.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement, à la condition toutefois que cette disposition ne constitue pas une réduction de temps de service pour les catégories auxquelles il a trait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement, à la même condition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Hénault, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, complété par l'amendement de M. Hénault.

(*L'article 4, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4 bis.*]

M. le président. « Art. 4 *bis*. — L'affectation des jeunes gens dans les différentes armes sera assurée en tenant le plus grand compte de leurs aptitudes physiques, intellectuelles et professionnelles, en particulier celles sanctionnées par des diplômes ou brevets obtenus au cours du service prémilitaire. »

M. Paul Theetten a déposé un amendement tendant à compléter l'article 4 *bis* par l'alinéa suivant:

« Les mariés sans enfant pourront être affectés par priorité dans la garnison la plus proche de leur domicile. »

La parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. J'ai déjà déposé le même amendement l'année dernière pour l'incorporation de la classe 1949.

Si M. le ministre de la défense nationale veut bien spécifier, dans les circulaires d'application, qu'il enverra dans les différents bureaux de recrutement la disposition que je propose, je retirerai mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Je donne très volontiers à M. Theetten l'assurance qu'il me demande pour lui permettre de retirer son amendement.

M. Paul Theetten. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Laurens, Bardoux et Caron ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 4 *bis* par l'alinéa suivant:

« L'affectation des jeunes gens dans les différentes garnisons sera établie en tenant le plus grand compte de leur situation de famille. »

La parole est à M. Laurens.

M. Camille Laurens. Notre amendement est sensiblement le même que celui de M. Theetten.

Je veux espérer que M. le ministre l'acceptera, étant donné qu'il garantit la coutume en honneur, depuis longtemps, dans les bureaux de recrutement, d'incorporer les jeunes recrues de la campagne, qui appartiennent à des familles nombreuses et n'ont pas pu bénéficier des avantages de l'article 6, dans une garnison proche de leur domicile.

Pour ne pas avoir à reprendre la parole, je désirerais savoir de vous, monsieur le ministre, vos intentions à l'égard du régime des permissions agricoles pour cette année.

Je pense aux recrues incorporées l'automne dernier et à celles qui vont être incorporées prochainement.

Nous savons que, si vous avez des préoccupations de ministre de la défense nationale, vous avez également des préoccupations de député rural et nous espérons que vous permettrez aux jeunes ruraux, comme par le passé, d'aider leurs parents dans les travaux de saison, soit pour les semailles, soit pour les gros travaux d'été.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. L'amendement que propose M. Laurens est superflu, car il traduit une règle qui, comme il l'a rappelé, est en fait déjà appliquée, et si parfois elle comporte des exceptions, cela vient souvent de ce que ce sont les jeunes gens eux-mêmes qui expriment le désir d'être envoyés dans des unités spécialisées éloignées de leur domicile.

En ce qui concerne les permissions agricoles, nous n'avons aucune intention, aussi longtemps que les circonstances resteront paisibles, de modifier le régime qui a donné satisfaction au cours de l'année 1949.

Je demande donc à M. Laurens, à qui mes déclarations donnent, je crois, satisfaction, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Laurens.

M. Camille Laurens. Je remercie M. le ministre de la défense nationale d'avoir bien voulu confirmer que les traditions en honneur dans les bureaux de recrutement seront maintenues, et je retire, bien entendu, mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Farinez, sur l'article.

M. Auguste Farinez. Je ferai respectueusement observer à M. le ministre de la défense nationale que, contrairement à ce qu'il vient de dire, les permissions agricoles n'ont pas toujours été convenablement accordées, c'est-à-dire au moment où les agriculteurs ont besoin de main-d'œuvre.

J'ai reçu un assez grand nombre de lettres de cultivateurs. Alors qu'ils auraient eu besoin de l'aide de leurs enfants aux mois de septembre, d'octobre et de novembre, on a toujours retardé, notamment pour les jeunes gens effectuant leur service militaire en Allemagne, la date des permissions, qui n'ont été accordées qu'en février et en mars. Certains ne l'ont même pas encore obtenue. On leur a seulement promis qu'ils seraient libérés quinze jours plus tôt que les autres.

Je voulais soumettre ces faits à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Je prends note de votre observation. Je dois toutefois faire observer que l'octroi de permissions au mois d'octobre, surtout lorsqu'il s'agit d'unités stationnées en Allemagne, pose des questions extrêmement délicates. C'est, en effet, à ce moment, qu'une partie du contingent se trouve libérée.

Il est évident que, si on libère une partie du contingent et si, en même temps, on envoie en permission tous les agriculteurs, il ne reste plus personne dans les unités. C'est pourquoi le commandement tient compte de ces circonstances.

Mais le régime, dans son ensemble, et sous réserve des cas particuliers que vous avez soulignés, a fonctionné honorablement l'année dernière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 *bis* ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 4 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les dispenses de présence effective sous les drapeaux prévues à l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 sont étendues à tous les jeunes Français résidant à l'étranger, dans quelque pays que ce soit, qui auraient été appelés en 1950 s'ils avaient résidé en France, pourvu qu'ils aient été immatriculés dans un consulat de France avant le 15 septembre 1949.

« Toutefois, ceux d'entre eux qui désireraient accomplir leurs obligations de service actif pourront le faire comme appelés sur leur demande.

« Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux jeunes Français en résidence dans les zones d'occupation française en Allemagne et en Autriche, en Sarre, sur les territoires de la principauté de Monaco ou de la République d'Andorre, qui demeurent astreints à l'accomplissement des obligations légales de service actif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article* 5, *mis aux voix, est adopé.*)

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — A titre exceptionnel, seront dispensés en 1950 de leurs obligations de service actif :

a) D'office :

« Les hommes classés « bons pour le service auxiliaire » par les conseils de révision, ou lors de la visite d'incorporation ;

« *b*) Sur leur demande :

« Les pères de famille ;

« Les fils aînés de veuves non remariées, de femmes abandonnées pour lesquelles la preuve de l'abandon résultera d'un jugement condamnant le mari pour abandon de famille, ou de filles-mères abandonnées ;

« Les aînés d'orphelins de père et de mère ;

« Les fils aînés d'une famille comptant sept enfants vivants ou morts pour la France ;

« Les fils puînés d'une des familles visées aux trois alinéas précédents dont aucun frère plus âgé n'a bénéficié d'une dispense de service au titre de fils aîné.

« Un décret, diffusé un mois avant l'appel de chacune des fractions du contingent, fixera la liste des pièces justificatives à joindre aux demandes de dispense ainsi que la date limite pour leur dépôt. »

M. Halbout a présenté un amendement tendant à supprimer les deuxième, quatrième et dernier alinéas de cet article.

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. L'amendement que j'ai déposé a pour but de rétablir les dispositions de l'article 7 de la loi du 15 avril 1949.

Je comprends très bien la distinction que le projet en discussion a voulu établir entre les dispensés d'office — les jeunes gens classés dans le service auxiliaire — et ceux qui sont dispensés sur leur demande en raison de leur situation de famille.

Mais il me paraît dangereux que la loi prévoie la diffusion des cas de dispense un mois seulement avant l'appel du contingent. Il est préférable que dès le vote de la loi les jeunes gens susceptibles de bénéficier d'une dispense puissent déposer leur demande.

Attendre un mois avant l'appel du contingent pour diffuser ce décret, c'est surcharger inutilement les bureaux de recrutement dans les derniers jours précédant l'incorporation.

Je demande donc que, pour cette année, ces dispositions restrictives ne soient pas introduites dans la loi, qu'il n'y ait pas de forclusion pour le dépôt des demandes, et qu'on en revienne à l'article 7 de la loi de 1949 qui, dans l'ensemble, donnait satisfaction aux bureaux de recrutement et aux intéressés.

Tel est le but de mon amendement.

La plupart des familles connaissent les cas de dispense prévus par la loi de 1949. Ne modifions pas un texte qui est connu et qui a fait ses preuves.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'oppose très nettement à l'amendement de M. Halbout, qui détruit complètement l'économie de l'article 6.

M. Halbout veut supprimer la distinction entre les dispenses d'office et les dispenses sur demande.

Veut-il obligatoirement dispenser de service un jeune homme qui, entrant dans les catégories prévues dans la deuxième partie de l'article, voudra quand même accomplir son service ?

Le projet que nous vous présentons prévoit que les jeunes gens classés « bons pour le service auxiliaire » seront d'office dispensés, parce qu'il convient, dans une armée jeune et moderne, de posséder des recrues dont l'aptitude physique est parfaite.

D'autre part, nous prévoyons un certain nombre d'exemptions. Ces exemptions ne sont pas automatiques. Si les intéressés eux-mêmes ne veulent pas en bénéficier, vous n'allez pas vous priver du concours de jeunes gens qui veulent servir leur pays.

Jusqu'à maintenant, et malgré certaines campagnes, les jeunes gens de France considèrent comme un honneur de servir dans l'armée. Par conséquent, c'est sur leur demande que certains d'entre eux appartenant à telle ou telle catégorie seront exemptés. Il est bon de préciser lesquelles.

M. Halbout fait remarquer qu'un décret paraissant un mois seulement avant l'incorporation ne permettra pas aux familles de connaître toutes les exemptions prévues.

Or, nous avons recommandé au Gouvernement — et la commission insiste sur ce point — de diffuser largement dans la presse, par la radiodiffusion, par des circulaires officielles aux mairies, les conditions d'exemption.

C'est pourquoi nous avons, dans l'amendement que j'ai déposé au nom de la commission, fait allusion à un décret diffusé un mois avant l'appel de chacune des fractions du contingent. Le terme « diffusé » a dans notre pensée une signification très précise.

J'estime que cette mesure est suffisante et permettra à toutes les catégories bénéficiaires d'obtenir effectivement une exemption.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je me permets d'ajouter un argument à ceux exposés d'une façon si claire par M. le rapporteur.

Il y a parmi les catégories visées certaines pour lesquelles l'Etat lui-même et les bureaux de recrutement ne disposent pas des renseignements nécessaires.

Prenons le cas des femmes abandonnées pour lesquelles la preuve de l'abandon résultera d'un jugement condamnant le mari pour abandon de famille. Il est évident que les bureaux de recrutement ne possèdent pas ce renseignement, en tout cas risquent de ne pas l'avoir en temps voulu.

Par conséquent pour les jeunes gens se trouvant dans cette situation et désireux de bénéficier d'une exemption, la loi doit précisément laisser la faculté et même imposer l'obligation de faire une demande. Sans quoi, l'exemption risque de ne pas être accordée parce qu'on ne connaîtra pas la situation de l'intéressé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Je partage l'opinion de la commission.

Par ailleurs, je désirerais que l'Assemblée statuât d'abord sur cet amendement, car, sur le texte même de la commission, j'ai quelques observations à présenter.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Je ne tiens pas absolument à la totalité de mon amendement. Je désire simplement qu'on ne fixe pas un délai de forclusion qui interdise pratiquement aux intéressés de présenter leur demande.

Vous avez parlé d'un décret diffusé un mois avant l'appel du contingent. Logiquement, les bureaux de recrutement devraient recevoir la demande huit jours au moins avant l'appel. Ce délai est extrêmement court.

Pouvez-vous m'assurer que la forclusion ne jouera pas avant un mois à partir de la date d'incorporation ?

Malgré toutes les ressources de diffusion envisagées par M. le rapporteur, je crains fort qu'un certain nombre de demandes ne soient déposées en retard. Il serait regrettable que, pour une question de délai, elles soient rejetées.

Je suis donc disposé à retirer mon amendement à la condition que le dernier alinéa de l'article 6 soit légèrement modifié.

Je me réserve de déposer tout à l'heure un sous-amendement.

M. le président. Je vous fais observer, monsieur Halbout, qu'aucune date limite n'est prévue dans ce texte. C'est le décret qui doit fixer cette date.

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Je suis prêt à prendre l'engagement de fixer une date aussi tardive possible. La seule limite sera le temps nécessaire au bureau de recrutement pour envoyer les convocations.

M. le président. Monsieur Halbout, retirez-vous votre amendement ?

M. Emile Halbout. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Paul Billat. Le groupe communiste reprend l'amendement de M. Halbout.

M. le président. La parole est à M. Billat, qui reprend l'amendement de M. Halbout.

M. Paul Billat. Nous avons malheureusement l'expérience de l'année dernière. Bien que des articles soient parus dans la presse pour préciser les dispenses accordées par la loi d'incorporation d'avril 1949, de jeunes soldats n'ont pas été au courant des dispenses dont ils pouvaient bénéficier; ils se sont présentés à la caserne et ont été incorporés. Et lorsqu'ils ont voulu par la suite en obtenir le bénéfice, ils se sont vu refuser leur libération.

M. le ministre nous donne des assurances. Mais nous estimons que si la loi comporte des garanties explicites sur ce point, ce sera encore mieux.

C'est pourquoi nous reprenons à notre compte l'amendement déposé par M. Halbout.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission s'oppose à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Halbout, repris par M. Billat, qui est repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bouxom a déposé un amendement tendant à compléter l'article 6 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les militaires remplissant actuellement les conditions indiquées ci-dessus, qui n'ont pas de frères puinés susceptibles de bénéficier de la dispense de service militaire, seront libérés dès la promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Mesdames, messieurs, je me suis déjà expliqué sur le sens de cet amendement. Il tend à permettre la libération des fils aînés des familles de sept enfants au moins, qui, aux termes de l'article 7 de la loi du 15 avril 1949, étaient exemptés de service militaire.

Je pense que tous mes collègues seront d'accord.

L'article 7 de la loi de 1949 est formel. Si j'en voulais une preuve, je la trouverais dans l'interprétation de la commission de la défense nationale, qui, à l'unanimité, a approuvé la proposition de loi que j'ai déposée, dans le but de faire reconnaître que l'interprétation donnée par les services de la défense nationale était erronée.

La loi nouvelle dissipe toute équivoque à cet égard. Désormais, même quand un enfant aîné d'une famille de plus de sept enfants aura été exempté parce qu'il fait partie d'une classe non appelée, c'est-à-dire de la classe 1940 à la classe 1945, il gardera le bénéfice de l'exemption tel que le prévoit l'article 6.

Il y a donc eu interprétation malheureuse de la loi de 1949, chacun le reconnaît. Mais il faut rester logique et ne pas permettre que l'injustice se perpétue.

C'est pourquoi je propose d'ajouter au texte la phrase suivante: « ... qui n'ont pas de frère puiné susceptible de bénéficier de la dispense de service militaire ». Si cette disposition n'était pas ajoutée au texte de l'article, un bénéficiaire pourrait être libéré pour les deux mois qui lui reste à courir avant sa libération, c'est-à-dire au mois de mars, au lieu de fin avril. Mais, en revanche, l'exemption ne pourrait plus jouer pour un de ses frères: Cela est vrai également pour ceux qui sont libérables en octobre.

Comme il faut tenir compte, non seulement de l'intérêt du jeune soldat, mais de celui de sa famille, nous indiquons que seuls, les soldats actuellement sous les drapeaux et qui n'ont pas de frère puiné susceptible de bénéficier de la dispense seront libérés immédiatement. Pour les autres, le bénéfice de la dispense sera accordé à leur frère puiné, afin qu'il reste entier.

Ce faisant, les droits de la famille sont sauvegardés et votre tâche, monsieur le ministre, se trouve facilitée.

M. le rapporteur nous objectait tout à l'heure que cela pouvait désorganiser l'armée. Je n'en crois rien. En tout état de cause, la mesure concerne très peu d'intéressés: uniquement ceux dont la famille ne pouvait bénéficier de l'exemption prévue dans la loi de 1950.

J'espère donc que tout le monde reconnaîtra la légitimité de cet amendement, y compris la commission qui, je le rappelle, a approuvé cette mesure, à l'unanimité, tout récemment, le 14 décembre. Et je remercie d'avance M. le ministre de son acceptation, et en tout cas l'Assemblée de l'adoption de cet amendement, pour lequel je demande le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Vous avez certainement admiré comme moi, mes chers collègues, l'habileté de l'intervention de M. Bouxom en faveur des intéressés, par l'intermédiaire de la famille.

Mais il y a, par ailleurs, l'intérêt national.

Vous savez que nous sommes actuellement à la fin de l'instruction du contingent 1949, et cela m'amène à formuler quelques réserves.

En effet, dans certaines unités, le départ de certains spécialistes, par exemple dans des équipes de chars ou de transmissions, pourrait entraîner la désorganisation de ces équipes.

Cependant, la commission n'a pas l'habitude de se déjuger. En outre, les observations présentées par M. Bouxom sont pertinentes.

Dans ces conditions, nous laissons à M. le ministre responsable le soin de prendre la décision qui conviendra le mieux à la défense nationale, et nous demandons à l'Assemblée de suivre son avis.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Je ferai une proposition raisonnable à M. Bouxom.

Pratiquement, il a déjà eu satisfaction à 75 p. 100.

En effet, par le texte que le Gouverneur a pris l'initiative de proposer, il a obtenu, sur le premier point qu'il a défendu, satisfaction pleine et entière, puisque l'interprétation de la loi de 1949 sera conforme à celle qu'il a exposée en soutenant son amendement.

D'autre part, l'application de son texte tel qu'il est établi serait assez compliquée. Il faudrait, en effet, pour chacun des jeunes soldats qui rentrent dans les conditions précisées par

son amendement, vérifier s'il existe des enfants puinés susceptibles de bénéficier de l'exemption.

Or, nous sommes à un mois de la libération du contingent. Et quand je dis que M. Bouxom a satisfaction à 75 p. 100, je ne me trompe pas, car il a déjà satisfaction pour moitié sur le contingent qui va être libéré.

Je lui donnerais facilement satisfaction sur les derniers 25 p. 100 si je savais exactement à quoi son amendement nous engage. Il faudrait que je vérifie le nombre d'hommes qu'il concerne.

Je vais alors faire une proposition à M. Bouxom. Comme nous allons prochainement avoir à examiner les budgets militaires, je lui donne rendez-vous à ce moment.

Entre temps, j'aurai pu vérifier le nombre des hommes touchés par son amendement et, si c'est possible, j'accepterai à ce moment un texte analogue à celui qu'il nous propose.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. J'ai le regret de maintenir mon amendement, car si la proposition de M. le ministre de la défense nationale semble raisonnable à première vue, ses arguments sont surtout habiles, mais non convaincants.

En effet, monsieur le ministre, j'ai pris contact avec vos services. Je leur ai demandé quelles seraient les répercussions de mon amendement. Vous devez donc les connaître.

M. le ministre de la défense nationale. On est en train de les vérifier.

M. Fernand Bouxom. On a eu le temps de les vérifier depuis le mois de décembre. Si vous mettez trois mois pour la vérification et trois mois pour la réflexion, il est certain que le problème ne se posera plus. Dans ces conditions, je préfère que la question soit nettement posée.

D'autre part, vous parlez des jeunes gens qui seront libérés en avril; pourquoi ne pas parler de ceux qui seront libérés en octobre ?

M. le ministre de la défense nationale. C'est pour ceux-là que je fais cette proposition.

M. Fernand Bouxom. Vous me considérez comme satisfait parce qu'au mois d'avril certains vont être libérés; mais il y a ceux qui ne le seront qu'au mois d'octobre. Et vous me dites que j'ai satisfaction à 75 p. 100 parce que la loi actuelle me donne raison.

Si la loi me donne raison à 75 p. 100, je ne peux pas imaginer qu'un ministre n'ait pas le désir qu'elle me donne satisfaction à 100 p. 100. C'est pourquoi j'ai le regret de maintenir mon amendement.

Il a d'ailleurs une portée très réduite. J'ai, en effet, voulu éviter d'apporter de graves perturbations. Il ne concerne pas les familles où un fils puiné pourra bénéficier de la dispense.

Par contre, considérez l'injustice qu'il y aurait à refuser à un puiné d'une famille de plus de sept enfants le bénéfice de la loi de 1949 s'il est le seul enfant soumis à l'obligation militaire. Vous refusez de le libérer sous prétexte que son exemption entrainerait une désorganisation. Or, le cas, je le répète ne peut concerner que quelques centaines de soldats.

Pour toutes ces raisons, et parce qu'une loi n'est pas juste à 75 p. 100, mais doit l'être à 100 p. 100, je demande à l'Assemblée de vouloir bien prendre une décision par scrutin, car si M. le ministre de la défense nationale arrive à convaincre quelques députés, il n'arrivera peut-être pas à convaincre les groupes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Je voudrais faire une ultime tentative de conciliation auprès de M. Bouxom.

Notre collègue doit comprendre que, tel qu'il est rédigé, l'amendement est inapplicable, car il nous est impossible de libérer, le jour de la promulgation de la loi, les recrues visées par son texte. En effet, les commandants d'unités devront vérifier la situation de famille de ces jeunes gens.

Je laisserais passer l'amendement de M. Bouxom s'il acceptait de le rédiger ainsi:

« ...seront libérés dans les soixante jours de la promulgation de la présente loi ». Mais je ne puis aller plus loin.

M. le président. La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Les arguments présentés par M. Bouxom à l'appui de son amendement me paraissent pertinents.

Nous avons été saisis de cas qui montrent que la loi doit être très précise à ce sujet. C'est pourquoi nous voterons l'amendement de M. Bouxom.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bouxom ?

M. Fernand Bouxom. L'observation de M. le ministre de la défense nationale me paraît juste, car on ne peut exiger que la libération ait lieu dès la promulgation de la loi. Il faut prévoir un délai. Je veux bien faire coïncider celui-ci avec la libération du contingent à fin avril.

M. le ministre de la défense nationale. On pourrait dire: soixante jours après la promulgation de la loi.

M. Fernand Bouxom. Soixante jours après la promulgation de la loi, on ne sait où cela peut mener!

Je veux bien accepter comme limite fin avril.

M. le ministre de la défense nationale. D'accord.

M. le président. M. Bouxom modifie son amendement en remplaçant, *in fine*, les mots « dès la promulgation de la présente loi » par les mots « fin avril 1950 ».

La demande de scrutin n'est pas maintenue ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bouxom, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que l'amendement a été adopté à l'unanimité.

M. Halbout a présenté un amendement tendant à supprimer, dans le dernier alinéa de l'article 6, les mots: « ainsi que la date limite pour leur dépôt ».

La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Je demande que les intéressés aient la possibilité de présenter leur demande au plus tard lors de la visite d'incorporation.

Cette mesure permettrait aux retardataires qui n'auraient pas eu la possibilité d'envoyer leur dossier au centre de recrutement de présenter leur demande et, si elle est fondée, d'obtenir satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement. Elle estime qu'il faut tenir compte des conditions de travail des centres de recrutement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Halbout, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Chassaing, sur l'article.

M. Eugène Chassaing. Je voudrais savoir si les jeunes gens devenus orphelins de père au cours de leur service militaire peuvent faire une demande afin d'obtenir, en application de l'article 6, le bénéfice de la dispense de toute obligation militaire pour le temps qui leur reste à accomplir.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Les dispenses sont accordées d'une façon restrictive en tenant compte de la situation de famille au moment de l'incorporation.

Dans ce domaine, les situations sont mouvantes et l'on peut concevoir que des cas douloureux peuvent se poser pendant que des jeunes gens font leur service militaire. Mais je suis obligé de rappeler ce que disait avec fermeté M. le rapporteur, à savoir que les obligations de défense nationale doivent primer toutes les autres. On ne peut tenir en suspens la vie des unités pour tenir compte des modifications survenant dans la situation individuelle de soldats à la suite d'événements de famille se produisant au cours de leur service militaire qui, je le rappelle, ne dure qu'une année.

Nous pourrions être plus généreux si la durée du service militaire était plus longue. Mais en pratique, vous le savez, le temps de service n'est que de dix mois et demi. Aussi, me tournant maintenant vers la commission, je lui demande si elle ne pourrait pas renoncer aux deux amendements qu'elle a apportés au texte du Gouvernement.

En premier lieu, la commission a demandé que soient dispensés d'office les hommes classés dans le service auxiliaire au moment de la visite d'incorporation, alors que le Gouvernement

proposait que cette dispense ne s'appliquât qu'à ceux qui étaient classés ainsi par les conseils de revision.

Tout à l'heure, on a fait allusion à l'archaïsme de certaines de nos dispositions de recrutement. Je reconnais qu'au moment où la loi organique de recrutement sera discutée, il faudra examiner au fond si la vieille distinction des hommes « bons pour le service auxiliaire » et des hommes « bons pour le service armé » répond aujourd'hui à quelque utilité.

Il ne s'agit pas d'incorporer dans les armées des hommes d'une constitution physique déficiente. Mais il existe certaines armes, telles les transmissions, qui peuvent recueillir des jeunes gens en excellente santé physique, que leur mauvaise vue, par exemple, ne rend pas aptes à servir dans l'infanterie, l'artillerie ou l'aviation.

Personnellement, je favoriserais la suppression pure et simple de cette vieille distinction entre les hommes bons pour le service auxiliaire et ceux qui sont bons pour le service armé. Il existe aussi beaucoup de services et de bureaux, tels ceux de la mécanographie, dont l'effectif pourrait être facilement fourni par des hommes du service auxiliaire.

L'année dernière, le Parlement a dispensé complètement du service les hommes classés ainsi par le conseil de revision. Aujourd'hui, vous voulez étendre cette dispense à ceux qui, une fois que l'Etat a déjà fait les dépenses d'incorporation, vont être déclassés à la suite de la visite faite au corps.

Cette disposition priverait l'armée de 5.000 à 6.000 unités actuellement employées. Je vous demande donc de ne pas insister sur ce point.

Vous avez également demandé, dans un sentiment humain que je partage entièrement, que les dispenses prévues au profit des fils aînés de femmes abandonnées, pour lesquelles la preuve de l'abandon résulte d'un jugement condamnant le mari pour abandon de famille, s'appliquent aux filles-mères abandonnées. A cet égard, une question se pose.

S'il est simple de prouver l'abandon lorsque existe un jugement condamnant le mari pour abandon de famille, par quels moyens va-t-on pouvoir vérifier que des filles-mères ont été abandonnées ?

Il faut se rendre compte de la pénible situation dans laquelle seraient mises certaines recrues qui voudront bénéficier de cette dispense. Allez-vous les obliger à fouiller dans les affaires intimes de leur famille ?

Je ne pense pas que ce soit vraiment ce que vous voulez. Aussi, je demande à la commission si elle n'accepterait pas de renoncer à ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission ayant voté à l'unanimité ces deux amendements, je n'ai pas qualité pour prendre une position différente.

Par contre, l'Assemblée est souveraine et peut décider après les explications qui ont été données par M. le ministre de la défense nationale.

M. Pierre Villon. Le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement. Il faudrait qu'il demande à un membre de la majorité d'intervenir à cet effet.

M. le président de la commission. En ce qui concerne le cas des hommes classés dans le service auxiliaire, la commission a voulu assurer le bénéfice de l'exemption à ceux qui sont classés tels lors de la visite d'incorporation, afin de ne pas créer deux poids et deux mesures et d'éviter que, parmi les soldats du service auxiliaire, ceux classés tels par le conseil de revision n'accomplissent pas leur service, et ceux classés tels au moment de l'incorporation le fassent.

D'autre part, il a été indiqué que certaines recrues du service auxiliaire pouvaient rendre des services. J'en suis persuadé et l'Assemblée doit tenir compte de cette considération.

Mais je dirai volontiers à M. le ministre de la défense nationale que, puisque dans une armée moderne il est des emplois qui peuvent être occupés par des soldats autrefois classés dans le service auxiliaire, il paraît simple de ne pas classer ainsi les jeunes gens qui peuvent remplir les fonctions de comptable ou de mécanographe.

Sous le bénéfice de ces observations, il appartiendra à l'Assemblée de décider. En ma qualité de représentant de la commission, je ne peux que rappeler que celle-ci a voté l'amendement à l'unanimité.

En ce qui concerne la deuxième question, la commission a été animée d'un grand souci d'humanité à l'égard des filles-mères. Mais il ne lui a pas échappé qu'il y aurait sans doute quelques difficultés à prouver l'abandon de famille.

Je ne puis, à cet égard, en qualité de représentant de la commission, que rappeler que celle-ci a voté aussi cet amendement à l'unanimité, l'Assemblée étant libre de prendre en considération, si elle le juge utile, les observations présentées par M. le ministre de la défense nationale.

Toutefois, sur le plan du règlement, je ne vois pas comment la situation pourrait être réglée.

M. le ministre de la défense nationale. N'ai-je pas le droit de demander la reprise du texte du Gouvernement ?

M. le président. Le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement. Il faudrait qu'un membre de l'Assemblée prît à son compte les amendements que vous avez suggérés. Mais l'Assemblée peut rejeter l'article.

M. le ministre de la défense nationale. Je réponds à M. le président de la commission quant au fond de l'argumentation.

En ce qui concerne les hommes du service auxiliaire, je crois qu'il a commis une erreur matérielle. Actuellement, les conseils de revision ne se prononcent qu'en considération de l'état physique des recrues et non pas de leurs possibilités d'emploi. C'est sur ce point que la loi de recrutement doit être modifiée.

Quant aux enfants de filles-mères abandonnées, je vous demande, mes chers collègues, si vous pensez qu'il appartient au colonel de recrutement de juger si une fille-mère a été abandonnée. Devant qui va-t-il falloir faire la preuve de cet abandon ?

M. Pierre Villon. Fixez ces modalités dans un décret d'application.

M. le ministre de la défense nationale. Des décrets d'application ne peuvent pas résoudre un tel problème, qui est un problème humain.

Si le règlement ne me permet pas de demander à l'Assemblée de voter sur le texte du Gouvernement, je préviens loyalement la commission que je m'adresserai au Conseil de la République pour lui demander de bien vouloir reprendre notre texte.

M. le président. La parole est à M. Roger Roucaute.

M. Roger Roucaute. Il est prévu que seront dispensés de leurs obligations de service actif, sur leur demande, les fils aînés des familles comptant sept enfants vivants ou morts pour la France. Or, je connais le cas d'une famille dont les aînés sont deux jumeaux. Y aura-t-il un seul bénéficiaire des dispositions de la loi ?

M. Henri Mallez. Il y a toujours un des deux jumeaux qui est l'aîné. *(Rires.)*

M. le président. Et c'est indiqué sur les pièces d'état civil.

M. le ministre de la défense nationale. L'aîné est celui que les parents ont déclaré comme tel.

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. En ce qui concerne les jeunes gens classés « bons pour le service auxiliaire », il existait, dans la plupart des unités, des postes où on les affectait plus particulièrement. Si l'on n'incorpore plus de jeunes gens au titre du service auxiliaire, allez-vous les remplacer dans ces postes par des recrues reconnues aptes au service actif ?

M. le ministre de la défense nationale. C'est la question.

M. Paul Theetten. Je me demande jusqu'à quel point on peut aller dans ce sens.

M. le ministre de la défense nationale. Vous pourriez peut-être déposer un amendement à cet effet. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 6 ?...

Je le mets aux voix avec le complément résultant de l'adoption de l'amendement de M. Bouxom.

(L'article 6, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions d'allégement et de dispense prévues au bénéfice de certaines catégories de jeunes gens de la classe 1949 (victimes de la guerre, anciens combattants de la Résistance et de la Libération, Alsaciens et Lorrains) par l'article 6 de la loi n° 49-519 du 15 avril 1949, seront applicables sur leur demande aux recrues incorporées en 1950. »

MM. Billat, Malleret-Joinville et Tourné ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 7 par l'alinéa suivant:

« Les militaires classés « soutiens de famille » en vertu de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928, ainsi que les militaires appartenant à une famille de cinq enfants et plus, vivants ou morts pour la France, seront renvoyés dans leurs foyers à partir du moment où ils auront accompli huit mois de classe. »

La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Mesdames, messieurs, la loi du 15 août 1949 relative à l'incorporation de la classe 1949 comportait un article 9 qui disposait que les ministres pourront prescrire la mise en congé, sans solde, sous forme de libération anticipée, de certaines catégories de militaires, en accordant la priorité aux jeunes gens appartenant à des familles de cinq enfants et aux soutiens de famille.

Nous ne retrouvons pas ces dispositions dans le projet qui nous est soumis. Nous proposons donc que l'on puisse procéder à la libération anticipée des jeunes soldats appartenant à une famille de cinq enfants et plus, et des soutiens de famille qui ont accompli huit mois de service militaire.

Qui peut soutenir qu'avec les méthodes d'instruction modernes ces jeunes n'auront pas reçu, à l'expiration de ce délai, la formation militaire élémentaire que doivent recevoir les jeunes Français ?

D'autre part, notre amendement permettra de procéder à des économies qui pourront être employées par ailleurs, notamment à relever le taux dérisoire des allocations aux familles nécessiteuses dont les jeunes soldats étaient le soutien.

Certes, nous savons que certaines notions militaires, conçues par l'état-major occidental, bien établies en particulier dans les milieux dirigeants américains et naturellement partagées par notre propre gouvernement, s'opposent à une réduction d'effectifs. On veut que notre pays fournisse davantage de divisions d'infanterie, d'artillerie et d'armes blindées pour l'armée occidentale.

Notre amendement est inspiré d'autres soucis. Il tend à défendre la paix et le bien-être des familles françaises. Il ménage nos ressources nationales en vue du progrès social et de la prospérité économique.

Au demeurant, nous ne sommes pas les seuls à partager ces soucis et ces aspirations profondément humaines. J'ai sous les yeux le texte de l'appel lancé par le mouvement populaire des familles, à l'occasion des fêtes de Noël. Je lis notamment:

« Le mouvement populaire des familles lance un appel pour la mise hors la loi de la bombe atomique, la réduction massive des armements et des crédits militaires. »

Notre amendement favorise donc la réalisation du vœu ainsi exprimé et approuvé, d'ailleurs, par de très nombreux Français et Françaises et par tous ceux qui ont le souci de défendre les intérêts des familles françaises, leur bien-être et la paix.

En conséquence, nous prions l'Assemblée d'adopter notre amendement, sur lequel nous demandons un scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Afin de ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée, je ne répondrai pas aux explications de M. Billat, qui ont porté sur des considérations politiques ou atomiques.

En ce qui concerne cet amendement, je rappelle ce qu'a dit M. le rapporteur au sujet des exigences de la loi de recrutement et, lorsque nous avons examiné l'article 6, au sujet des conditions d'exemption qui ont été fixées de telle manière qu'elles ne puissent nuire à une bonne instruction des troupes et, par conséquent, à une bonne défense nationale. La commission de la défense nationale s'est déjà prononcée contre l'amendement de M. Billat, par 22 voix contre 7. Je demande donc à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Les arguments de M. le président de la commission ne m'ont pas convaincu. En effet, avant la guerre de 1939-1945, le bénéfice de la libération anticipée était accordé aux soutiens de famille en particulier.

Je ne sache pas qu'à cette époque, l'état-major ait eu moins qu'aujourd'hui le souci d'éviter la désorganisation des unités.

D'autre part, on fait actuellement, dans l'armée française, une propagande intense en faveur des engagements, en particulier pour le corps expéditionnaire d'Indochine.

Certes, nous savons que cette propagande n'a pas grand succès et que les engagements sont très peu nombreux. Mais on ne pense nullement à la désorganisation des unités françaises qui pourrait résulter des rengagements dans le corps expéditionnaire.

Nous avons donc parfaitement raison de demander le renvoi dans leurs foyers des soutiens de famille et des hommes appartenant à une famille de cinq enfants lorsqu'ils ont accompli huit mois de service militaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Billat, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	183
Contre	402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jules Duquesne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duquesne, sur l'article.

M. Jules Duquesne. Je désire poser à M. le ministre de la défense nationale une question qui, certes, eût été plus opportune dans la discussion de l'article 6, mais qui semble avoir également sa place à l'article 7.

Je connais des cas intéressants tels que celui de fils uniques de veuves invalides ou impotentes et, partant, dans l'impossibilité de travailler. Le départ de leur fils va placer ces mères de famille dans une telle situation qu'il leur sera impossible de subvenir à leurs propres besoins.

Peut-on envisager, pour des cas aussi précis, l'exemption en faveur de ces fils soutiens de famille ?

M. Paul Theetten. Ce cas est prévu dans les dispositions de l'article 4 *bis*.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, chaque année, au moment où nous discutons ces problèmes, il nous est soumis, avec beaucoup de bonne foi, de nombreux cas, certes intéressants, qui, individuellement, semblent ne devoir entraîner aucune sorte de répercussion sur le recrutement, mais qui, ajoutés les uns aux autres, placent le ministre et, à la base, les bureaux de recrutement dans l'impossibilité de réunir les contingents nécessaires.

Je rends hommage à ceux de nos collègues qui, en signalant ces cas, agissent par humanité ou par intérêt social. Mais je les supplie, non pas de ne pas faire de la démagogie, car ce n'est pas le cas, mais de ne pas aller au delà des exemptions prévues à l'article 6, quel que soit l'intérêt des situations qu'ils signalent. Sinon, au moment où nous avons besoin de reconstituer nos forces armées, le ministre responsable serait dans l'impossibilité de le faire correctement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Je remercie vivement M. le président de la commission de la défense nationale de ses observations.

Je signale à M. Duquesne que, dans des cas semblables à celui qu'il évoque, et dans les termes actuels de la loi ou de la jurisprudence, nous cherchons d'abord à incorporer ces jeunes gens à proximité de leur résidence et qu'ensuite le service social de l'armée, lorsqu'il est informé de ces situations de famille, fait vraiment tout ce qu'il peut pour apporter un soulagement aux intéressés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Billat, Malleret-Joinville et Tourné ont déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 7, le nouvel article suivant:

« A partir du 1er avril 1950, les allocations journalières aux familles des jeunes gens sous les drapeaux reconnus « soutiens

de famille » au titre de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928, sont fixées aux taux suivants :

« 200 francs pour l'allocation principale.

« 90 francs pour la majoration pour enfants. »

La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Mesdames, messieurs, les taux d'allocations en vigueur sont tout à fait dérisoires. Le décret du 17 septembre dernier les a relevés à 76 francs pour Paris et l'agglomération parisienne, à 56 francs pour les communes de plus de 5.000 habitants et à 50 francs pour les autres. Des majorations pour enfants varient entre 20 et 60 francs.

Ces taux, vous le constaterez avec moi, constituent davantage une aumône qu'une véritable allocation. Si nous comparons ces allocations à celles qui étaient servies en 1939, nous constatons qu'elles sont loin de correspondre aux augmentations qu'a enregistrées le coût de la vie depuis cette époque.

En septembre 1939, les taux journaliers étaient fixés comme suit : 12 francs pour la Seine, 8 francs pour les communes de 5.000 habitants et plus et 7 francs pour les autres. Appliquons à ces chiffres le coefficient 20 correspondant à la différence des indices du coût de la vie, nous obtenons les taux respectifs de 240, 160 et 140 francs. Les allocations actuellement servies sont loin d'atteindre ces chiffres.

En proposant, par cet article additionnel, le taux journalier de 200 francs pour les allocations principales et 90 francs pour les majorations pour enfants, nous restons encore en deçà de l'aide que l'on devrait apporter aux familles nécessiteuses.

Je rappelle à nos collègues que la Constitution de la République française proclame, dans son préambule, que « la nation assure à l'individu et à sa famille les conditions nécessaires à leur développement ». C'est en vertu de ce principe, autant que pour des raisons profondément humaines, que nous vous demandons de voter cet article additionnel, pour lequel je demande un scrutin public. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, vous avez tout de suite compris que, quel que soit l'intérêt des arguments présentés par M. Billat, la question qu'il a évoquée n'a rien à voir avec le projet de loi en discussion, qui concerne l'appel sous les drapeaux de la classe 1950.

C'est, d'ailleurs, la raison pour laquelle votre commission de la défense nationale, par 22 voix contre 7, a repoussé l'article additionnel proposé par M. Billat.

D'autre part, je me permettrai, à titre accessoire, de faire remarquer que les majorations indiquées tomberaient sous le coup de la loi des maxima.

En conséquence, je vous demande de repousser l'amendement

M. le président. La parole est à M. Billat.

M. Paul Billat. Les arguments invoqués par M. le président de la commission ne sont pas convaincants.

Tout d'abord, je rappelle à l'Assemblée que, lors de la discussion de la loi des maxima, qui est une loi de finances, nous avons proposé un article 37 *ter* tendant précisément au rajustement des allocations militaires. Cet article a été disjoint, sous réserve qu'il serait examiné lorsque la question viendrait en discussion.

M. le ministre de la défense nationale. Elle doit venir en discussion au moment de l'examen du budget.

M. Paul Billat. Au surplus, la question des allocations militaires a été envisagée et réglée dans le cadre d'une loi concernant l'incorporation, c'est-à-dire par l'article 24 de la loi du 31 mars 1928. En effet, cette loi concerne bien l'incorporation, en même temps que d'autres dispositions d'ordre militaire.

Dans ces conditions, l'objet de notre amendement entre bien dans le cadre de la loi en discussion et nous demandons à l'Assemblée d'adopter cet amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Billat, Malleret-Joinville et Tourné, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	603
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	183
Contre	420

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Articles 8 et 9.*]

« Art. 8. — Les jeunes gens ayant bénéficié d'une dispense ou d'une réduction de service en vertu des articles 5, 6 et 7 de la présente loi, seront versés dans la disponibilité à la date à laquelle ils auraient été incorporés s'ils n'avaient pas été dispensés de service ou à celle du renvoi dans leurs foyers s'ils ont bénéficié d'une réduction de service ; ils y seront maintenus jusqu'à la date du passage de leur classe d'âge dans la première réserve, sauf application des articles 16, 21 et 23 de la loi du 31 mars 1928. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les jeunes gens dispensés de service actif en application des dispositions de la loi n° 49-519 du 15 avril 1949 et de la présente loi, pourront être convoqués au titre de la disponibilité ou des réserves, pour effectuer, dans la limite des crédits ouverts au budget, des périodes d'instruction spéciales dont la durée totale n'excédera pas six mois ; pendant le maintien dans la première et la deuxième réserve, ces périodes ne dépasseront pas huit semaines, pour chacune de ces positions. » — (*Adopté.*)

[*Article 10.*]

M. le président. « Art. 10. — L'exécution du service militaire ne constitue, en aucun cas, une rupture de contrat de travail. »

M. Malleret-Joinville a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi cet article :

« Les employeurs seront tenus de reprendre les jeunes gens appelés à l'expiration de leur temps de service militaire dans l'emploi qu'ils occupaient antérieurement ou dans un emploi analogue ».

La parole est à M. Malleret-Joinville.

M. Alfred Malleret-Joinville. Mesdames, messieurs, le texte de cet amendement est celui de l'article 10 que j'avais primitivement proposé à la commission.

C'est ensuite que, cet article ayant été repoussé sous cette forme, la commission, pour tenir compte des préoccupations qui inspiraient cet amendement, a inséré l'article 10 tel qu'il figure au rapport que vous avez sous les yeux.

J'insiste pour que la rédaction que je propose soit adoptée par l'Assemblée. Plusieurs textes, il est vrai, disposent que le service militaire ne rompt pas le contrat de travail ; mais ils ne donnent nullement au jeune travailleur la garantie qu'il retrouvera son emploi à l'issue de son service militaire.

C'est pour lui donner cette garantie que j'ai donné à mon amendement la rédaction que je viens de relire. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter par scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le présiden. de la commission. Il est exact que l'article 10 nouveau a été adopté par la commission à la suite du dépôt de l'amendement de M. Malleret-Joinville. Si la commission n'a pas admis la rédaction proposée par notre collègue, c'est parce qu'elle a craint qu'elle donne lieu à des difficultés innombrables.

Ce sera le cas, par exemple, si, au moment où un jeune homme a terminé son service militaire, la maison qui l'occupait à son départ pour la caserne a disparu, ou bien a dû procéder à des réductions de personnel, soit en raison de la situation économique générale, soit pour des motifs qui lui étaient propres.

La commission a voulu que ces cas relèvent du droit commun, sous le contrôle de l'inspection du travail. C'est pourquoi elle a donné à l'article 10 nouveau la rédaction soumise à l'Assemblée.

Sous cette forme, la commission a adopté l'article 10 par 22 voix contre 7. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir s'en tenir à cette rédaction.

M. le président. La parole est à M. Malleret-Joinville.

M. Alfred Malleret-Joinville. Je réponds à M. le président de la commission de la défense nationale que le texte qu'il propose ne fait qu'affirmer un principe et ne donne pas au jeune homme qui a terminé son service militaire la garantie que nous réclamons.

Il est possible, nous dit-on, que l'emploi occupé par le jeune soldat avant son appel soit, à son retour, affecté à un autre. Mais l'employeur doit savoir, lorsqu'il embauche un remplaçant, que c'est à titre provisoire et pour la durée du service militaire de l'employé appelé.

Par conséquent, l'objection est sans valeur et j'insiste pour que mon texte soit voté par l'Assemblée.

M. le président de la commission. La commission a donné ses arguments et prie simplement l'Assemblée de bien vouloir suivre sa majorité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Malleret-Joinville.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	579
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	182
Contre	397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole sur l'article 10 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Villon, pour expliquer son vote.

M. Pierre Villon. Nous, communistes, nous ne conseillons pas aux jeunes travailleurs de se soustraire au service militaire. Nous sommes partisans de l'instruction militaire pour tous les jeunes Français. Nous pensons que les travailleurs qui renonceraient à apprendre le métier des armes, tant que subsistera sur un point du globe la société capitaliste, la société que Jaurès appelait « violente et chaotique », renonceraient en même temps à leur droit à la liberté.

Les milliers de patriotes qui ont participé à la guerre juste contre l'occupant fasciste, qui ont participé à la libération de la France et à l'écrasement de l'hitlérisme, ont éprouvé l'utilité de ce qu'ils avaient acquis au régiment

Quant au risque de se voir obligé de participer à des guerres injustes, à des guerres de conquête et d'agression, à des guerres de répression colonialiste, à des guerres contre la classe ouvrière, contre les paysans ou contre les républicains de son propre pays, nous restons fidèles à ce que disait Jaurès à l'adresse d'un gouvernement qui aurait refusé le règlement pacifique d'un conflit :

« Et si vous ne voulez pas, eh bien ! vous êtes un gouvernement de scélérats, un gouvernement de bandits, un gouvernements de meurtriers. Et le devoir des prolétaires, c'est de se soulever contre vous, c'est de prendre, c'est de garder les fusils que vous leur mettez en mains.

« L'Internationale vous dit que le droit, que le devoir des prolétaires, c'est de ne pas gaspiller leur énergie au service d'un gouvernement de crime, c'est de retenir les fusils dont les gouvernements d'aventures auront armé le peuple et de s'en servir, non pas pour aller fusiller, de l'autre côté de la frontière, des ouvriers, des prolétaires, mais pour abattre révolutionnairement le gouvernement de crime ». *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Henri Maillez. Ils ramasseront le fusil que Maurice Thorez a laissé tomber ! *(Rires à droite.)*

M. Pierre Villon. Partisans du service militaire, nous pourrions donc, en principe, voter le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui. Pourtant, nous le regrettons, nous ne pouvons pas approuver le fait que, dans ce texte, on maintienne l'insécurité de l'appel pour les recrues, au moins en ce qui concerne celles qui doivent aller dans la marine ou dans l'aviation.

Nous considérons que, même si l'on tenait compte de certains arguments qui ont été avancés par M. le ministre, il ne serait pas juste de dire à toute une série de jeunes gens : Nous ne savons pas quand on vous appellera ; vous le verrez bien quand vous recevrez l'ordre d'appel.

Le danger qui en résulte, c'est que toute une partie des appelés seront dans l'incapacité de trouver du travail parce qu'ils ne pourront pas préciser à leur patron éventuel à quel moment ils seront obligés de le quitter.

Surtout, la majorité et le Gouvernement ont refusé d'inscrire dans le projet la limitation du service militaire à un an et le renoncement à l'emploi du contingent dans les territoires d'outre-mer.

Ce refus démontre, malgré les promesses de M. le ministre — les ministres passent, les lois demeurent — que la majorité et le Gouvernement désirent se réserver la possibilité de prolonger le service militaire et d'envoyer des soldats appelés en Indochine, ou tout au moins en Afrique noire, afin d'y libérer d'autres soldats qui pourraient alors partir pour l'Indochine.

En votant un projet dépourvu des garanties que nous avons demandées, nous nous ferions complices de ce crime, s'il se réalisait.

En votant contre, le groupe communiste entend laisser les responsabilités à ceux à qui elles incombent réellement. Il entend alerter le peuple de France et, en particulier, les recrues de la classe 1950 et leurs parents contre cette éventualité que, par leur union, par leur action toujours plus vigoureuse, ils sauront empêcher de devenir réalité.

Ils sauront mettre définitivement fin à la sale guerre d'Indochine en imposant le rappel du corps expéditionnaire.

Les soldats, ceux du contingent comme les militaires de carrière, comprendront de plus en plus leur vrai devoir lorsqu'un gouvernement, comme c'est le cas aujourd'hui, violant l'esprit et la lettre de la Constitution, les emploiera contre la liberté d'un autre peuple ou comme instrument de répression, comme briseurs de grève contre leur propre peuple : Ils resteront fidèles à la Constitution et se rangeront résolument aux côtés du peuple. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, pour clore ce débat, j'indique simplement qu'au sein de la commission de la défense nationale vingt-deux parlementaires, conscients de leurs devoirs envers la nation et attachant au mot « liberté » son vrai sens, ont voté l'ensemble du projet.

Ces vingt-deux parlementaires vous demandent de les suivre. *(Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

DEMANDES D'ARBITRAGE SUR DES DISCUSSIONS D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. Dutard une demande signée de 50 membres (1) tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission des moyens de communication et du tourisme sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises.

J'ai reçu de Mme Vermeersch une demande signée de 50 membres (2) tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur

(1) La demande porte les signatures de MM. Poumadère, Dutard, Mme Reyraud, MM. Gros, Thamier, Alphonse Denis, Barel, Mora, Ballanger, Alliot, Barthélémy, Girard, Guiguen, Mme Duvernois, M. Mouton, Mmes Schell, Boutard, MM. Montagnier, Savard, Brillouet, Marius Cartier, Chausson, Maillocheau, Paumier, Fiévez, Michel, Albert Masson, Peyrat, Lenormand, Julian, Albert Rigal, Duprat, Jean Duclos, Bissol, Védrines, Besset, Mudry, Fayet, Gouge, Tourné, Mlle Archimède, MM. Vergès, Juge, Dassonville, Mme Roca, MM. Péron, Berger, Mme Marie Lambert, MM. Airoldi, Blanchet, Bourbon, Ginestet, Cermolacce, André Mercier, Musmeaux, Tricart, Konaté, Lareppe, Maton, Mme François, MM. Midol, Pronteau, Pirot, Pierrard.

(2) La demande porte les signatures de MM. André Mercier, Guiguen, Gouge, Musmeaux, Lenormand, Mora, Juge, Peyrat, Maton, Mme Reyraud, MM. Fievez, Ginestet, Savard, Montagnier, Gros, Airoldi, Blanchet, Albert Masson, Mme Marie Lambert, MM. Pirot, Tricart, Midol, Mmes Rabaté, Vermeersch, MM. Pierrard, Citerne, Girard, Bissol, Dassonville, Marcel Noël, Duprat, Paumier, Mme Mathilde Gabriel-Péri, MM. Chausson, Alphonse Denis, Brillouet, Dutard, Poumadère, Mudry, Mmes François, Roca, Claeys, MM. Maillocheau, Barthélémy, Marius Cartier, Thamier, Ballanger, Pronteau, Julian, Mme Duvernois, MM. Alliot, Berger, Cermolacce, Guiguen, Védrines, Bartolini, Billat, Tourné, Lareppe, Lucien Lambert, Mouton, Mme Bastide, MM. Biscarlet, Besset, Barel, Mme Schell,

les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission intéressée sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi tendant à modifier le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 2 août 1949 instituant une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles ».

L'appel nominal des signataires de ces demandes d'arbitrage est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance, et les débats sur l'urgence seront inscrits, s'il y a lieu, à la suite des discussions d'urgence inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée.

— 11 —

DEMANDE DE RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans les séances du 26 janvier 1950 et du 23 février 1950, l'Assemblée nationale a renvoyé à la commission de la justice et de législation:

1° La proposition de loi de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à faire déclarer incompatibles avec le mandat législatif les fonctions de directeur de publication de tout journal ou écrit périodique;

2° Le projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 23 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

La commission de la presse demande que ces affaires soient renvoyées pour le fond à son examen.

J'informe l'Assemblée qu'elle sera appelée à trancher ce conflit de compétence au cours de la première séance de demain

— 12 —

DEMANDES DE PROLONGATION DE DELAI FORMULEES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, la résolution suivante:

« En application de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au vendredi 17 mars 1950 inclus le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires. »

Cette résolution sera imprimée sous le n° 9421, distribuée, et renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer, sur le rapport de laquelle l'Assemblée nationale a adopté le texte en première lecture.

J'invite ladite commission à se réunir sans retard afin de présenter ses conclusions qui seront soumises sans délai au vote de l'Assemblée.

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, la résolution suivante:

« En application de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au jeudi 16 mars 1950 inclus le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux. »

Cette résolution sera imprimée sous le n° 9420, distribuée, et renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le rapport de laquelle l'Assemblée nationale a adopté le texte en première lecture.

J'invite ladite commission à se réunir sans retard afin de présenter ses conclusions qui seront soumises sans délai au vote de l'Assemblée.

— 13 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à abroger la loi n° 47-650 du 9 avril 1947 instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 janvier 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 3 de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 janvier 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 14 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission de la défense nationale renonce à donner son avis sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat (nos 8916, 9168, 9390).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 21 février 1950, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 28 février 1950, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, la deuxième lecture du projet de loi tendant à rendre applicables à l'Afrique équatoriale française, aux Etablissements français dans l'Inde, les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour (nos 9238, 9355).

— 15 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 9388, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 16 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur:

1° La proposition de résolution (n° 8601) de M. d'Aragon et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans les plus brefs délais, devant les Nations Unies, une proposition de convention internationale tendant à proclamer comme coupables d'un crime contre l'humanité ceux qui les premiers, en cas d'hostilités, auront utilisé l'arme atomique, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des affaires étrangères;

2° La proposition de résolution (n° 8727) de M. Paul Boulet, tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans les plus brefs délais, devant les Nations Unies, une proposition de convention internationale tendant à proclamer comme coupables d'un crime contre l'humanité ceux qui, les premiers, en cas d'hostilités, auront utilisé l'arme atomique, les armes chimiques ou bactériologiques, les bombardements massifs de villes et, d'une façon générale, tout procédé de nature à terroriser les populations, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des affaires étrangères.

La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi (n° 9251) de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre aux fonctionnaires des services actifs issus des services sédentaires, atteints par la limite d'âge de leur catégorie, de demeurer en fonction — au plus tard jusqu'à l'âge de soixante ans — jusqu'à ce qu'ils aient acquis le droit à pension liquidée sur la totalité de leurs services, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur;

2° La proposition de loi (n° 9046) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à exonérer du payement de leur loyer les sinistrés logés en baraques, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la justice et de législation;

3° La proposition de loi (n° 9040) de M. Laillet de Montillé, sénateur, tendant à modifier l'article 38 de la loi du 28 février 1934, en ce qui concerne le délai de prescription des arrérages de la retraite du combattant, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions;

4° La proposition de loi (n° 8758) de MM. Penoy et Bloquaux, tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 et à éviter à certaines catégories de sinistrés le payement d'un loyer pour occupation de baraquements provisoires, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre;

5° La proposition de loi (n° 9255) de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues, tendant à l'augmentation des prestations familiales, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale;

6° La proposition de loi (n° 9108) de M. Bergasse, tendant à créer à Marseille une école de rééducation professionnelle, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale;

7° La proposition de loi (n° 9249) de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les conditions d'attribution des prestations familiales, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale;

8° La proposition de loi (n° 9253) de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues, tendant à la réalisation immédiate de la réforme du cadre des ouvriers d'Etat des postes, télégraphes et téléphones, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des moyens de communication et du tourisme;

9° La proposition de loi (n° 9282) de M. Dutard et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des moyens de communication et du tourisme.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis? (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. d'Aragon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur l'organisation et la défense de la paix.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9405, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Ginolin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder le transport gratuit aux jeunes filles et jeunes gens sans emploi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9408, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Henneguelle et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre au personnel docker et assimilé des ports maritimes et fluviaux des dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9413, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer une caisse nationale des arts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9414, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la composition et les attributions du conseil supérieur de la radiodiffusion et de la télévision françaises de manière à lui donner un caractère démocratique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9417, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Aubry et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer au ministère des anciens combattants une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des aveugles de la Résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9418, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tanguy-Prigent et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant organisation des marchés agricoles et tendant à assurer la sécurité des producteurs agricoles, en leur permettant de bénéficier de prix de vente garantis et en les assurant contre les calamités agricoles et à protéger les consommateurs contre les risques de pénurie et de hausses de prix.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9419, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Daron et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir d'urgence l'indemnité exceptionnelle accordée aux fonctionnaires des villes et des communes sinistrées pour difficultés d'existence.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9402, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir au niveau de l'année écoulée la production française de la graine de betterave sucrière.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9409, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Deixonne un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de M. P.-O. Lapie, tendant à inviter le Gouvernement à associer la nation française aux manifestations et aux cérémonies commémorant le dixième anniversaire de la campagne de Norvège et de la victoire de Narvik (n° 8844).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9394 et distribué.

J'ai reçu de M. Wasmer un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi tendant à faciliter l'équipement des entreprises par le recours au crédit (n° 4587).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9397 et distribué.

J'ai reçu de M. Rosan Girard un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier, pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation des élections en ce qui concerne la désignation des bureaux de vote (n°s 8078).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9398 et distribué.

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi portant modification de l'article 1er de la loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance et constatation de nullité de la loi du 18 décembre 1941 (n° 8562).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9399 et distribué.

J'ai reçu de M. Gordonnier un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de résolution de M. Regaudie tendant à inviter le Gouvernement à harmoniser les dispositions de la loi du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses et ses textes d'application, avec le décret du 17 avril 1943 (n° 6825).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9400 et distribué.

J'ai reçu de M. Fernand Mazuez un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi de M. Mazuez, tendant à compléter l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 relative

à l'exercice des professions d'assistantes et d'assistants ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers, modifié par la loi n° 48-813 du 13 mai 1948 (n° 9004).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9401 et distribué.

J'ai reçu de M. Meck un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre le Gouvernement français et le gouvernement de la zone française d'occupation en ce qui concerne le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signée le 26 mars 1949 (n° 7899).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9403 et distribué.

J'ai reçu de M. Abelin un rapport d'information fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen, en application de l'article 3 de la loi n° 48-1787 du 25 novembre 1948 relative à certaines dispositions financières à prendre pour l'application de l'accord de coopération économique conclu entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 9406 et distribué.

J'ai reçu de M. Dutard un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Dutard et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises (n° 9282).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9407 et distribué.

J'ai reçu de M. Joseph Denais un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Joseph Denais tendant à relever le maximum de revenus compatibles avec les ressources des rentiers viagers et des économiquement faibles (n° 9081).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9411 et distribué.

J'ai reçu de M. Morand un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur: 1° la proposition de loi de M. Morand et plusieurs de ses collègues modifiant la loi du 21 juillet 1909 sur les conditions de retraites des cheminots, pour l'application de la péréquation auxdites retraites; 2° la proposition de résolution de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à prescrire la péréquation intégrale des retraités de la S. N. C. F. (nos 8926-8925).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9412 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Weber un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi de Mlle Weber et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer tous les pupilles de la Nation des droits d'inscription et d'examen (n° 8896).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9415 et distribué.

J'ai reçu de M. Defos du Rau un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, sur les propositions de résolution: 1° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues tendant à décider l'envoi d'urgence en Côte d'Ivoire d'une commission parlementaire qui aura pour but de faire une enquête sur les graves incidents survenus depuis un an dans ce territoire; 2° de M. Mamadou Konate et plusieurs de ses collègues tendant à décider la création d'une commission chargée d'enquêter sur les incidents qui se sont déroulés en Côte d'Ivoire (nos 9193, 9248).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9416 et distribué.

— 20 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret un avis présenté au nom de la commission des finances sur les propositions de loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports entre bailleurs et locataires d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (nos 42, 128, 129, 130, 131, 132, 309, 384, 637, 761, 922, 1095, 2993, 3448, 3449, 3450, 3451, 3908, 4461, 4998, 5068, 5229, 5695 (rectifié), 5791, 7069, 7071, 1255, 3481, 8412, 9127).

L'avis sera imprimé sous le n° 9396 et distribué.

J'ai reçu de M. Cordonnier un avis présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi de M. Paul Gosset et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer la publicité des boissons autorisées (nos 9063, 9095, 9303).

L'avis sera imprimé sous le n° 9404 et distribué.

— 21 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification à l'article 111 et aux articles 113 à 117 du code du travail maritime.

L'avis sera imprimé sous le n° 9410, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant au territoire du Togo le décret n° 47-1932 du 7 octobre 1947 portant réglementation des transports automobiles en Afrique occidentale française.

L'avis sera imprimé sous le n° 9422, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 22 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 3 mars 1950, à neuf heures et demie, première séance publique:

Proclamation de treize membres de l'Assemblée de l'Union française correspondant aux deux tiers de la représentation du Viet-Nam;

Appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de M. Dutard sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission des moyens de communication et du tourisme sur la discussion d'urgence de la proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises (nos 9282, 9407. — M. Dutard, rapporteur);

Appel nominal des signataires de la demande d'arbitrage de Mme Vermeersch sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la demande de discussion d'urgence de sa proposition de loi tendant à modifier le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 2 août 1949 instituant une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles » (n° 9284);

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales (nos 9387, 9395 — M. Viatte, rapporteur);

Discussion d'urgence du projet de loi relatif à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat (n° 9295);

Demande d'arbitrage de la commission des pensions sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil sur la discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur la proposition de résolution de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à verser avant le 15 février 1950 à tous les retraités dont la pension n'est pas revisée par péréquation un versement trimestriel supplémentaire, à valoir sur le rappel dû depuis le 1er janvier 1948 (nos 9042, 9056 — M. Le Coutaller, rapporteur);

Demande d'arbitrage de la commission des pensions sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil sur la discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur la proposition de loi de Mme Gabriel-Péri et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux orphelins de guerre, dont le père et la mère sont décédés, une pension au taux fixé par l'article 15 de la loi du 27 février 1948 (modifiant et remplaçant l'article 51 du code des pensions) (nos 6879, 7687. — Mme Gabriel-Péri, rapporteur);

Eventuellement, débat sur la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Dutard et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises (nos 9282, 9407 — M. Dutard, rapporteur);

Eventuellement, débat sur la discussion d'urgence de la proposition de loi de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 2 août 1949 instituant une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles » (n° 9284);

Décision de l'Assemblée sur le conflit de compétence entre, d'une part, la commission de la justice et de législation et, d'autre part, la commission de la presse pour l'examen:

1° De la proposition de loi de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à faire déclarer incompatibles avec le mandat législatif les fonctions de directeur de publication de tout journal ou écrit périodique;

2° Projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (nos 8852, 9291);

Suite de la discussion: I. des proposition de loi: 1° de M. Joseph Denais, tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation; 2° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer la vente spéculative des appartements, à annuler les promesses de vente consenties et à accorder un droit de priorité d'achat aux locataires occupant les locaux mis en vente; 3° de M. Joseph Denais, tendant à freiner les manœuvres spéculatives auxquelles donne lieu la vente des immeubles par appartements; 4° de M. Joseph Denais, tendant à réglementer les ventes par appartements; 5° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements; 6° de M. Louis Rollin, ayant pour objet de compléter la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 7° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 8° de M. Louis Rollin, ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel; 9° de M. Ramarony, tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers; II. de la proposition de résolution de M. Citerne et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi concernant la constitution et l'activité des sociétés et groupements s'occupant de ventes et reventes d'appartements, locaux et immeubles à usage d'habitation (nos 5619, 5762, 6060, 6467, 6550, 7246, 8297, 8310, 8391, 5765, 6084, 8658 — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion: 1° du projet de loi instituant une aide financière au profit des personnes définies à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 en vue de leur permettre de couvrir leurs dépenses de déménagement et de réinstallation; 2° de la proposition de loi de M. Marrane, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à atténuer la crise du logement par une meilleure répartition en accordant des indemnités aux locataires désirant se retirer à la campagne ou acceptant un logement plus petit que celui qu'ils occupent actuellement (nos 6863, 7018, 8836, 9066 — M. Yves Péron, rapporteur);

Discussion des propositions de loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports entre bailleurs et locataires d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (nos 42, 128, 129, 130, 131, 132, 217, 309, 384, 637, 761, 922, 1095, 2647, 2993, 3448, 3449, 3450, 3451, 3908, 4461, 4998, 5068, 5229, 5605 (rectifié), 5791, 7069, 7071, 1255, 3481, 8412, 9127, 9396. — M. Chautard, rapporteur).

Suite de la discussion: I. du projet de loi prononçant la dissolution de la société en commandite par actions « Automobiles M. Berliet et Ce » et de la « Société civile Berliet » et portant statut de l'entreprise Berliet; II. des propositions de loi: a) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues, tendant à la nationalisation des usines automobiles Berliet; b) de M. André Denis et plusieurs de ses collègues, tendant à l'adoption d'un statut définitif des usines automobiles Berliet; c) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de régler définitivement le statut juridique des usines automobiles Berliet; III. de la proposition de résolution de M. Degoutte et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour obtenir la transformation de l'entreprise Berliet en une société d'économie mixte Berliet et Ce (nos 6703, 265, 1455, 3395, 2966, 2284, 2690, 4408, 4834, 5775, 7332, 8762 — M. Delahoutre, rapporteur);

Discussion du projet de loi portant statut général des entreprises publiques (nos 6027-8572 — M. Maurice Guérin, rapporteur);

Suite de la discussion: 1° du projet de loi portant statut du personnel des communes et des établissements publics communaux; 2° de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer le statut général des agents communaux; 3° de la proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans les délais les plus courts, un projet de loi fixant le statut général des agents communaux (nos 6366-4288-4401-5364-7747 et nouvelles rédactions 1 à 5. — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues, portant institution d'un statut des personnels hospitaliers (nos 4360-6672 — Mme François, rapporteur).

A quinze heures, 2e séance publique:

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Antonin Gros demande à M. le ministre de la défense nationale: 1° comment l'intendance militaire a été amenée à s'approvisionner en vin étranger de qualité très inférieure plutôt qu'en vin français de bonne qualité, à un prix beaucoup plus avantageux; 2° pourquoi l'intendance militaire n'a pas su réaliser une économie considérable par l'achat d'un contingent de vin exclusivement français au moment même où les cours du vin à la production avaient atteint les plus bas niveaux; 3° s'il n'estime pas que l'intérêt de notre viticulture, de l'Etat et la santé de nos soldats exigent, présentement, que l'armée française soit alimentée en vin français; 4° quelles mesures il compte prendre en vue de résilier l'achat de ces 35.000 hectolitres de vin étranger (2e appel);

2. — M. André Mercier demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter et appliquer les lois françaises aux travailleurs, dans les établissements occupés ou dirigés par les services du plan Marshall en France (2e appel);

3. — M. Jean Minjoz demande à M. le ministre d'Etat chargé de l'information en ce qui concerne les congés de longue durée pour tuberculose localisée non pulmonaire: 1° lorsque le comité médical départemental émet un avis favorable pour qu'un congé de longue durée soit accordé à compter d'une date déterminée, si l'administration doit accorder ce congé, au cas où la réunion du comité intervenant plus de deux mois après l'examen médical qui a motivé ladite réunion, il soit arrivé que pendant ce temps l'intéressé, qui n'est pas contagieux pour le public, ait été reconnu physiquement apte à reprendre le travail à la date fixée pour la mise en congé de longue durée; 2° si un fonctionnaire en congé de maladie peut être définitivement remplacé dans son emploi avant d'avoir été examiné par le médecin phtisiologue agréé par l'administration, si rien ne fait présumer que l'intéressé ne sera pas physiquement apte à reprendre le travail à l'expiration de son congé (2e appel);

4. — Mme Madeleine Braun demande à M. le ministre des affaires étrangères quel est le résultat des interventions qu'il n'a pas dû manquer de faire pour obtenir la libération des vingt-neuf Français qui restent (trois étant déjà morts) à la prison de San Miguel, de Los-Reyes, à Valence (Espagne), où ils se trouvent depuis la libération et s'il compte agir sans retard pour que ces résistants français puissent enfin rentrer dans leurs familles et être libérés d'une détention aussi arbitraire que cruelle (2e appel);

5. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment doit être calculé l'impôt cédulaire sur les bons de caisse remis par certaines sociétés en payement de leurs coupons de dividende, étant donné que lesdits bons n'ont, d'après leur appréciation en Bourse, qu'une valeur très inférieure à leur nominal;

6. — M. Maurice Deixonne demande à M. le ministre de l'éducation nationale quand il compte être en mesure de publier la liste, tant de fois remise, des postes déshérités;

7. — M. Roger Duveau demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les mesures qui ont été prises pour rendre applicable aux territoires d'outre-mer le décret n° 48-1573 du 9 octobre 1948, qui a attribué, aux titulaires de pensions, une indemnité de cherté de vie à compter du 1er septembre 1948;

8. — M. Paul Devinat expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce qu'un certain nombre de mines non nationalisées vont se trouver dans l'obligation d'arrêter leur exploitation parce qu'elles trouvent difficilement l'écoulement de leur production, et que les prix de vente sont insuffisants par rapport aux prix de revient. Ces difficultés sont la conséquence du développement d'un régime concurrentiel, contraire à l'esprit de la loi de nationalisation. Celle-ci, en effet, a formellement prévu, dans son article 3, qu'un système de compensation serait établi pour assurer l'équilibre financier des exploitations, sans que rien permette d'en exclure les entreprises exceptées de la nationalisation. La fermeture de ces entreprises paraît particulièrement inopportune au moment où un crédit de 16 milliards de francs va être demandé au Parlement pour soutenir les importations de charbon au cours de l'année 1950, d'autant que, dans certains cas, cette subvention à l'importation conduit à soutenir indirectement des industries étrangères concurrentes des usines françaises. Il lui demande: 1° dans quelles conditions il a été tenu compte de l'apport possible des petites mines dans le bilan de l'exploitation totale des ressources énergétiques françaises, qu'il a lui-même préconisé dans son discours à l'Assemblée nationale du 29 juillet, et comment il entend réaliser, d'une manière équitable, l'équilibre financier des charbonnages

de France et des mines non nationalisées; 2° quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de l'article 38 de la loi de nationalisation, pour réglementer la distribution des charbons, afin d'assurer la meilleure utilisation des combustibles et éviter que les houillères de bassin, comme les petites mines, aient à subir l'influence d'un marché déséquilibré; 3° quelles mesures transitoires il compte prendre pour permettre aux petites mines de poursuivre leur exploitation dans l'attente des dispositions ci-dessus indiquées;

9. — M. Charles d'Aragon demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelles mesures il compte prendre en face de la situation créée par les licenciements opérés dans la région pyrénéenne, par la direction d'Electricité de France, et pour quelles raisons cette direction n'a pas envisagé d'organiser, en temps utiles, des chantiers de repli;

10. — M. Fernand Bouxom expose à M. le ministre de la défense nationale que l'article 7 de la loi du 15 avril 1949 dit expressément que les fils aînés d'une famille comptant sept enfants vivants ou morts pour la France seront dispensés de leurs obligations de service actif. Dans le cas où l'aîné des fils vivants n'a pas exercé le droit prévu, ce droit est reporté sur l'un des autres fils, dans l'ordre des dates d'appel sous les drapeaux. Or, une circulaire d'application du ministère de la défense nationale n° 59180 PM 7 A du 20 avril 1949 prétend que les jeunes gens des classes 1940 à 1945 reconnus aptes au service et qui ont été considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires d'activité en vertu de la loi doivent être considérés comme ayant bénéficié d'une dispense. Cette interprétation étant à la fois injuste et contraire à la loi, il lui demande s'il compte rapporter cette circulaire et libérer sans délai les fils de familles nombreuses qui en ont subi le préjudice;

Discussion du projet de loi relatif à la préparation, à l'exécution et à l'exploitation du recensement agricole mondial de 1949-1950 dans la métropole, l'Algérie, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires associés (n°s 7911-8518-8611 — M. Moussu, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport de la commission spéciale chargée d'enquêter sur la production, la livraison et la répartition du vin (n° 4485 — M. Vée, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter par un article 22 *bis* la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers (n°s 6612-8823 — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 49-1025 du 29 juillet 1949 relative à la répression des faits de collaboration (n°s 8825-8864 — M. Minjoz, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Candidatures présentées par les groupes pour les treize sièges de l'Assemblée de l'Union française, à pourvoir par l'Assemblée nationale, correspondant aux deux tiers de la représentation du Viet-Nam.

(Application des articles 66 et 67 de la Constitution, des articles 2 (3e alinéa), 5 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946 et de la résolution du 24 février 1950.)

1° GROUPE COMMUNISTE ET GROUPE DE L'UNION DES RÉPUBLICAINS PROGRESSISTES

(Cinq candidats.)

MM. Feix (Léon), Lozeray (Henri), Alard (Armand), Vanier (Jacques), Georges (Daniel).

2° GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(Quatre candidats.)

MM. Charnay (Gaston), Scelles (Jean), Vignes (Kenneth), Delmas (Jules).

3° GROUPE SOCIALISTE

(Trois candidats.)

MM. Reverbori (Georges), Boutbien (Léon), Thomas (Jean-Marie).

4° GROUPE RÉPUBLICAIN RADICAL ET RADICAL-SOCIALISTE, GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE, GROUPE D'UNION DÉMOCRATIQUE DES INDÉPENDANTS

(Un candidat.)

M. Sarraut (Omer).

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Coudray pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 31 mars 1950 le délai donné aux contribuables pour adresser aux contrôleurs des contributions directes leur déclaration d'impôt sur le revenu (n° 9279).

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 24 février 1950 par MM. Coudray, Yvon et Siefridt, tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 31 mars 1950 le délai donné aux contribuables pour adresser aux contrôleurs des contributions directes leur déclaration d'impôt sur le revenu.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 24 février, le secrétaire d'Etat aux finances a déclaré au nom du Gouvernement que, malgré les inconvénients qui peuvent en résulter au point de vue de la confection et de la mise en recouvrement des rôles des impôts sur les revenus, aucune pénalité ne sera appliquée dans le cas où les déclarations qui devaient légalement être produites avant le 1er mars 1950 seront parvenues au service des contributions directes au plus tard le 15 mars prochain.

Il est impossible, sous peine de créer un grave désordre et des retards excessifs dans les travaux du service des contributions directes, d'aller au delà de cette mesure.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: G. BIDAULT.

Nominations de rapporteurs.

DÉFENSE NATIONALE

M. Penoy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 9295) relatif à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, renvoyé pour le fond à la commission de la justice et de législation.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Doutrellot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9179) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à créer une caisse autonome des constructions scolaires.

M. Cayol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9205) de M. Doutrellot et plusieurs de ses collègues tendant à instituer la double correction au baccalauréat.

Mme Hertzog-Cachin a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9225) de M. Auguet tendant à modifier le tarif de la taxe sur les spectacles applicable aux music-halls et spectacles de variétés, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Auban a été chargé de soutenir les conclusions du rapport (n° 6672) de Mme François sur la proposition de loi (n° 4360) de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues portant institution d'un statut des personnels hospitaliers.

FINANCES

M. Laniel a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8758) de MM. Penoy et Blacquaux tendant à modifier l'article 50 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 et à éviter à certaines catégories de sinistrés le payement d'un loyer pour occupation de baraquements provisoires, renvoyée pour le fond à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Aubry a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9040) de M. Laillet de Montullé, sénateur, tendant à modifier l'article 38 de la loi du 28 février 1934, en ce qui concerne le délai de prescription des arrérages de la retraite du combattant, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Laniel a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9046) de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer du payement de leur loyer les sinistrés logés en baraques, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.

M. Lecourt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9108) de M. Bergasse tendant à créer à Marseille une école de rééducation professionnelle, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Lecourt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9249) de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les conditions d'attributions des prestations familiales, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9251) de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux fonctionnaires des services actifs issus des services sédentaires, atteints par la limite d'âge de leur catégorie, de demeurer en fonction — au plus tard jusqu'à l'âge de soixante ans — jusqu'à ce qu'ils aient acquis le droit à pension liquidée sur la totalité de leurs services, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Dagain a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9253) de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à la réalisation immédiate de la réforme du cadre des ouvriers d'Etat des P. T. T., renvoyée pour le fond à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Lecourt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9255) de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues tendant à l'augmentation des prestations familiales, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 9282) de M. Dutard et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises, renvoyée pour le fond à la commission des moyens de communication et du tourisme.

INTÉRIEUR

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9200) deM . Louis Bour et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 48-1279 du 17 août 1948 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine.

M. Ginestet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9231) de M. Caillavet tendant à modifier l'article 14 de la loi du 21 mai 1836 relatif aux subventions dues par certains usagers des chemins vicinaux.

M. Ballanger a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9251) de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux fonctionnaires des services actifs, issus des services sédentaires, atteints par la limite d'âge de leur catégorie, de demeurer en fonctions — au plus tard jusqu'à l'âge de soixante ans — jusqu'à ce qu'ils aient acquis le droit à pension liquidée sur la totalité de leurs services.

M. Fonlupt-Esperaber a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9262) de M. Jaquet et plusieurs de ses collègues tendant à ouvrir de nouveaux délais pour l'application de l'ordonnance du 29 novembre 1944 sur la réintégration des fonctionnaires de la résistance révoqués pendant l'occupation.

M. Fievez a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9333) de M. Gabriel Paul tendant à inviter le Gouvernement à annuler la mesure qui réduit de plus de moitié le taux de l'indemnité dite de difficulté exceptionnelle d'existence dont bénéficiaient les fonctionnaires de Brest.

M. Fievez a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9334) de M. André Mercier (Oise) tendant à inviter le Gouvernement à annuler la mesure prise par arrêté du ministre des finances en date du 1er février 1950, tendant à ramener Beauvais dans la deuxième catégorie pour l'attribution de l'indemnité de « difficulté exceptionnelle d'existence ».

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Midol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9253) de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues, tendant à la réalisation immédiate de la réforme du cadre des ouvriers d'état des postes, télégraphes et téléphones.

M. Dutard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9282) de M. Dutard, tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises.

PENSIONS

M. Emile-Louis Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9117) de M. Jean Médecin, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un nouveau délai aux parents des victimes de la guerre pour la restitution et le rapatriement des corps.

M. Emile-Louis Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9314) de M. Touchard, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir de nouveaux délais pour le transfert des corps des anciens combattants et victimes de la guerre.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Deixonne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9210) de M. Deixonne et pluseurs de ses collègues tendant à modifier le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'une pension de retraite avec un traitement d'activité en ce qui concerne les houillères de bassin.

Mme Schell a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 9252) de Mme Schell et plusieurs de ses collègues tendant à payer les journées chômées imposées aux mineurs sur la base du salaire perçu par eux durant les deux quinzaines de paye précédant ce chômage.

M. Védrines a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9254) de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter l'article 49 de la loi du 21 avril 1910 sur les mines, de façon à sauvegarder les droits de la collectivité en cas de restriction ou d'abandon d'une exploitation minière.

M. Finet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9286) de M. Bergeret tendant à modifier les articles 37, 38 et 39 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des mines de combustibles minéraux.

M. Le Sciellour a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9293) tendant à modifier l'article 134 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Nisse a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8968) de M. Camille Wolf et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser les commerçants et artisans alsaciens et lorrains dont l'établissement avait été fermé par les Allemands pour des raisons politiques.

M. Hénault a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9194) de M. Frédéric-Dupont codifiant les conditions d'octroi des prêts effectués par le Crédit foncier de France aux pères de famille achetant leur appartement.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 2 MARS 1950

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

INTERIEUR

13752. — 2 mars 1950. — **M. Pierre Fayet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une famille de la tribu des Abaziz, annexe de Djelfa (Algérie), propriétaire d'un terrain dit « Taoutine », d'une superficie de 57 hectares de bonne terre qu'elle cultive depuis de nombreuses générations et dont les droits et les titres sont doublés d'une jouissance effective de plus de cent ans, a été expropriée et expulsée le 17 janvier, par l'administrateur de Djelfa, aidé d'un groupe de goumiers, se substituant aux domaines de l'Etat. Cette expulsion illégale n'étant pas unique et d'autres familles ayant été victimes de cet administrateur, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en terminer avec ces violations caractérisées de la légalité républicaine et faire restituer le terrain de « Taoutine » à ses véritables propriétaires.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ETRANGERES

13753. — 2 mars 1950. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° les raisons pour lesquelles les anciennes sociétés d'aviation allemandes, telles que la Lufthansa, n'ont pas été entièrement liquidées; 2° les dispositions prises en vertu du statut d'occupation afin d'organiser en Allemagne, à la place des anciennes sociétés aériennes commerciales, un réseau de liaisons aériennes internationales.

13754. — 2 mars 1950. — **M Charles Serre** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'article 27 de la Constitution stipule que les traités de commerce ne sont définitifs qu'après avoir été ratifiés en vertu d'une loi; et lui demande les raisons pour lesquelles les divers accords commerciaux avec l'Allemagne occidentale et l'accord récent conclu avec les Etats-Unis d'Amérique relativement aux entrées de produits américains sur le territoire marocain n'ont pas été soumis à la ratification du Parlement.

AGRICULTURE

13755. — 2 mars 1950. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la prime de livraison concernant le blé et le seigle et lui signale qu'en de nombreux cas l'acompte a été payé, mais le solde reste impayé du fait que les producteurs n'ont pas satisfait aux livraisons normales, ayant eu leur récolte endommagée par les cataclysmes, rongée par les animaux nuisibles ou amoindrie par les mauvaises herbes, leur responsabilité n'étant pas en cause. Il lui demande si ces producteurs peuvent prétendre au payement du solde définitif de ladite prime.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

13756. — 2 mars 1950. — **M. Jean Le Coutalier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le titre IV de l'article 51 du décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 stipule: « Le contrôle des déclarations de vacances des emplois réservés est opéré, sous l'autorité du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, par une commission nommée par ce ministre et composée: .... Dans la première quinzaine du mois de janvier de chaque année, les administrations, qui réservent des emplois, feront connaître au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre: 1° l'effectif budgétaire du 1er janvier pour chaque emploi réservé; 2° pour chaque emploi, le nombre de postes occupés, au 1er janvier, par les bénéficiaires d'emplois réservés et le nombre de postes occupés par suite de nominations à titre civil ». Etant donné que de nombreux concours ont eu lieu, ou sont annoncés, pour les années 1949-1950, il lui demande: 1° si la commission prévue par l'article 51 (§ 1) de la loi sur les emplois réservés a été constituée, quand elle a siégé et quelles sont ses conclusions; 2° quels sont, par administration, les emplois déclarés vacants, le nombre des vacances et par quels moyens ces renseignements ont été ou seront portés à la connaissance des candidats aux emplois réservés; 3° en cas de carence de certaines administrations, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter et appliquer la loi.

DEFENSE NATIONALE

13757. — 2 mars 1950. — **M. Adrien Mouton** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelles sont les dispenses de service actif dont peuvent bénéficier les jeunes gens de la classe 1950 en vertu de la loi du 15 avril 1949.

13758. — 2 mars 1950. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** si l'admission d'office aux cours d'élève officier de réserve peut être refusée à un jeune soldat justifiant du diplôme de l'école des hautes études commerciales, motif pris de ce que ce diplôme ne serait pas reconnu par l'unité où sert le postulant, alors que selon certains renseignements, l'école des hautes études commerciales figurerait sur la liste des écoles dont les diplômes de sortie donnent droit à l'admissibilité directe sur titres aux cours d'élève officier de réserve, liste jointe à la décision ministérielle n° 2977/EMG-FA-G/3-E. du 8 avril 1949.

EDUCATION NATIONALE

13759. — 2 mars 1950. — **M. Pierre de Chevigné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la législation en vigueur autorise les membres de l'enseignement d'Etat à collaborer à des établissements d'enseignement privés.

13760. — 2 mars 1950. — **M. Pierre Dominjon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est, pour chacune des facultés de droit: 1° en 1948-1949; 2° en 1949-1950, le nombre des étudiants en droit: *a*) en comprenant les étudiants des instituts annexes; *b*) sans comprendre ces étudiants.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13761. — 2 mars 1950. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en matière fiscale, il est conforme à l'esprit de la loi de vouloir taxer les personnes physiques redevables en France de la surtaxe progressive (ancien impôt sur le revenu), au titre des revenus provenant de leurs immeubles à usage d'habitation, situés en Indochine, alors que le gouvernement du Viet-Nam assujettit déjà ces mêmes revenus immobiliers à un impôt d'un taux proportionnel élevé, dit « impôt sur bénéfices fonciers », se superposant à l'impôt foncier et taxes assimilées (voirie, centimes additionnels, etc.) également perçus sur place au profit dudit gouvernement. Il semble, en effet, en vertu des principes constamment admis en droit fiscal *non bis in idem* visant à épargner aux contribuables une double imposition, que les Français soumis à la surtaxe progressive dans la métropole et jouissant des revenus immobiliers indochinois devraient bénéficier, pour ces mêmes revenus, des mesures d'exception prévues en faveur des étrangers par l'article 114 du code des contributions directes, assimilation d'autant plus normale que le gouvernement du Viet-Nam possède présentement son autonomie financière.

13762. — 2 mars 1950. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, conformément à la loi du 7 janvier 1948, les titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation peuvent être remis en payement des droits de mutation par décès; que ces titres doivent être accompagnés d'un certificat de propriété sur papier libre et d'une déclaration d'affectation, formalités relativement simples et peu onéreuses même pour les successions de minime importance; mais que si le détenteur d'un titre d'emprunt libératoire laisse, au nombre de ses héritiers, des mineurs, l'administration de l'enregistrement exige, en outre, une délibération du conseil de famille autorisant la remise du titre en règlement des droits de succession; que le coût d'un conseil de famille étant actuellement de 3.000 francs environ, il s'ensuit que cette obligation est exorbitante pour les petites successions; il demande si, pour une succession entraînant la perception de 6.000 francs de droits de mutation environ, et dont les héritiers désireraient se libérer, à due concurrence, au moyen d'un titre de 5.000 francs de capital de l'emprunt libératoire, il est normal et équitable d'exiger la réunion d'un conseil de famille occasionnant 3.000 francs de frais, et s'il ne serait pas possible d'apporter un remède à un état de choses particulièrement préjudiciable aux mineurs héritiers d'un patrimoine modique, qui se trouvent pratiquement dans l'impossibilité de payer leurs droits de succession au moyen de l'emprunt libératoire.

13763. — 2 mars 1950 — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un sinistré agricole a demandé le bénéfice de l'ordonnance du 15 août 1945 afin que les sommes à verser au titre de l'impôt de solidarité soient imputées sur les versements à recevoir au titre de ses dommages de guerre. Aujourd'hui, ce sinistré reçoit du M. R. U. un versement d'un dixième en espèces et neuf dixièmes en titres remboursables en trois, six et neuf ans. L'enregistrement refuse d'accepter le payement dans les proportions reçues par le sinistré (un dixième espèces et neuf dixièmes titres); et lui demande s'il n'est pas possible au sinistré de s'acquitter de son impôt de solidarité de la même façon qu'il est lui-même couvert de ses sinistres par l'Etat.

13764. — 2 mars 1950. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable, qui avait effectué un excédent de souscription à l'emprunt libératoire, a obtenu, le 18 février, l'autorisation de remboursement de 110.000 francs sur un titre de 150.000 francs de la deuxième tranche, qu'il avait déposé en décembre 1948 à la perception de sa résidence. Le 21 janvier, l'intéressé s'est présenté au bureau de cette perception; et il lui a été remis en échange un nouveau titre de 40.000 francs, la somme de 110.000 francs et celle de 4.500 francs, représentant le montant du coupon échu le 1er mars 1949. Le comptable du Trésor, en vertu de la circulaire 691 du 28 janvier 1949, s'est refusé à payer le coupon à échoir le 1er mars 1950; et lui demande s'il compte abroger ladite circulaire, de façon à permettre aux contribuables se trouvant dans un cas similaire de percevoir la quotité d'intérêt leur revenant, ce qui serait d'une stricte justice, attendu que l'administration des finances taxe d'une lourde pénalité de 10 p. 100 le contribuable ayant un jour de retard pour le règlement de ses impôts.

13765. — 2 mars 1950. — **M. Amand Duforest** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel a été le rendement total de la taxe locale en 1949, étant précisé que les versements effectués en janvier 1949 ne doivent pas entrer en ligne de compte et que, par contre, doivent être compris ceux effectués en janvier 1950; 2° si l'administration est à même de faire la ventilation du produit provenant des ventes au détail au sens du décret du 27 janvier 1937 et des ventes autres que le détail, ainsi que des prestations de service; 3° si, à défaut de renseignements statistiques, l'administration a une idée des résultats d'une telle ventilation; 4° pour le cas où cette ventilation ne pourrait pas être faite sur l'ensemble de la France, si elle peut être faite pour Paris; 5° quel a été, à Paris, le rendement de la taxe locale sur les ventes au détail en 1947; 6° quel a été le rendement de la taxe sur les transactions en 1947 et en 1949; 7° quel a été, pour Paris, le rendement de la taxe locale en 1949, étant précisé qu'il s'agit de savoir non pas ce que la taxe locale a rapporté à Paris, mais quel a été son rendement dans Paris.

13766. — 2 mars 1950. — **M. Georges Galy-Gasparrou** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** lorsqu'il existe entre une mère et son fils une société de fait (qui existait antérieurement au décès du père entre ce dernier et son fils) et lorsque dans cette société de fait, le fils, directeur effectif de l'affaire ne prélève pas d'appointements correspondant à la rémunération de son travail de direction; si l'administration est en droit de rejeter la répartition des bénéfices de l'entreprise faite en accord entre les associés de fait selon une proportion établie qui tient compte de la rémunération du facteur travail d'une part, du facteur capital de l'autre, pour imposer une répartition basée sur les droits respectifs des parties tels qu'ils découlent de la seule indivision.

13767. — 2 mars 1950. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 9 décembre 1948 a supprimé l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers prévu au titre III du code des valeurs mobilières pour le remplacer par l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tel qu'il est prévu aux articles 39 à 52 de ce décret, lequel entre en application dès la promulgation, c'est-à-dire depuis le 1er janvier 1949. Toutefois, l'article 289 de ce même décret stipule: « Jusqu'à une date qui sera fixée par décret du ministre des finances et des affaires économiques, l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) afférent aux revenus des capitaux mobiliers visés aux articles 38 à 52 du présent décret sera recouvré suivant les modalités précédemment en vigueur pour la perception de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. » Il lui demande: 1° quel est le sens que l'on doit attribuer au terme « modalités » et s'il ne vise que le mode de recouvrement de l'impôt, c'est-à-dire perception par les services de l'enregistrement du nouvel impôt et non pas de l'assiette, puisque celle-ci est fixée par le nouveau décret, mis en application immédiatement; 2° dans l'affirmative, comment concevoir la mise en application du nouvel impôt par les services de l'enregistrement, compte tenu: *a*) de ce que les collectivités imposables n'ont pas actuellement, à défaut de texte de loi, l'obligation de déposer aux services de l'enregistrement les bilans des exercices sociaux; *b*) de ce que les décrets devant fixer la quotité imposable n'ont pas encore paru; 3° si l'article 139 du code fiscal des valeurs mobilières non abrogé en termes formels, est toujours en vigueur; 4° si les gérants des sociétés à responsabilité limitée n'ont plus le droit à l'exonération de 50.000 francs prévue audit article et s'ils peuvent toutefois prétendre, sur les bénéfices distribués, à un abattement maximum de 200.000 francs chacun, à la condition, bien entendu, qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 98 du décret du 9 décembre 1948.

13768. — 2 mars 1950. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les instructions du département des finances feraient actuellement une obligation aux régisseurs d'avances compétents, de centraliser en une seule caisse publique le payement des allocations de chômage aux travailleurs sans emploi ressortissant à chaque régie. Dans les grands centres urbains tels que Marseille ceci implique pour les chômeurs des déplacements rendus particulièrement onéreux en raison du coût toujours plus élevé des transports urbains au regard d'une allocation de chômage très inférieure au minimum vital. A cette dépense vient d'ailleurs s'ajouter la fatigue due, non seulement au déplacement, mais encore à l'attente devant des guichets surchargés. C'est ainsi que les travailleurs de la banlieue marseillaise ont couramment à faire plus de 20 kilomètres aller et retour en tramway (sans parler des distances à parcourir à pied pour rejoindre la station la plus proche) pour aller toucher leur allocation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'éviter à ces travailleurs une dépense et une fatigue supplémentaires. Il suffirait pour cela que l'autorisation soit donnée aux organismes payeurs d'ouvrir dans certaines localités éloignées (à Marseille, par exemple, dans certaines mairies-annexes d'arrondissement) des bureaux payeurs comme cela se fait pour le remboursement des prestations de sécurité sociale et pour le payement des allocations familiales.

13769. — 2 mars 1950. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de la loi du 31 juillet 1949, l'exploitant agricole peut demander que le montant des pertes subies sur ses récoltes ou sur son cheptel soit retranché du bénéfice forfaitaire; et demande si l'administration est en droit de refuser le bénéfice de cette disposition pour les pertes de cheptel « né dans l'exploitation » pour n'accorder de dégrèvement qu'en ce qui concerne les pertes d'animaux achetés.

13770. — 2 mars 1950. — **M. Raymond Roques** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que les agents du contrôle fiscal, investiguant sur le revenu professionnel des avoués, sont autorisés à prendre connaissance, dans les dossiers des études, non seulement des pièces de procédure et des états de frais, mais encore de la correspondance échangée avec les clients ou entre hommes d'affaires, et de tous documents fournis par les clients.

13771. — 2 mars 1950. — **M. Jean Vuillaume** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui est pas possible de consentir une dérogation à l'interdiction de recrutement en faveur des fonctionnaires du service des instruments de mesure (ministère de l'industrie et du commerce) eu égard au nombre de postes actuellement vacants (55 sur un effectif théorique de 400 au 15 février 1950) et en considération du fait que les différentes taxes émises par les agents de ce service (taxes de vérification première, taxes de vérification périodique et redevances) dans les bureaux pourvus de titulaires couvrent largement tous les frais de gestion, non seulement pour les dépenses d'administration proprement dites, mais encore les traitements de personnel. A titre indicatif, dans le département de la Haute-Marne où les deux bureaux de Chaumont et de Saint-Dizier, sont actuellement vacants, les taxes émises par les agents chargés d'intérim en 1949, ont atteint, pour cette seule année, plus de 1.400.000 francs.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

13772. — 2 mars 1950. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** quelle est la majoration de pension à laquelle peut prétendre un fonctionnaire communal demeuré à son poste pendant toute la durée de l'occupation dans la zone dite interdite.

FRANCE D'OUTRE-MER

13773. — 2 mars 1950. — **M. Roger Duveau** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les raisons du retard apporté à la mise en vigueur effective des nouveaux indices de soldes accordés à la magistrature d'outre-mer par les tableaux parus au *Journal officiel* du 17 septembre 1949, page 3944.

INDUSTRIE ET COMMERCE

13774. — 2 mars 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** d'une part, dans quelles conditions les services de Electricité de France peuvent se permettre de procéder à la vente des appareils électro domestiques en collaboration avec les électriciens patentés, et dans quelle mesure Electricité de France peut proposer à ces derniers des contrats répartissant (entre Electricité de France et commerçants) les conditions de vente; d'autre part, s'il a connaissance des projets de contrats qui sont envoyés par Electricité de France aux électriciens.

INFORMATION

13775. — 2 mars 1950. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information:** 1° s'il est exact que, par arrêté du 8 juillet, le conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 20 septembre 1945 pris par le ministre de l'information, sur proposition de la commission de revision instituée à la radiodiffusion par arrêté du 22 janvier 1945. Par cet arrêté, le ministre de l'information avait d'une part rejeté définitivement les recours gracieux qui avaient été adressés par vingt-quatre agents, et d'autre part, décidés de promouvoir au titre de la Résistance vingt-six autres agents. L'annulation de cet arrêté redonnerait aux vingt-quatre premiers la situation qu'ils avaient obtenue pendant l'occupation, c'est-à-dire sous le régime de l'Etat français, et retirerait définitivement les avantages accordés aux résistants par le ministre de l'information de la IVe République. Il lui rappelle que le déporté à Buchenwald matricule n° 49469 lui a réclamé au nom de ses camarades: *a*) que la promotion Résistance soit rétablie et que la liste des bénéficiaires soit entièrement revue, les avantages accordés à ceux-ci devant être conformes à un barème établi à l'avance, pour éviter à nouveau des contestations et soumis au préalable, à un contrôle présidé par des déportés; *b*) que tous les résistants qui ont saboté la radiodiffusion de l'Etat français bénéficient d'avantages identiques; *c*) que les anciens prisonniers de guerre absents pendant l'occupation, bénéficient des mêmes avantages; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre.

INTERIEUR

13776. — 2 mars 1950. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un ancien habitant de la Brigue (Alpes-Maritimes) ayant conservé la nationalité italienne qui, ayant quitté la France en 1948, a été l'objet d'un arrêté d'expulsion à la date du 1er juillet 1949, et refoulé à son passage à Modane alors qu'il se rendait à Londres. Il lui demande: 1° si l'arrêté d'expulsion est une mesure personnelle et, dans l'affirmative, quelles en sont les raisons; 2° si, au contraire, il s'agit d'une disposition générale prise à l'encontre des ressortissants de la vallée de la Roya ayant conservé la nationalité italienne; 3° si l'intéressé a, malgré tout, le droit de traverser la France pour se rendre à Londres.

13777. — 2 mars 1950. — **M. Edmond Barrachin** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° le nombre d'immigrants Nord-africains ayant pénétré en France pendant l'année 1949: *a*) par Bordeaux; *b*) par Marseille; 2° sur ce nombre, combien sont entrés avec un contrat de travail; 3° à quel contrôle médical ils ont été soumis en entrant sur le sol français.

13778. — 2 mars 1950. — **M. Henry Bergasse** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si le conseil municipal d'une commune ayant décidé d'accorder les indices prévus par le plan de reclassement pour la majeure partie de son personnel administratif était en droit de refuser à certains fonctionnaires titularisés les indices afférents à leur emploi, sous prétexte que leurs anciennes échelles de traitement étaient inférieures et équivalentes à une autre catégorie de fonctionnaires municipaux à laquelle on les a assimilés, bien que les fonctions soient plus techniques et totalement différentes, faisant ainsi perdre à ces agents le bénéfice du reclassement et de la revalorisation de leur fonction, étant précisé qu'afin de dédommager ces fonctionnaires lésés, un concours leur a été promis, à la suite duquel les candidats admis (qui ne seront pas forcément ceux exerçant déjà) seraient reclassés dans les nouvelles échelles; 2° si ce moyen est légal, étant donné que, seule, cette catégorie d'agents sera soumise au concours, les autres fonctionnaires municipaux ayant bénéficié de leur reclassement sans examen ni concours et quel recours peuvent exercer ces employés.

13779. — 2 mars 1950. — **M. Auguste Touchard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le dimanche 19 février le 19e arrondissement de Paris a été mis en état de siège pendant plusieurs heures et a été le théâtre de brutalités policières qui ont provoqué l'indignation de la population. Sous le prétexte que des jeunes gens distribuaient des tracts, des opérations de police en pleine collusion avec des membres du R. P. F. ont eu lieu au marché, place des Fêtes et au carrefour Flandre-Crimée-Joinville, faisant de nombreux blessés. Il lui demande: 1° les raisons de ces opérations de police; 2° qui en a donné l'ordre.

JUSTICE

13780. — 2 mars 1950. — **M. Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre de la justice,** quelles sont les conditions d'aptitude physique requises pour la nomination à un poste dans la magistrature et si une jeune femme peut y être admise, alors qu'elle a été traitée, à une date récente, par un pneumothorax.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

13781. — 2 mars 1950. — **M. Fernand Bouxom,** se référant à la réponse faite le 22 mars 1949 à sa question écrite n° 9183, expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que des difficultés subsistent encore en ce qui concerne la classification des pièces habitables et pièces secondaires, d'après la présence ou l'absence d'un conduit de fumée. Du fait qu'aucune instruction n'a été fournie pour déterminer ce qu'il convient d'entendre par système de ventilation: en l'absence de précisions officielles, certains agents des services départementaux croient pouvoir donner des définitions officieuses plus ou moins fantaisistes. On signale, par exemple, que trois trous d'environ 20 millimètres de diamètre percés dans la traverse du haut d'une fenêtre peuvent être considérés comme un système de ventilation. Il lui demande, afin d'éviter que l'on ait recours à des définitions aussi arbitraires, s'il ne juge pas opportun de donner des instructions officielles sur ce qu'il faut entendre par système de ventilation.

13782. — 2 mars 1950. — **M. Raymond Triboulet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** comment il prétend concilier les lois et les règlements généraux relatifs aux travaux de reconstruction, d'amélioration et d'extension des « bâtiments et des services publics », dans les communes sinistrées, avec certaines stipulations énoncées dans le protocole du 30 avril 1947, passé entre son département et le ministère des travaux publics, et plus spécialement: 1° comment certains fonctionnaires du M. R. U. peuvent invoquer le protocole en question pour dénommer « travaux d'Etat, des opérations s'appliquant à un bien communal et que l'ordonnance du 8 septembre 1945 a classées « travaux communaux »; 2° comment ledit protocole peut, en conséquence, faire choisir par le M. R. U. les techniciens d'exécution, déléguant ainsi des pouvoirs qu'il n'a pas lui-même, après l'abrogation de la législation du gouvernement de Vichy; alors que l'Etat ne doit contrôler que la gestion municipale du bien communal, confiée aux maires et aux préfets; alors que l'arrêté d'application du 2 novembre 1945 laissait le libre choix de leurs hommes de l'art aux maires et aux préfets. En bref, si ce protocole n'est pas, en plusieurs points, contraire aux lois et s'il ne crée pas confusion entre les fonctions désintéressées d'agent de l'Etat chargé du contrôle et les missions d'exécution récompensées proportionnellement au montant de la dépense.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13783. — 2 mars 1950. — **M. Fernand Bouxom,** se référant à la réponse faite le 17 février 1950 à sa question écrite n° 12687, demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont, en ce qui concerne les médecins des centres d'apprentissage, les obligations des parties en présence, en ce qui concerne la retraite.

13784. — 2 mars 1950. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une personne actuellement âgée de soixante-douze ans, qui, pendant plus de vingt-cinq années, a travaillé effectivement en qualité d'effileuse dans une maison de tulles et à qui est refusé le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, motif pris de ce que sa rémunération a été de tous temps inférieure aux minima fixés par l'arrêté du 3 mars 1949. Il lui demande si des instructions sont à l'étude pour pallier les conséquences d'une réglementation qui, dans ce cas particulier, aboutit pratiquement à écarter du bénéfice des lois sociales les travailleurs dont les conditions d'existence ont été les moins favorables.

13785. — 2 mars 1950. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un cafetier ayant repris son fonds de commerce en cours de trimestre se voit réclamer par la caisse des allocations familiales l'intégralité de sa cotisation trimestrielle, alors que son prédécesseur s'était acquitté en totalité de cette même cotisation. Il lui demande quelles sont les bases légales ou réglementaires qui autorisent la caisse précitée à percevoir à deux reprises la même cotisation et s'il n'estime pas qu'en l'espèce, il y aurait matière à répétition de l'indû.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

13786. — 2 mars 1950. — **M. Paul Antier** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la Société nationale des chemins de fer français exige pour le remboursement d'un trop-perçu, le récépissé constatant le paiement des frais de transport. Or, nombreux sont les usagers qui ne conservent pas cette pièce et qui ne peuvent ainsi percevoir une somme qui leur a été réclamée indûment, la faute incombant à la compagnie des chemins de fer. Il lui demande si une tolérance « acceptée avant guerre » ne pourrait faire cesser un tel abus.

13787. — 2 mars 1950. — **M. Edouard Froment** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que M. F. P., propriétaire d'une voiture automobile immatriculée dans un département donné, a vendu cette voiture à un acheteur qui l'a fait immatriculer régulièrement dans un autre département où elle a reçu un numéro différent — ensuite de quoi l'ancien numéro est devenu sans usage dans son département et n'y a plus identifié aucune voiture en circulation; M. F. P. ayant acquis une voiture neuve à immatriculer dans son département a demandé que l'ancien numéro désaffecté soit affecté à sa nouvelle voiture et une carte grise sous ce numéro lui a d'abord été délivrée et la taxe réglementaire fut payée. Mais dès le lendemain, ordre a été donné de retirer à M. F. P. — sous prétexte d' « irrégularité » — cette carte grise et de la remplacer par une autre carte numérotée « à la suite », pour laquelle M. F. P. a dû payer une seconde fois la

taxe, bien qu'il eût suffi, selon toute apparence, de rectifier la carte déjà délivrée et payée. Il lui demande: 1° s'il est interdit d'affecter à une voiture neuve, soumise à une première immatriculation, un numéro tombé en désuétude dans les conditions ci-dessus exposées; 2° dans l'affirmative, quelle est la date et quels sont les termes de cet interdiction; 3° dans la négative, aucune règle formelle et impérative n'ayant été transgressée, s'il était licite de retirer la carte grise régulièrement délivrée et d'infliger au demandeur l'amende d'une double taxe; 4° si la carte grise retirée peut avoir été détruite, sinon, dans quel dossier elle a dû être insérée.

13785. — 2 mars 1950. — **Mme Francine Lefebvre** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'un arrêté récent a rendu applicables, à dater du 1er janvier 1950, les dispositions de l'arrêté du 7 juin 1948 en vertu desquels tous les cycles, avec ou sans moteur mécanique, tous les véhicules automobiles et tous les autres véhicules qui sont astreints par une disposition du code de la route à porter un feu visible de l'arrière, doivent être munis, en outre, d'un dispositif réfléchissant de couleur rouge. Cette réglementation, n'ayant d'utilité que la nuit, il semble logique de penser que n'y sont pas astreints les cyclistes qui ne se servent de leur bicyclette que pendant le jour. En outre, un certain nombre d'économiquement faibles se servent encore de la bicyclette et il serait injuste de leur imposer une dépense inutile. Elle lui demande s'il ne juge pas opportun de donner des instructions pour que les dispositions rappelées ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes dont les affaires ou les occupations ne les obligent pas à des sorties nocturnes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

12987. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si les directions départementales des pensions sont habilitées à rembourser les frais d'honoraires de docteur de l'administration, de pharmacie et d'analyses médicales aux fonctionnaires bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 24 avril 1924 (cadre latéral) pour des affections étrangères à celles pour lesquelles ils sont pensionnés au titre de la loi du 31 mars 1919. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — Les médecins de l'administration sont des médecins contrôleurs; ils ne peuvent donc ni donner de soins, ni délivrer des ordonnances médicales. Le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946, relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, a prévu, dans son article 3, que ces derniers reçoivent les prestations en nature des assurances maladie, longue maladie et invalidité par les caisses de sécurité et dans les conditions fixées par la législation relative à ces risques ou charges. Les services dépendant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre n'ont pas qualité pour procéder au remboursement des frais d'honoraires de médecins, d'analyses médicales ou de produits pharmaceutiques supportés par les fonctionnaires, notamment par les bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924 (cadre latéral) pour des affections étrangères à celles pour lesquelles ils sont pensionnés au titre de la loi du 31 mars 1919. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 92 (2e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, l'administration rembourse aux fonctionnaires les honoraires médicaux et les frais entraînés par un accident du travail, survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

13475. — **M. Henri Jeanmot** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un militaire, mobilisé au titre de la guerre 1939-1945, a été tué dans un accident d'auto (camion militaire), laissant une veuve et deux enfants mineurs; que la veuve est bénéficiaire d'une pension à titre personnel et les enfants d'une autre pension pour ce qui les concerne; que la veuve est désireuse d'obtenir en faveur de ses enfants la qualité de pupilles de la nation; et demande si elle est en droit de prétendre à ce bénéfice. (*Question du 16 février 1950.*)

Réponse. — Afin de pouvoir répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il est demandé à M. Jeanmot, député à l'Assemblée nationale, de bien vouloir donner des précisions sur les circonstances du décès, et faire connaître également l'état civil du *de cujus*.

EDUCATION NATIONALE

12715. — **M. Louis Marin**, se référant à la réponse faite le 23 septembre 1949 à sa question écrite n° 10871, signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que reconnaître que « des recherches ont été faites en vue de procurer à la Comédie-Française une seconde scène proche de la salle Richelieu » correspond à reconnaître le caractère éminemment « provisoire » de l'installation de la Comédie-Française à la salle Luxembourg (ancien Odéon) et à reconnaître aussi que la disparition du second théâtre français ne devait être que « temporaire »; que l'accord est unanime aujourd'hui pour déplorer cette disparition, pour constater que le provisoire actuel ne saurait se prolonger plus longtemps sans causer un grave préjudice aux intérêts généraux du théâtre en France. Il lui rappelle que la réponse à la question posée semble impliquer que la Comédie-Française ne saurait se passer d'une seconde scène, principe qui est loin d'être exact; la Comédie-Française n'a nul besoin de deux salles pour prospérer et remplir dignement sa mission. De sa fondation en 1680 à 1946, elle n'occupa qu'un seul immeuble et s'en trouva bien, chaque fois qu'elle fut bien administrée. C'est dans la salle Richelieu, où elle est installée depuis 1799, qu'elle a connu ses plus grands succès et augmenté son prestige et son rayonnement à l'étranger. D'autre part, la preuve est faite désormais que l'on s'est vu, depuis trois ans, dans l'impossibilité absolue d'attribuer à la seconde salle — soi-disant indispensable — le rôle nettement défini qui lui avait été attribué en 1946 par la commission de réforme. Il lui demande pourquoi maintenir une seconde salle à la Comédie-Française et pourquoi ne pas rendre la salle de la rue de Vaugirard (Luxembourg) à sa véritable destination d' « Odéon », second théâtre français. (*Question du 22 décembre 1949.*)

Réponse. — L'attribution d'une deuxième salle à la Comédie-Française, recommandée par la commission chargée, en 1945, de proposer une réforme du statut de cet établissement, a été réalisée par décret en date du 27 février 1946. Le développement de cette expérience est suivi avec la plus grande attention. Il paraît prématuré de tirer une conclusion définitive.

12716. — **M. Louis Marin**, se référant à la réponse faite le 23 septembre 1949 à sa question écrite n° 10872, signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que s'il est évident que la « remise en état de la salle Luxembourg s'imposait depuis fort longtemps » il n'en demeure pas moins que « la modification de l'inclinaison de la scène » ne se justifiait en rien du fait que, par définition, l'installation de la Comédie-Française, salle Luxembourg, ne devait être que « provisoire »; que, d'autre part, les travaux exécutés en septembre 1947 pour rendre accessibles, à la salle Luxembourg, les décors de la salle Richelieu, sont d'autant moins justifiés que, aux termes du décret de février 1946, le répertoire des deux salles devait être totalement différent. Il lui demande pourquoi, à une installation provisoire, à des répertoires totalement différents, on a cru devoir engloutir une somme considérable pour des travaux notoirement inutiles. (*Question du 22 décembre 1949.*)

Réponse. — Les installations réalisées à la salle Luxembourg ont été décidées dans un but de normalisation. Les dépenses occasionnées par la modification de l'inclinaison de la scène n'ont pas été considérables. Les frais qu'aurait nécessité la modification de quelques décors du théâtre français pour leur utilisation sur l'ancien plateau de l'Odéon auraient été supérieurs à cette dépense.

12717. — **M. Louis Marin**, se référant à la réponse faite le 23 septembre 1949 à sa question écrite n° 10873, signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, s'il est exact qu'un décret du 1er juillet 1947 modifiant un article du décret du 27 février 1946 autorisait, jusqu'au 15 juillet 1949, la représentation sur la scène de la salle Luxembourg des œuvres d'auteurs français et étrangers montées pour la première fois en France, depuis le 1er janvier 1880, cette autorisation n'était accordée que jusqu'au 15 juillet 1949 et non au delà. Il lui demande, dès lors, pourquoi l'on représente, sur la scène de la salle Luxembourg, depuis le mois de septembre 1949, des pièces telles que « Le Voyage de M. Perrichon » et « Cyrano de Bergerac » pour ne citer que ces deux là qui y sont fréquemment représentées. (*Question du 22 décembre 1949.*)

Réponse. — L'expérience a démontré que les conditions d'exploitation de la salle Luxembourg doivent être modifiées dans l'intérêt du service. Une modification, sur ce point, du décret du 27 février 1946 est actuellement à l'étude.

12718. — **M. Louis Marin**, se référant à la réponse faite le 23 septembre 1949 à sa question écrite n° 10875, signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la subvention de la Comédie-Française était, en 1946, de 14.750.000 francs. En groupant cette subvention avec celle de l'ancien Odéon, on ne dépassait certainement pas 25 millions de francs. Or, l'apport de l'Etat atteint actuellement au moins 160 millions de francs (chiffre officiellement indiqué et probablement inférieur à la réalité), soit une différence de 135 millions de francs par an. Considérant que l'augmentation des salaires et les charges nouvelles de la Comédie-Française ne sauraient justifier une majoration aussi exorbitante en trois ans, il lui demande pourquoi ne pas revenir au principe d'une subvention fixe, beaucoup moins onéreuse, et pourquoi maintenir les articles 8 et 9 du décret du 23 avril 1946 qui sont la cause d'une si lourde charge pour les finances de l'Etat. (*Question du 22 décembre 1949.*)

Réponse. — La question posée semble bien avoir été motivée par une information incomplète. La subvention primitivement prévue en 1945 et non en 1946 au budget de la Comédie-Française était bien de 14.750.000 francs mais ce chiffre a été revisé et porté en définitive à 26.750.000 francs. Pour la même année, le théâtre de l'Odéon a reçu 11.440.000 francs. Toutes les questions relatives au régime financier de la Comédie-Française font actuellement l'objet d'un attentif examen.

12720. — **M. Louis Marin,** se référant à la réponse faite le 23 septembre 1949 à sa question écrite n° 10877, signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, s'il est exact qu'il n'appartient pas au ministre de l'éducation nationale d'apprécier les raisons qui ont permis à un fonctionnaire du département des finances de ratifier certaines dépenses, il appartient au ministre de l'éducation nationale d'apprécier l'opportunité des dépenses ainsi ratifiées. Ces dépenses, qui s'avèrent, pour la plupart, notoirement inutiles, grèvent lourdement le budget de la Comédie et, du fait du statut actuel, la participation financière de l'Etat. Il lui demande, dès lors, pourquoi le département de l'éducation nationale n'intervient pas auprès du ministre des finances et pourquoi il n'attire pas l'attention de celui-ci sur l'inutilité flagrante de certaines dépenses inconsidérément engagées. (*Question du 22 décembre 1949.*)

Réponse. — L'honorable député est prié de bien vouloir donner des précisions sur les dépenses dont l'inutilité lui paraît flagrante.

12721. — **M. Louis Marin,** se référant à la réponse faite le 23 septembre 1949 à sa question écrite n° 10878, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° en ce qui concerne l'engagement des élèves du Conservatoire, si « l'obligation de restreindre les dépenses » empêche l'engagement à la Comédie-Française des lauréats du Conservatoire; pourquoi l'on trouve le moyen d'y engager (tout à fait arbitrairement) de jeunes comédiens ne sortant pas de notre école nationale, au détriment des lauréats récents sortis de celle-ci; 2° si l'on peut admettre à la rigueur (car le fait demeure parfaitement contestable) que « la qualité des spectacles actuels est supérieure à celle des spectacles de l'ancien Odéon », il est incontestable par contre que la variété du répertoire tant classique que moderne de l'ancien Odéon constituait pour les étudiants et pour la jeunesse des écoles une valeur culturelle beaucoup plus grande, pourquoi maintenir envers et contre tous la réquisition de l'Odéon au bénéfice de la Comédie-Française, dont le répertoire actuel, déplorablement restreint, ne constitue pas « une valeur culturelle » suffisante. (*Question du 22 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° Les engagements à la Comédie-Française se font non sur des titres mais sur des qualités et des emplois. A qualité égale et pour un emploi vacant, les élèves du Conservatoire ont toujours été engagés de préférence et les engagements de jeunes comédiens ne sortant pas du Conservatoire ont été exceptionnels; 2° la réquisition de la salle de l'Odéon n'a pas été faite « au bénéfice de la Comédie-Française » pour qui elle constitue une lourde charge mais bien dans l'intérêt financier et culturel de la nation.

12723. — **M. Louis Marin** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, en ce qui concerne le statut actuel de la Comédie-Française, les modifications imposées audit statut par les décrets de 1947 portent de graves atteintes au décret de février 1946. Il lui demande: 1° comment les modifications dont il s'agit ont pu être imposées sans avoir pris conseil de la commission de réforme qui avait été chargée d'élaborer, en 1946, le statut nouveau de la Comédie-Française; 2° pourquoi on n'a pas nommé une commission nouvelle appelée à étudier, avant qu'elles ne soient ratifiées, les dérogations et abrogations diverses. (*Question du 22 décembre 1949.*)

Réponse. — La mission de la commission chargée en 1945 de proposer une réforme du statut de la Comédie-Française a expiré normalement au moment où a paru le décret du 27 février 1946.

12724. — **M. Louis Marin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis 1946, la Comédie-Française n'a représenté que cinq pièces nouvelles. *Le Lever du soleil, Le Tourbillon, La Peine capitale, Les Femmes du bœuf* et *Jeanne-la-Folle;* que *Le Tourbillon* n'obtint qu'un nombre dérisoire de représentations; que *Les Femmes du bœuf,* un seul acte, qui n'eut lui aussi que quelques représentations, constitue néanmoins la seule nouveauté de la saison 1947-1948, que *Jeanne-la-Folle* fut un échec total. Il lui demande la liste complète des pièces reçues par le comité de lecture, avec la date de leur réception. (*Question du 22 décembre 1949.*)

Réponse. — Pièces reçues par le comité de lecture et qui n'ont pas été créées: 26 janvier 1942, *Feu Victor,* d'H. Clouzot, 9 mars 1945, *Ajax,* de Sophocle (traduction Halepis); 9 juillet 1946, *Hamlet* (traduction de M. Pagnol); 25 novembre 1948, *Un voisin sait tout,* de Gérard Bauer. Toutes les pièces reçues depuis 1947, à l'exception de l'acte de M. Gérard Bauer (*Un voisin sait tout*) ont été jouées jusqu'ici.

13066. — **M. Henri Meck** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si un membre de l'enseignement titulaire appartenant au cadre local d'Alsace, déplacé d'office en vertu de l'ordonnance du 27 juin 1944 dans un département de la métropole et n'ayant pas opté pour le cadre général, conserve ses droits acquis au cadre local ou s'il est versé d'office au cadre général, perdant ainsi ses droits acquis; 2° s'il est titulaire du poste auquel il est affecté et s'il jouit de tous les droits légitimes d'un fonctionnaire de la même catégorie. (*Question du 17 janvier 1950.*)

2e réponse. — 1° Les agents du cadre local, mutés par mesure d'épuration hors des départements d'Alsace et de Lorraine, qui n'ont pas opté pour le cadre général, continuent à bénéficier des avantages du statut local quant à leur ancienneté, au régime de retraite, aux congés de maladie et au trimestre de grâce; 2° ils sont titulaires du poste auquel ils ont été affectés et peuvent prendre part, au même titre que leurs collègues, au mouvement du personnel. Ils peuvent également, en cas d'amnistie et dans les conditions prévues par la circulaire du 14 novembre 1947, concourir avec les instituteurs du département « pour les promotions au choix, inscription sur les diverses listes d'aptitudes, etc. ». L'amnistie dont ils peuvent être appelés à bénéficier ne comporte toutefois aucun droit à réintégration dans le département d'origine, cette réintégration demeurant une mesure d'opportunité dont l'appréciation est laissée dans chaque cas particulier à l'autorité qui la prononce.

13243. — **M. Max Brusset** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale,** le nombre de titulaires des « palmes académiques » par grade, au 24 janvier 1910, 24 janvier 1920, 24 janvier 1930, 24 janvier 1938, 24 janvier 1944, 24 janvier 1945, 24 janvier 1946, 24 janvier 1947, 24 janvier 1948, 24 janvier 1949, 24 janvier 1950 pour l'ensemble du territoire français, et avec relevé complet et détaillé pour chacun des départements de la 7e région économique, aux dates ci-dessus indiquées. (*Question du 26 janvier 1950.*)

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale n'étant pas informés des décès frappant les titulaires des palmes académiques, il n'est pas possible de préciser le nombre des titulaires de ces distinctions à une date déterminée. L'honorable député trouvera néanmoins ci-dessous l'indication du nombre des personnes décorées: 1° pour l'ensemble de la France au cours de chacune des années indiquées (à l'exception cependant des années 1939 à 1945 pendant lesquelles il n'y eut aucune promotion); 2° pour chacun des départements de la 7e région économique à compter de 1947, date à laquelle les promotions ont commencé seulement à être publiées au *Journal officiel* par département.

A. — *Nombre de palmes accordées en France au cours des années.*

	O. I.	O. A.	TOTAL
1910	4.202	11.898	16.100
1920	2.602	3.123	5.725
1930	3.278	7.870	11.148
1938	3.828	9.910	13.738
1946	6.333	11.233	17.566
1947	2.882	6.558	9.440
1948	2.387	6.732	9.119
1949	2.033	6.668	8.701
1950	923	2.779	2.779

Nombre de palmes accordées aux divers départements de la 7e région économique depuis juillet 1947.

B. — **1947.**

DÉPARTEMENTS	PROMOTION DE JUILLET		
	O. I.	O. A.	TOTAL
Charente	10	24	34
Charente-Maritime	15	36	51
Deux-Sèvres	9	25	34
Creuse	4	32	36
Dordogne	12	27	39
Vienne	14	36	50
Haute-Vienne	14	28	42
Corrèze	15	41	56
Total	93	249	342

C. — **1948.**

DÉPARTEMENTS	PROMOTION de janvier.		PROMOTION de juillet.		TOTAL
	O. I.	O. A.	O. I.	O. A.	
Charente	3	14	11	22	50
Charente-Maritime	6	20	14	35	75
Creuse	4	8	3	16	31
Deux-Sèvres	9	16	10	19	54
Vienne	8	16	15	32	71
Haute-Vienne	7	19	13	26	65
Corrèze	1	7	15	30	53
Dordogne	8	20	18	33	79
Total	46	120	99	213	478

D. — 1949.

DÉPARTEMENTS	PROMOTION de janvier.		PROMOTION de juillet.		TOTAL
	O. I.	O. A.	O. I.	O. A.	
Charente	3	16	3	35	57
Charente-Maritime	7	22	5	37	71
Creuse	4	11	4	24	43
Deux-Sèvres	10	18	10	19	57
Vienne	8	16	13	27	64
Haute-Vienne	6	14	8	30	58
Corrèze	7	12	6	28	53
Dordogne	9	25	16	42	92
Total	54	134	65	242	495

E. — 1950.

DÉPARTEMENTS	PROMOTION DE JANVIER 1950		
	O. I.	O. A.	TOTAL
Charente	3	16	19
Charente-Maritime	6	18	24
Creuse	4	11	15
Deux-Sèvres	8	16	24
Vienne	6	18	24
Haute-Vienne	6	11	17
Corrèze	7	11	18
Dordogne	4	29	33
Total	130	44	184

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

13113. — **M. Joannès Dupraz** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° quelle est la répartition, entre les différentes chambres de métiers, des subventions qui leur ont été accordées, pour l'exercice 1949: *a*) au titre de l'application de la loi du 10 mars 1937; *b*) au titre des cours professionnels d'artisanat rural; 2° quel est le montant des crédits inscrits pour les subventions de l'espèce sur le budget prévisionnel de 1950. (*Question du 19 janvier 1950.*)

Réponse. — Les subventions attribuées aux chambres de métiers pour l'exercice 1949 ont été de l'ordre suivant: *a*) en application de la loi du 10 mars 1937: 42.500.000 francs, somme correspondant aux crédits inscrits pour cet objet au budget du ministère de l'éducation nationale (chap. 527, article unique); *b*) au titre des cours professionnels et des cours d'artisanat rural: 47.266.000 francs. Les listes portant répartition de ces subventions pourront être consultées à la direction de l'enseignement technique (7e bureau). Le montant des crédits inscrits au budget prévisionnel de 1950 pour les subventions attribuées au titre de la loi du 10 mars 1937 semble devoir être de 47 millions de francs (chap. 5300). Il n'est pas possible de chiffrer dès maintenant les subventions qui seront accordées en 1950 aux cours professionnels organisés par les chambres de métiers. Il n'est pas prévu de crédits spéciaux pour ces cours, ceux qui leur sont affectés étant imputés sur la dotation globale du chapitre réservé aux cours professionnels. Les crédits inscrits à ce chapitre pour 1950 semblent devoir être de 165.675.000 francs (chap. 5220), soit une diminution d'environ 10 millions de francs sur le budget de l'exercice 1949. Les subventions attribuées aux chambres de métiers pourront subir, de ce fait, une réduction proportionnelle.

13287. — **M. Raymond Moussu** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° quels étaient, pour l'exercice 1949, les crédits inscrits au budget de son département pour les « bourses nationales d'artisanat rural »; 2° le nombre et l'importance des bourses accordées, par département, et le montant total des dépenses ainsi effectuées: 3° quels sont les crédits prévus à cet effet sur le budget prévisionnel de 1950. (*Question du 31 janvier 1950.*)

Réponse. — Un crédit de 8 millions de francs a été inscrit en 1949 au budget du ministère de l'éducation nationale (enseignement technique), chapitre 412, article 6, à la fois pour l'attribution de bourses d'apprentissage d'artisanat rural et de primes aux petits employeurs formant des apprentis. Le montant des bourses d'apprentissage d'artisanat rural accordées au titre du même exercice, dans l'ensemble du territoire, s'est élevé à 4.197.000 francs. La liste des apprentis proposés à mon administration pour bénéficier de ces bourses a été établie par les préfets d'après les demandes qui leur ont été adressées. L'état récapitulatif des bourses accordées dans chaque département pourra être consulté à la direction de l'enseignement technique (7e bureau). L'ensemble des crédits prévus sur le budget prévisionnel de 1950 pour l'octroi de ces bourses et primes reste identique à celui de l'exercice 1949, à savoir: 8 millions de francs.

13228. — **M. Raymond Moussu** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° quels étaient, pour l'exercice 1949, les crédits inscrits au budget de son département pour les « primes aux petits employeurs »; 2° le nombre et l'importance des primes accordées par département et le montant total des dépenses ainsi effectuées; 3° quels sont les crédits prévus à cet effet sur le budget prévisionnel de 1950. (*Question du 31 janvier 1950.*)

Réponse. — Un crédit de 8 millions de francs a été inscrit en 1949, au budget du ministère de l'éducation nationale, enseignement technique (chap. 412, art. 6) à la fois pour l'attribution de bourses d'apprentissage d'artisanat rural, et de primes aux petits employeurs formant des apprentis. Le montant des primes aux petits employeurs accordées au titre du même exercice, dans l'ensemble du territoire, s'est élevé à 1.780.000 francs; la liste des employeurs proposés à mon administration pour bénéficier de ces primes, a été établie par les préfets, d'après les demandes qui leur ont été adressées. L'état récapitulatif des primes accordées dans chaque département pourra être consulté à la direction de l'enseignement technique (7e bureau). L'ensemble des crédits prévus sur le budget prévisionnel de 1950, pour l'octroi de ces bourses et primes, reste identique à celui de l'exercice 1949, à savoir: 8 millions de francs.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10432. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne convient pas que les obligations** délivrées aux actionnaires spoliés des entreprises aujourd'hui nationalisées soient assimilées aux obligations des compagnies de chemins de fer quant à l'admission en garantie d'avances à la Banque de France. (*Question du 31 mai 1949.*)

Réponse. — Les titres remis en règlement des indemnités dues aux anciens actionnaires des banques et des compagnies d'assurances nationalisées, qui ont le caractère d'effets publics, sont admis de plein droit en garantie d'avances par la Banque de France. Les obligations délivrées aux anciens propriétaires des entreprises de gaz et d'électricité et des houillères nationalisées qui sont émises par des établissements publics dont la personnalité est distincte de celle de l'Etat et qui comportent d'ailleurs certains avantages particuliers, ne bénéficient pas des mêmes facilités auprès de l'institut d'émission.

12655. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que la caisse nationale des marchés de l'Etat a dû faire appel en 1947 et 1948 à la Société continentale de mesures et d'analyse du travail pour l'organisation de ses services, et quel a été le coût de cette opération. (*Question du 19 décembre 1949.*)

Réponse. — La caisse nationale des marchés de l'Etat a fait appel au cours des années 1947 et 1948 à la Société continentale de mesure et d'analyse du travail pour collaborer à l'organisation de ses services. Les travaux ont porté: 1° sur l'organisation de la section du service bancaire chargée des opérations à garantie renouvelable; 2° sur l'organisation des services d'exécution; 3° sur l'organisation de la paye et du service des engagements de dépenses; 4° sur la possibilité d'adoption du système des cartes perforées pour l'établissement de la comptabilité des engagements et des statistiques; 5° sur l'adoption d'une machine comptable pour l'établissement des comptes de position; 6° sur l'organisation du groupe des commissions; 7° sur l'organisation du groupe des provisions; 8° sur l'organisation du service des notifications; 9° sur l'étude générale de la réorganisation de la caisse des marchés; 10° sur l'établissement d'organigrammes des modèles de fiches et sur la normalisation des opérations, etc. Ces travaux ont été poursuivis sous la direction du chef ingénieur Meylon et des ingénieurs Chevalier et Julien. Les payements faits à cette société ont fait l'objet des mandatements suivants: mandat n° 894 de 225.390 francs payé le 17 mai 1947; mandat n° 986 de 226.441 francs payé le 13 juin 1947; mandat n° 1200 de 226.044 francs payé le 3 juillet 1947; mandat n° 1649 de 76.044 francs payé le 26 août 1947; mandat n° 1698 de 76.044 francs payé le 19 septembre 1947; mandat n° 2089 de 236.044 francs payé le 6 novembre 1947; mandat n° 2283 de 227.135 francs payé le 4 décembre 1947; mandat n° 2537 de 127.405 francs payé le 29 décembre 1947; mandat n° 2607 de 227.405 francs payé le 27 janvier 1948; mandat n° 224 de 167.405 francs payé le 20 février 1948; mandat n° 367 de 147.715 francs payé le 25 mars 1948; mandat n° 563 de 87.858 francs payé le 20 avril 1948; mandat n° 701 de 87.528 francs payé le 9 mai 1948; mandat n° 872 de 58.468 francs payé le 26 juin 1948; mandat n° 1273 de 53.263 francs payé le 5 août 1948; mandat n° 1430 de 57.263 francs payé le 6 septembre 1948; mandat n° 1460 de 57.263 francs payé le 20 septembre 1948; mandat n° 1925 de 91.096 francs payé le 5 novembre 1948; mandat n° 2085 de 197.378 francs payé le 30 novembre 1948; mandat n° 2267 de 110.994 francs payé le 3 janvier 1949; mandat n° 2429 de 73.994 francs payé le 9 février 1949; mandat n° 144 de 49.994 francs payé le 16 février 1949; mandat n° 338 de 41.188 francs payé le 21 mars 1949; mandat n° 593 de 20.000 francs payé le 20 mai 1949.

12656. — **M. André Barthélémy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réglementation en vigueur prévoit que les tirages partiels des factures ou mémoires présentés à l'administration doivent être obligatoirement établis aux centimes, que ces dispositions, eu égard à la dévalorisation de la monnaie, n'ont d'autres résultats que de compliquer inutilement les comptes; et lui

demande s'il compte établir une réglementation stipulant que, désormais, les tirages partiels des factures ou mémoires présentés à l'administration par les entreprises industrielles ou commerciales soient établies aux décimes. (*Question du 19 décembre 1949.*)

Réponse. — La question posée reprend le texte d'un vœu émis par la chambre de commerce de Lons-le-Saunier et qui a été transmis directement au département des finances. Mais l'objet de ce vœu n'apparait pas clairement. L'expression « tirages partiels des factures ou mémoires » n'est en usage ni dans la pratique administrative, ni dans le langage commercial. Les services des affaires économiques et la chambre de commerce de Paris, consultés officieusement, n'ont pu faire savoir ce qu'il fallait entendre par « tirages partiels ». Il a été demandé, par lettre du 23 janvier 1950, à la chambre de commerce de Lons-le-Saunier de préciser la signification qu'elle attachait à ladite expression. Le département répondra à la question posée dès que les éclaircissements nécessaires lui auront été donnés.

12927. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la législation actuelle permet aux caisses d'épargne de vendre d'office les titres ayant 30 ans de date ou plus, avec les mêmes facilités que celles ayant permis l'achat avec la seule signature d'un des ayants droit, sans aucune formalité ou justification; 2° étant donné que, pour des titres de rente de 5 à 500 francs il a été exigé récemment de fournir deux certificats de propriété délivrés par un notaire ou un juge de paix l'un pour le service de la caisse et l'autre pour le Trésor public (et ce dernier devrait avoir, en même temps, des certificats constatant que les droits de succession ont été payés sur ces titres), s'il n'est pas possible de les en exempter, étant donné, notamment, la dépréciation conséquente aux dévaluations. (*Question du 4 janvier 1950.*)

Réponse. — 1° La législation relative aux caisses d'épargne n'autorise en aucun cas ces établissements à vendre d'office des titres de rente appartenant à leurs déposants. Elles ne peuvent vendre pareils titres qu'à la demande des déposants et, à toute époque, sur justification de leurs droits. Dans le cas où un compte d'épargne est atteint par la déchéance trentenaire, les titres de rente appartenant au titulaire du compte et qui sont restés en dépôt à la caisse d'épargne, sont consignés à la caisse des dépôts et consignations; 2° Pour permettre à l'administration d'effectuer une enquête sur le cas particulier faisant l'objet de ce deuxième paragraphe, il conviendrait d'indiquer: *a*) le fonds, le numéro, le montant en rente annuelle et la section des titres en cause; *b*) la nature de l'opération envisagée; *c*) la personne qui a transmis ou déposé au Trésor le dossier de cette affaire ainsi que la date de cet envoi.

12953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le contribuable, agriculteur et commerçant tout ensemble, est tenu, parce qu'il ne reçoit qu'un seul avertissement, d'acquitter avant le 15 janvier sa cotisation sur bénéfices commerciaux, ainsi qu'il est tenu de le faire pour sa contribution sur bénéfices agricoles. (*Question du 10 janvier 1950.*)

Réponse. — La plupart des impositions établies au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférent aux bénéfices agricoles réalisés en 1948 ont été mises en recouvrement au cours du mois de décembre 1949. Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 31 juillet 1949, elles étaient exigibles le 15 janvier 1950 et la majoration de 10 p. 100 devrait être appliquée à celles de ces impositions qui n'auraient pas été réglées quinze jours après la date d'exigibilité. Néanmoins, les percepteurs ont été invités à ne pas poursuivre le recouvrement de ces impositions avant le 1er mars 1950 et à provoquer la remise d'office des majorations dues par les contribuables qui se seront libérés avant le 16 mars 1950. En conséquence, les contribuables qui joignent à la qualité d'agriculteur celle de commerçant bénéficieront, en fait, des mêmes délais de payement que les contribuables dont les revenus ne sont constitués, pour aucune fraction, par des bénéfices agricoles.

13007. — **M. Emile Halbout** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'une personne qui a cotisé facultativement pendant vingt ans aux retraites ouvrières et paysannes, qui reçoit une rente annuelle de 112 francs, émise à l'âge de soixante ans, pour un capital total versé de 240 francs or; et lui demande si l'article 7 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 lui est applicables à compter du 1er janvier 1950; sinon quel texte permet de rendre justice à cette personne qui, pendant vingt ans, s'est conformée à la loi. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — L'article 7 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant revision de certaines rentes viagères constituées auprès des compagnies d'assurances et de la caisse nationale d'assurances sur la vie s'applique seulement aux rentes viagères constituées à la section générale de la caisse nationale et non aux rentes provenant de versements effectués au titre du régime des retraites ouvrières et paysannes. Le régime des rentes servies aux anciens assurés facultatifs des retraites ouvrières et paysannes étant de la compétence du ministre du travail et de la sécurité sociale, la présente question écrite lui a été transmise pour lui permettre de répondre à la dernière partie de cette question.

13079. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le volume des rentes viagères constituées par la caisse nationale des retraites pendant chacune des années 1944, 1945, 1946, 1947, 1948 et 1949. (*Question du 17 janvier 1950.*)

Réponse. — Le montant des versements reçus par la caisse nationale d'assurances sur la vie (nouvelle dénomination donnée par le décret du 16 mai 1949 à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse) au cours des années 1944 à 1949 en vue de la constitution des rentes viagères s'établit comme suit: année 1944, 4.532 millions de francs; année 1945, 5.435 millions de francs; année 1946, 4.848 millions de francs; année 1947, 3.970 millions de francs; année 1948, 3.612 millions de francs; année 1949, 2.873 millions de francs. Le chiffre afférent à l'année 1949 n'est pas définitif, la centralisation comptable des opérations de cet exercice n'étant pas entièrement achevée.

13183. — **M. Maurice Béné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si ses agents ne pourraient, sur la justification que l'Etat ou des collectivités n'ont pas réglé des créances importantes, suspendre la pénalisation des 10 p. 100 qui apparait particulièrement injuste lorsqu'elle est infligée à des contribuables qui prouvent leur impuissance et leur bonne foi. (*Question du 24 janvier 1950.*)

Réponse. — Il n'est pas possible d'accorder aux contribuables créanciers de l'Etat ou des collectivités publiques une exonération d'office de la majoration de 10 p. 100, celle-ci devant être appliquée automatiquement, en vertu des dispositions légales en vigueur aux impositions non réglées aux échéances légales. Il va de soi, cependant, que si les contribuables dont il s'agit sont en mesure de justifier que le retard apporté au payement de leurs créances les a empêchés d'acquitter leurs impositions en temps voulu, ils peuvent solliciter individuellement, après avoir soldé le principal de leurs impôts, la remise gracieuse de la majoration mise à leur charge. Il leur appartient de remettre à cet effet à leur percepteur, avec toutes les justifications utiles, une demande écrite, qui sera examinée avec une grande bienveillance, conformément aux instructions données aux comptables du Trésor.

13289. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les sommes mises en 1949 à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole pour le financement de prêts aux jeunes agriculteurs; 2° La décomposition de ces sommes en court et moyen terme; 3° Les raisons qui n'ont pas permis de réaliser le financement de ces prêts comme prévu. (*Question du 31 janvier 1950.*)

Réponse. — 1° 2 milliards (loi du 8 mars 1949, état D); la loi du 24 mai 1946 ne prévoit pas l'octroi de prêts à court terme; 3° le crédit de 2 milliards a été intégralement utilisé dans les conditions prévues par la loi du 24 mai 1946.

13420. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles les banques nationalisées continuent à faire mention du chiffre de leur capital — alors qu'elles le remboursent — dans leur correspondance, dans leur publicité et sur leurs chéquiers. (*Question du 7 février 1950.*)

Réponse. — La loi du 2 décembre 1945 a eu pour effet de transférer à l'Etat la propriété des actions des banques nationalisées sans que le capital de ces entreprises soit modifié. Les parts bénéficiaires qui ont été remises, à titre d'indemnité, aux porteurs de ces actions et qui sont progressivement remboursées ne sont donc pas représentatives du capital, mais correspondent à une dette de l'Etat vis-à-vis des anciens actionnaires.

FRANCE D'OUTRE-MER

12664. — **M. Roger Duveau** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les mesures qui ont été prises pour rendre applicable aux territoires d'outre-mer le décret n° 48-1573 du 9 octobre 1948 qui a attribué aux titulaires de pensions une indemnité de cherté de vie à compter du 1er septembre 1948. (*Question du 19 décembre 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1er du décret du 9 octobre 1948 attribuant une indemnité temporaire de cherté de vie aux retraités de l'Etat, cet émolument n'est payé qu'aux intéressés en résidence sur le territoire de la France métropolitaine. Le département estime que l'extension de cette indemnité aux pensionnés en résidence dans les territoires d'outre-mer (6.000 francs pour les pensions d'ancienneté, 4.000 francs pour les pensions de veuve) aurait une influence limitée sur la situation des intéressés et que le sort de ceux-ci ne connaîtra une amélioration substantielle que si les intéressés sont admis à bénéficier du système des index de correction appliqué aux personnels en activité; c'est dans le sens de cette amélioration que tendent les efforts du département auprès des différents ministères intéressés.

13084. — **M. Roger Duveau**, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 11335 le 23 septembre 1949, rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la question des taux de fret excessifs entre la France et Madagascar n'a pas reçu de solution. Que si « une baisse sensible a été enregistrée pour le transport des marchandises destinées à l'exportation », ce qui fait tout au plus l'affaire du commerce métropolitain, il est certain, par contre, qu'aucune amélioration n'a été apportée au transport des marchandises importées à Madagascar ou naviguant d'un port à l'autre de la Grande Ile. Il lui demande les mesures qu'il compte

prendre pour remédier à une situation aussi paradoxale qui contribue à grever lourdement le coût de la vie des habitants de la Grande Ile. (*Question du 17 janvier 1950.*)

Réponse. — La fixation des tarifs de transport pratiqués entre la métropole et Madagascar étant du ressort de la marine marchande, la présente question a été transmise au ministère compétent pour réponse en ce qui le concerne. Les taux de fret côtiers dans la Grande Ile sont fixés localement sans intervention du département de la France d'outre-mer. Tous renseignements utiles viennent donc d'être demandés à ce sujet au haut commissaire dont l'attention a été spécialement attirée sur cette question.

12685. — **M. Roger Duveau** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'en février 1947 un marché de travaux de plusieurs centaines de millions de francs était passé entre son ministère et une société métropolitaine d'entreprise de travaux publics, en vue de la mise en exploitation du bassin minier de la SAKOA, et lui demande pour quelles raisons les travaux faisant l'objet du marché en question n'ont pas encore reçu le moindre commencement d'exécution. (*Question du 17 janvier 1950.*)

Réponse. — Depuis la libération, le ministre de la France d'outre-mer, s'efforce de faire aboutir la mise en application des gisements charbonniers de la SAKOA. De nombreuses négociations eurent lieu à cet effet depuis 1946 dans le cadre du commissariat général au plan. En février 1947, à un moment où les décisions de fond semblaient sur le point d'être prises, un contrat pour la réalisation d'un programme de travaux publics (construction du chemin de fer, construction du port de Sodarar) fut passé par le ministère de la France d'outre-mer avec une société métropolitaine. Malheureusement, les négociations avec le ministère de l'économie nationale n'ayant pu aboutir à un accord sur le financement global des travaux (travaux publics, travaux d'équipement à la mine), l'ordre de commencer les travaux ne put être donné à l'entreprise. Le ministère de la France d'outre-mer cependant, désireux de faire aboutir cette affaire, malgré les difficultés rencontrées, chargea, le 27 juillet 1949, le président du bureau minier de la France d'outre-mer de procéder à une mise au point de cette question et de faire des propositions en vue d'une décision gouvernementale rapide. Différents comités d'étude comprenant des représentants de l'administration, du bureau minier et des représentants de la société des charbonnages travaillent actuellement à ce projet. Les études antérieures sont reprises et mises au point. Un projet d'ensemble doit être élaboré avant la fin du mois de mars, ce qui permettra au Gouvernement de prendre une décision sur la mise en exploitation de ce gisement de la SAKOA et de faire procéder aux travaux nécessaires.

INDUSTRIE ET COMMERCE

12803. — **M. Robert Montillot** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quel est le nombre des entreprises qui, ayant été placées, à l'époque de la libération, sous le régime d'administration provisoire, demeurent actuellement sous un tel régime. 2° à quelles entreprises serait susceptible de s'appliquer le rapport n° 8762 déposé par M. Delahoutre, relatif au statut de l'entreprise Berliet, en cours de discussion devant le Parlement; 3° quel est le capital représenté par ces entreprises. (*Question du 28 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° A l'époque de la libération, cent une entreprises relevant du ministère de la production industrielle ont été placées sous administration provisoire. Cinq d'entre elles seulement demeurent encore soumises à ce régime; 2° en son état actuel, le projet de loi faisant l'objet du rapport n° 8762 de M. Delahoutre serait susceptible de s'appliquer à deux catégories d'entreprises: *a*) aux entreprises antérieurement ou actuellement placées sous administration provisoire, au nombre de cinq, dont la société Francolor; *b*) aux entreprises antérieurement ou actuellement sous séquestre au sujet desquelles aucune appréciation chiffrée ne peut être fournie, notamment pour les raisons suivantes, d'une part, certains dirigeants de sociétés séquestrées n'ont pas encore été jugés par les cours de justice; d'autre part, dans sa rédaction actuelle, le projet de loi susénoncé soulève plusieurs difficultés d'interprétation et son champ d'application réel sera fonction des solutions qui devront leur être données; 3° pour des motifs indiqués au paragraphe précédent, aucune réponse, même approximative, ne peut être donnée à la troisième question posée par l'honorable parlementaire.

13421. — **M. André Chautard** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si les sociétés nationalisées Electricité et Gaz de France sont tenues de respecter les clauses du cahier des charges des contrats passés antérieurement par les communes avec les anciennes sociétés gazières, notamment en ce qui concerne la pression et le pouvoir calorifique du gaz d'éclairage. (*Question du 7 février 1950.*)

Réponse. — Electricité de France et Gaz de France se trouvant, du fait de la nationalisation, subrogés aux anciennes sociétés concessionnaires dont les biens, droits et obligations leur ont été transférés, ces établissements publics doivent se conformer aux clauses des contrats souscrits par les entreprises gazières avant leur nationalisation dans la mesure où l'application de ces clauses n'a pas été suspendue ou modifiée par une intervention des pouvoirs publics. En ce qui concerne la pression et le pouvoir calorifique du gaz, un arrêté du 18 juin 1915 (*Journal officiel* du 5 juillet 1915) a confié aux ingénieurs en chef des mines le soin de fixer, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges, le pouvoir calorifique du gaz distribué, et, éventuellement, la pression à laquelle se fera l'émission. Les modifications du pouvoir calorifique et de la pression, tels qu'ils figurent au cahier des charges, résultent donc non du transfert à Gaz de France des sociétés gazières, mais d'une réglementation à laquelle auraient été tenus de se conformer, dans les mêmes conditions, les anciens concessionnaires de gaz, dans l'hypothèse où leurs entreprises n'auraient pas été nationalisées.

13422. — **M. Pierre Chevallier,** se référant à la réponse faite le 10 janvier 1950 à sa question écrite n° 12422, rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que sa question avait essentiellement pour but de savoir dans quelles conditions on envisageait de renoncer enfin, en ce qui concerne le bassin de la Loire, comme on l'a fait pour le bassin du Rhône, aux mesures partielles d'aménagement qui se révèlent toujours néfastes pour les riverains; que, dans la réponse, il est seulement indiqué que Electricité de France n'a pas « pour le moment » l'intention de déposer une nouvelle demande de concession, et qu'on doit vraisemblablement en déduire que cette éventualité ne doit pas être écartée pour l'avenir. Il souligne qu'il semble démontré que la politique des aménagements partiels est aussi mauvaise pour les intérêts de la vallée de la Loire qu'elle l'était pour ceux de la vallée du Rhône; et demande quel est le point de vue de l'administration sur le fond même du problème. (*Question du 7 février 1950.*)

Réponse. — La question posée soulève le problème de l'aménagement complet de la vallée de la Loire, tant pour la production d'énergie que pour les besoins de l'agriculture, de l'alimentation en eau potable des centres urbains et de la navigation. En ce qui concerne la question de la production de l'énergie électrique, qui, seule, entre dans les attributions du département ministériel interrogé, il est précisé que la Loire n'offre de possibilités techniques qu'en amont de Roanne, d'une part, et dans l'estuaire de la Loire, d'autre part. Des études sont en cours pour déterminer les dispositions les plus avantageuses de l'aménagement de la Loire en amont de Roanne. Aucune concession nouvelle ne saurait être accordée que dans le cadre d'un tel aménagement.

INTERIEUR

13125. — **M. René Arthaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si, en vertu de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945, les collectivités locales ont la possibilité d'accorder à leurs agents les avantages accordés aux fonctionnaires de l'Etat; 2° si l'administration préfectorale a pouvoir de refuser son approbation à une délibération fixant le traitement des auxiliaires de bureau en conformité à l'arrêté du 6 avril 1949 concernant le personnel temporaire des directions régionales de sécurité sociale; 3° même question en ce qui concerne le traitement du personnel ouvrier auxiliaire fixé par référence à un arrêté paru au *Journal officiel* du 6 juillet 1949 en faveur du personnel des musées nationaux. (*Question du 19 janvier 1950.*)

Réponse. — Les questions posées comportent les réponses suivantes: 1° en vertu de l'article 1er de l'ordonnance du 17 mai 1945, les ministères de l'intérieur, des finances et de la santé publique fixent les traitements et indemnités maxima susceptibles d'être alloués par les collectivités locales à leurs agents. Ces rémunérations sont arrêtées par référence à celles des fonctionnaires de l'Etat, chaque fois que la comparaison est possible entre les fonctions exercées; 2° et 3° les préfets et sous-préfets ont l'obligation, en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 17 mai 1945, de refuser d'approuver les délibérations des assemblées locales non conformes aux arrêtés interministériels visés au paragraphe 1°, même si les rémunérations adoptées par les assemblées présentent des analogies avec celles prévues pour telle catégorie de fonctionnaires de l'Etat ou d'agents de services semi-publics. Ils peuvent également refuser leur approbation lorsque la situation budgétaire et financière de la commune nécessite une telle mesure, alors même que la délibération du conseil municipal serait conforme aux arrêtés interministériels susvisés.

13423. — **M. Charles Schauffler** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** quel est son effectif actuel de préfets, sous-préfets, en exercice, hors cadres, en disponibilité ou en service détaché. (*Question du 7 février 1950.*)

Réponse:

A. — Préfets:

a) En poste territorial	101
b) Hors cadres	8
c) En disponibilité	17
d) En service détaché	28
	154

B. — Sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture, secrétaires généraux des centres administratifs et techniques interdépartementaux:

a) En poste territorial	368
b) Hors cadres	10
c) En disponibilité	52
d) Détachés	69
	494

Ces renseignements ont déjà fait l'objet d'une réponse à une question identique posée par M. Henri Plait et publiée au *Journal officiel* du 21 décembre 1949.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12942. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 2 août 1949 a confirmé la volonté du législateur de mettre fin à l'injustice flagrante que représentaient les prestations familiales « au rabais » servies aux travailleurs indépendants, mais que l'article 2 de cette loi subordonne l'application de l'article 1er à la signature d'un décret élaboré conjointement par les ministres du travail et des finances; que cette réserve serait motivée par le financement insuffisant de la section « indépendants » des caisses d'allocations familiales; qu'en fait, il semble bien que la situation ait évolué depuis dans la région du Nord, notamment, où le financement des prestations familiales des indépendants à parité avec celles perçues par les salariés est possible depuis juillet 1949, alors que dans certaines autres régions le système de financement mis en œuvre depuis un an n'a pas été appliqué. Il lui demande (la défaillance de certains organismes ne devant pas mettre obstacle à l'application d'une mesure de stricte justice) s'il envisage de prendre sans délai le décret prévu à l'article 2 de la loi précitée n° 49-1073 du 2 août 1949 avec effet du 1er juillet 1949. (*Question du 4 janvier 1950.*)

Réponse. — Aux termes de la loi du 2 août 1949, les allocations familiales dues aux travailleurs indépendants et aux employeurs du régime général seront calculées sur la même base mensuelle que les allocations familiales des salariés à partir d'une date qui sera fixée par un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale. Ce texte précise également que, « provisoirement et dès lors qu'il sera constaté que les cotisations effectivement encaissées permettent d'assurer le relèvement des allocations familiales dues aux travailleurs indépendants et aux employeurs, celles-ci seront calculées dans le département de la Seine sur une base mensuelle fixée par arrêté ». La fixation d'un salaire de base applicable aux travailleurs non salariés égal à celui actuellement en vigueur pour les allocataires salariés est donc subordonnée à l'encaissement par l'ensemble des caisses d'allocations familiales de cotisations suffisamment importantes pour couvrir le coût de cette majoration. L'arrêté du 29 septembre 1949 relevant le montant de la cotisation d'allocations familiales des non-salariés a d'ailleurs eu pour objet de permettre une nouvelle amélioration de la situation des sections de travailleurs indépendants et, partant, une majoration plus sensible du salaire de base applicable à cette catégorie. Il a donc été procédé, en application de la loi, à un examen de la situation financière des sections de travailleurs indépendants des caisses d'allocations familiales. Cet examen a permis de déterminer que dès maintenant il était possible de procéder à un premier relèvement du salaire de base des travailleurs indépendants. Ce salaire a été fixé à 7.500 francs par l'arrêté du 13 février 1950 (*Journal officiel* du 15 février 1950), qui est applicable à compter du 1er octobre 1949.

13049. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel était, au moment où la direction régionale de la sécurité sociale de la région parisienne a cédé la place à l'U. R. S. S. A. F.: 1° le nombre des demandes d'immatriculation d'employeurs en instance, 2° le nombre de bordereaux versement de cotisations vieillesse non affectés aux comptes des assurés et le montant des cotisations que représentaient ces bordereaux. (*Question du 13 janvier 1950.*)

Réponse. — Au 31 mars 1948, date de transfert des opérations à l'U. R. S. S. F. A., le nombre des demandes d'immatriculation d'employeurs en instance était de 10.844, comprenant, d'une part, les instances normales, qui présentaient approximativement 50 p. 100 de ce chiffre et, d'autre part, les demandes d'immatriculation consécutives aux mutations de fonds de commerce et aux transformations d'entreprises, ainsi que les instances résultant des opérations de revision au fichier des employeurs. Par ailleurs, le nombre des bordereaux d'employeurs n'ayant pas fait l'objet de report aux comptes individuels des assurés s'élevait à la même date à 517.000 en chiffres ronds, dont 300.000 environ reçus récemment, relatifs soit à l'année, soit aux deux derniers trimestres 1947. Le montant total des cotisations correspondant à ces bordereaux n'a pas été déterminé, cet élément n'intervenant pas dans les travaux de report.

13321. — **M. Jean-Marie Louvel** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° si, dans une société à responsabilité limitée existant entre le père et le fils, propriétaires l'un et l'autre d'un certain nombre de parts, mais dont le père seul est gérant, le fils salarié, travaillant effectivement dans la société, et par conséquent, étant employé, peut être immatriculé à la sécurité sociale; 2° dans la négative, si le fils ayant cédé ses parts, mais devenant gérant non associé, ou simplement fondé de pouvoir, peut, dans ce cas, être immatriculé à la sécurité sociale. (*Question du 1er février 1950.*)

Réponse. — Quel que soit le nombre de parts du capital qu'il détient personnellement, l'associé non gérant d'une société à responsabilité limitée doit être assimilé à un salarié — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — à partir du moment où il occupe un emploi rétribué au service de la société.

13439. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelle mesure les membres du clergé peuvent être exonérés des versements aux allocations familiales des prestations dues au titre du personnel domestique. (*Question du 7 février 1950.*)

Réponse. — L'ensemble des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales est dû globalement par tout employeur sans qu'une dispense partielle puisse être envisagée. Une exonération n'est susceptible d'être accordée que dans les cas limitativement prévus par la loi, notamment en application de l'article 32 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifié par la loi du 29 septembre 1948, article 8, qui a dispensé du versement des cotisations patronales les personnes seules âgées de plus de soixante-dix ans, bénéficiaires de certaines pensions ou allocations, se trouvant dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, et uniquement pour l'emploi de ladite personne.

13465. — **M. Joseph Garavel** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un représentant rémunéré à la commission et faisant de temps à autre des opérations pour son propre compte (inscrit comme tel au registre du commerce), peut se faire inscrire à une caisse de sécurité sociale et, dans l'affirmative, si cette inscription doit être faite par ses propres soins ou à la diligence des maisons qui utilisent ses services. (*Question du 8 février 1950.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien préciser le cas particulier visé par sa demande, de façon à permettre d'examiner utilement ce cas. En l'état actuel des textes, la situation des voyageurs et représentants de commerce, au regard des législations de sécurité sociale, ne peut, en effet, être déterminée pour la généralité des cas que dans le cadre de l'activité de chaque intéressé considéré isolément.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

13262. — **M. Pierre Dominjon** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° le nombre de wagons de voyageurs circulant par jour sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français (minimum et maximum); 2° le nombre d'employés: *a*) pour la distribution des billets; *b*) pour la comptabilité des billets; *c*) pour le pointage des billets à l'entrée et leur ramassage à la sortie; *d*) pour les contrôles. (*Question du 27 janvier 1950.*)

Réponse. — 1° Le nombre des voitures à voyageurs (toutes catégories) circulant journellement sur les réseau de la S. N. C. F. s'est élevé en 1949 à 8.715 en service minimum (période d'hiver) et à 11.140 voitures en service maximum (période d'été). Ces chiffres ne tiennent compte ni des trains mis en circulation à certaines périodes de pointes de trafic ni des renforcements exceptionnels de la composition des trains réguliers. 2° En ce qui concerne la délivrance des billets et le contrôle des voyageurs à l'entrée et à la sortie, l'effectif du personnel spécialisé, qui n'existe que dans les gares importantes, est de 1.924 pour les agents affectés à la délivrance des billets et de 2.098 pour ceux chargés du contrôle des billets à l'entrée et à la sortie. A ces chiffres, il convient d'ajouter, pour l'ensemble de la S. N. C. F., 211 agents pour la comptabilité des billets et 1.326 agents pour le contrôle et le service des voyageurs dans les trains.

13264. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que par lettre du 28 mai 1949, la Société nationale des chemins de fer français a été chargée de procéder à la péréquation des pensions de ses agents retraités et veuves. Il lui demande: 1° combien de pensions ont été péréquées en 1949; 2° combien le seront, par mois, en 1950; 3° quelle est la date approximative à laquelle cette opération sera terminée. (*Question du 27 janvier 1950.*)

Réponse. — A la fin de 1949, sur 305.000 titulaires de pensions directes ou de reversibilité appelées à être péréquées, 43.000 avaient déjà bénéficié de la revision et reçu, par conséquent, le rappel correspondant à la première tranche de péréquation qui prenait effet du 1er janvier 1949. Mais dès la fin de 1949 un certain nombre de revisions en cours étaient sur le point d'être terminées et le total des pensions péréquées, passé à 87.000 au début du mois de février 1950, doit atteindre 117.000 au début du mois de mars. Par la suite, les opérations de péréquations se poursuivront à une cadence moyenne de 20 à 30.000 dossiers par mois. On peut donc estimer qu'elles seront achevées aux environs du 1er octobre 1950.

13359. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° si la loi du 20 septembre 1948 doit bientôt être mise en application, en ce qui concerne les cheminots retraités, ainsi qu'il leur a été promis; il attire son attention sur le fait qu'un agent entré à la Société nationale des chemins de fer français dans les six mois ayant suivi l'armistice de 1919 touche une retraite majorée du temps de

guerre, alors que les agents entrés avant 1914 et ayant fait la guerre dans une unité combattante ne bénéficient pas encore de cette majoration; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette grave injustice. (*Question du 2 février 1950.*)

Réponse. — La loi du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles et militaires n'est pas applicable aux agents de la Société nationale des chemins de fer français. Toutefois, par décision ministérielle du 28 mai 1949, cette société a été autorisée à réaliser par étapes successives, par analogie avec les dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat, la péréquation des pensions des cheminots retraités. La revision des dossiers actuellement en cours à la Société nationale des chemins de fer français s'effectue suivant des règles devant permettre d'assurer, dans les meilleures conditions, l'harmonisation des situations en présence. La mobilisation n'a pas interrompu le service des agents entrés au chemin de fer avant 1914. La période pendant laquelle ils ont été mobilisés entre donc, comme pour ceux recrutés en 1919, dans les années comptant pour la retraite. Aucune bonification supplémentaire ne leur est attribuée.

13395. — **M. Maurice Genest** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° s'il est exact qu'il envisage avec l'accord de la direction de la Société nationale des chemins de fer français, la suppression de la ligne de chemin de fer Chartres-Château-du-Loir-Saumur; 2° dans l'affirmative, s'il peut rapporter cette décision qui aurait des conséquences graves au point de vue économique, étant donné que cette ligne permet d'assurer une liaison directe entre la capitale et Saumur, alors que sa suppression entraînerait, pour les nombreux usagers, une grande perturbation et une grosse perte de temps en les obligeant, pour la plupart, à passer par Tours et Angers. Il est précisé que cette suppression s'impose d'autant moins que, de l'avis même de l'administration de la Société nationale des chemins de fer français, la ligne Chartres-Château-du-Loir-Saumur est une des lignes de la région Ouest la plus fréquentée. (*Question du 3 février 1950.*)

Réponse. — Actuellement, aucune modification du régime des transports ferroviaires n'est envisagée sur la ligne Chartres-Saumur.

13396. — **M. Jean Minjoz** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'un grave accident de chemin de fer s'est produit récemment sur la ligne de Besançon à Vesoul, entraînant la mort de plusieurs personnes, et lui demande: 1° les causes exactes de cet accident; 2° si celles-ci, comme l'ont déclaré certains syndicats, n'ont pas été aggravées par les compressions de personnel et la présence de wagons de voyageurs en bois due à l'arrêt de la fabrication des voitures métalliques; 3° les mesures prises pour indemniser les victimes ou leur famille, et pour éviter le renouvellement de pareille catastrophe. (*Question du 3 février 1950.*)

Réponse. — L'accident dont il s'agit est dû à une faute imprévisible du chef de sécurité de la gare de Moncey, qui a laissé partir le train de voyageurs à destination de Vesoul sans attendre celui en provenance de cette direction, alors que normalement les deux trains devaient se croiser en gare de Moncey. Le chef de sécurité de Moncey était un agent qualifié pour exercer les fonctions qui lui avaient été confiées. Aucune insuffisance de personnel ne peut être invoquée en l'espèce. La présence d'un seul agent à Moncey est parfaitement suffisante. Quant au train expédié indûment, il comportait mécanicien et chauffeur surveillés par un chef mécanicien, ainsi qu'un chef de train en queue. Les deux trains étaient composés de voitures de bois. Plusieurs milliers de voitures métalliques manquent encore pour équiper tous les rapides et express de grand parcours, de sorte qu'il est impossible d'équiper en voitures métalliques les trains omnibus de lignes secondaires à très faible circulation. Les victimes et leurs familles seront indemnisées par la Société nationale des chemins de fer français, conformément au droit commun. Afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, le renouvellement de semblables accidents, les services de contrôle et les services de la Société nationale des chemins de fer français se concertent pour organiser à tous les échelons d'exécution et de commandement, même les plus élevés, des conférences destinées à améliorer la connaissance et l'assimilation des règlements d'exploitation de voie unique.

Erratum

au compte rendu in extenso de la 2e séance du 16 février 1950.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1174, 2e colonne, réponse à la question n° 9984:

1° 1e ligne de la question, au lieu de: « ayant réalisé une recette de 5.200 francs dans la semaine », lire: « ayant réalisé une recette nette de 5.200 francs dans la semaine »:

2° 12e ligne de la question, avant: « cet ouvrier étant syndiqué à Force ouvrière », ajouter: « première zone, ayant effectué une recette nette de 18.000 francs dans la semaine ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 2 mars 1950.

SCRUTIN (N° 2269)

Sur l'amendement de M. Joinville (Alfred Malleret) à l'article 1er du projet relatif à l'appel de la classe 1950 (Remplacer la date du 30 novembre par celle du 31 octobre).

Nombre des votants **591**
Majorité absolue **296**

Pour l'adoption **182**
Contre **409**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonle (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin
Allonneau.
Amiot (Octave).
Andre (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arna.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Pau. Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche
Bégouin
Be. Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron
Cadi Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol
Cercller
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand). Alger
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin
Colin
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos Yvon).
Delcos
Denais Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors
Desjardins.
Desson
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dommjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès)
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard
Guyon Jean-Raymond), Gironde.
Halbout
Hénault
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Gérard).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Laffe
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Mlle Lambun
Lamine-Guèye.
Laniel Joseph).
Lapie Pierre-Olivier).
Laurelli
Laurens (Camille). Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecourt
Le Coutelier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Mallez
Marcellin
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli
Martel (Louis).
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurellet
Maurice-Petscho.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Maze.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Monthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Jean Meunier Indre-et-Loire.
Michaud Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin
Monjaret.
Moni
Montel (André), Finistère
Monte. Pierre).
Montillot
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Mutter (André).
Ninine.
Noël André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy
Petit Eugène-Claudius).
Petit Guy). Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peyle.
Pflimlin.
Philip André).
Pierre-Grouès.
Pineau
Pleven (René).
Poirabeut
Mme Poinso-Chapuis
Poirot Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Labourieur (de).
Raymond Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine
Riocent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert). Haute-Vienne
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle
Serre
Sesmaisons (de).
Siefridt
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sourbet
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine
Terpend
Thibault
Thomas (Eugène.
Thorai
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Velay.
Vernot
Vée
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard
Viatte
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku
Apithy.
Aubame.
Bayrou.
Becquet.
Bétolaud
Boukadoum.
Boulet Paul).
Capitant René).
Castellani.
Chamant
Clostermann
Condat-Mahaman.
Derdour
Dusseaulx.
Furaud.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Guissou (Henri).
Jean-Moreau.
Kauffmann.
Khider.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Larbi
Legendre.
Lespès
Liquard
Livry-Level.
Malbrant
Mamba Sano.
Marin (Louis).
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Moynet.
Nazi Boni.
Nisse
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pinay
Roclore.
Rollin (Louis).
Saravane Lambert.
Senghor.
Temple
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabomananjara, Raseta, Ravoahangy et Rézy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounes.
Forcinal.
Lécrivain-Servoz.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 2270)

Sur l'amendement de M. Joinville (Alfred Malleret) après l'article 1er du projet relatif à l'appel de la classe 1950 (Fixation du service militaire à un an).

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 182
Contre 405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Bessel.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Cherne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumel (Jean-Louis).
Dupraz (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herizog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Peyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mélayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.

Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchel.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Bachelet.
Boukadoum.
Bruyneel.
Delachenal.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Félix.
Garavel.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Lescorat.
Mazel.
Mezerna.
Monin.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Sourbet.
Toublanc.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de)

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounes.
Forcinal.
Lécrivain-Servoz.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 592
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 182
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2271)

Sur l'amendement de M. Joinville (Alfred Malleret) après l'article 1er du projet relatif à l'appel de la classe 1950 (Les appelés ne pourront servir hors du bassin méditerranéen).

Nombre des votants 603
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 182
Contre 421

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bisso.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guizuen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Juhan (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Muery.
Musmeaux.
Mme Nauiré.
Mme Nédelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).

Bachelet.
Bacon.
Badie
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot
Bas
Pau (Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Bavrou
Beauquier.
Bêche
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Blondi
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet
Borta
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Cailliavet
Candeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Castellani.
Catoire
Catrice.
Caveux (Jean).
Cavo.
Cerclier
Chaban-Delmas.
Chamant
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand). Alger.
Chevalier (Jacques). Alger.
Chevalier (Louis). Indre.
Chevalier (Pierre). Loiret
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard)
Damas
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delahoutre
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors
Desjardins.
Desson
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Duximier
Dominjon.
Douala
Doutreilot.
Draveny.
Dufoyer
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau
Eliau.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fréd (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Gallet
Gay-Gasparrou.
Garet.
Gau
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon
Guilbert
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Haibou.
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huin
Husse.
Hutin-Desgrées.
Ihue.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien (Rhône).
July
Kauffmann
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste
Laille
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecourt
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lefèvre Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoin.
Maibrant.
Malez
Mamba Sano.
Marcellin
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martine
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice (Leche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Mecheciin
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Monten (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Moynet
Muller (André).
Naz (Bon).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Piedrafogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prévert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh
Saravane (Lambert.
Sauder
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de)
Siefriot.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez.
Tinaud (Jean-Louis)
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée
Vendroux.
Verneyras.
Vers (Emmanuel).
Viard.
Viatte
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM
Boukadoum.
Derdour.
Garavel.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM
Ben Tounes.
Forcinal.
Lécrivain-Servoz.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 602
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 182
Contre 420

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2272)

Sur l'amendement de M. Billat à l'article 7 du projet relatif à l'appel de la classe 1950 (Réduction du service à huit mois pour les soutiens de famille).

Nombre des votants 586
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 183
Contre 403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arihaud.
Ashier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herlzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lamberl (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loseray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Eain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), (Rhône).
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guisson (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mélayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.

Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Revillon.
Ricolt.
Riga (Eugène), Seine.
Rincent.
Rostère.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Tempie.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thora.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Bachelet.
Bardoux (Jacques).
Boukadoum.
Bruyneel.
Caron.
Delachenal.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Félix.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Lescorat.
Mazel.
Mezerna.
Monin.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Sourbet.
Toublanc.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounes.
Forcinal.
Lécrivain Servoz.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 183
Contre 402

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2273)

Sur l'amendement de M. Billat après l'article 7 du projet relatif à l'appel de la classe 1950 (Majoration du taux des allocations aux soutiens de famille).

Nombre des votants 604
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 183
Contre 421

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Crouzat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herlzog-Cachin.
Houphouët-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourlaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.

Anjoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bélolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Bocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lechbardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Lousteau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane-Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine-Debaghine.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounes.
Forcinal.
Lécrivain-Servoz.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 603
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 183
Contre 420

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2274)

Sur l'amendement de M. Joinville (Alfred Malleret) à l'article 10 du projet relatif à l'appel de la classe 1950 (Les employeurs seront tenus de reprendre les appelés lors de leur libération).

Nombre des votants 581
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 182
Contre 399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bisso.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cosles (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gressa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de)
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier. Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Bloc-Laux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Douhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre) Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard)
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galiet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice) Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri)
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour
Lescorat.
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mailez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.

Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smati.
Sohnhac.
Sourbet.
Taittade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toub'anc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bayrou.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Garavel.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Ben Tounes.
Forcinal.
Lécrivain-Servoz.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 579
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 182
Contre 397

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 24 février 1950*
(*Journal officiel* du 25 février 1950.)

Dans le scrutin (n° 2260) sur l'ordre du jour de M. Moussu, déposé en conclusion du débat sur les interpellations agricoles et la politique du Gouvernement:

M. Lescorat, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 28 février 1950.*
(*Journal officiel* du 29 février 1950.)

Dans le scrutin (n° 2262) sur l'amendement de M. Montagnier à la proposition relative à l'emploi d'extraits végétaux dans les boissons non alcooliques (interdiction de vente du coca-cola):

M. Liquard, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.